



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/8/Add.16  
16 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

[21 septembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	4
I. MESURES GENERALES D'APPLICATION . . . . .	6 - 22	5
A. Protection sociale des enfants avant la Convention . . . . .	6 - 10	5
B. Coordination des méthodes et des stratégies . . . . .	11 - 17	6
C. Champ d'application du cadre juridique . . . . .	18 - 22	8
II. PUBLICATION DE LA CONVENTION . . . . .	23 - 31	10
III. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	32 - 34	11
IV. PRINCIPES GENERAUX . . . . .	35 - 36	12
V. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	37 - 96	13
A. Prénom de l'enfant . . . . .	41 - 50	14
B. Préservation de l'identité . . . . .	51 - 58	15
C. Accès des enfants à une information appropriée . . . . .	59 - 85	16
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion . . . . .	86 - 91	21
E. Liberté d'association et de réunion pacifique . . . . .	92	22
F. Protection de la vie privée . . . . .	93	23
G. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	94 - 96	23
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	97 - 169	23
A. Responsabilité des parents . . . . .	102 - 127	24
B. Séparation d'avec les parents . . . . .	128 - 132	28
C. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant . . . . .	133 - 139	29
D. Enfants privés de leur milieu familial . . . . .	140 - 146	30
E. Adoption . . . . .	147 - 153	31
F. Déplacements et non-retours illicites . . . . .	154 - 162	32
G. Brutalité et négligence . . . . .	163 - 168	34
H. Examen périodique du placement . . . . .	169	34
VII. SOINS DE SANTE PRIMAIRES ET PRISE EN CHARGE SOCIALE . . . . .	170 - 288	35
A. Soins de santé aux enfants . . . . .	171 - 232	35
B. Protection des enfants handicapés . . . . .	233 - 244	46
C. Protection sociale et services de soins de santé . . . . .	245 - 287	49
D. Niveau de vie . . . . .	288	55

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . .	289 - 343	55
A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles . . . . .	289 - 311	55
B. Objectifs de l'éducation . . . . .	312 - 314	58
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles	315 - 343	59
IX. MESURES DE PROTECTION SOCIALE . . . . .	344 - 428	63
A. Enfants en situation d'urgence . . . . .	344 - 371	63
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	372 - 390	69
C. Enfants en situation d'exploitation . . . .	391 - 420	72
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone . . . . .	421 - 428	77
Annexe : Mineurs signalés, accusés et condamnés pour des délits (tableaux)		

---

\*/ Peuvent être consultés auprès du Secrétariat.

### Introduction

1. Le présent rapport contient une analyse du cadre juridique général de la République fédérative de Yougoslavie \*/ dans les domaines de la protection des droits de l'enfant et de la satisfaction d'une large gamme de besoins actuels et de développement des enfants pour réaliser dans la pratique les principes, les doctrines et les pratiques énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il contient également certaines précisions nécessaires sur l'application de ce cadre dans la pratique, ainsi que sur les problèmes et les difficultés rencontrés à cet égard.

2. La Convention relative aux droits de l'enfant a été signée le 26 janvier 1990 et la République socialiste fédérative de Yougoslavie l'a ratifiée en décembre 1990, avec l'accord des assemblées de toutes les unités fédérales de l'ancienne Yougoslavie (la loi sur la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à la session de sa Chambre fédérale du 13 décembre 1990 et à la session de la Chambre des républiques et des provinces du 18 décembre 1990). Il y a lieu de rappeler que l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie a pris une part active à l'élaboration de la Convention et parrainé les résolutions pertinentes sur la Convention au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de l'ONU.

3. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, promulguée le 27 avril 1992 sur la base du maintien de la personnalité juridique de la Yougoslavie et de l'association volontaire des Républiques de Serbie et du Monténégro reconnaît et garantit les droits et libertés de l'homme et du citoyen qui sont protégés par le droit international (art. 10), tandis que la famille, y compris les mères et les enfants, bénéficient d'une protection spéciale (art. 61). En outre la Constitution stipule que tous les traités internationaux approuvés et publiés conformément à ses dispositions et les règles généralement acceptées du droit international font partie intégrante de l'ordre juridique interne du pays (art. 16, par. 2).

4. En conséquence la République fédérative de Yougoslavie est un pays qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi portant ratification de cet instrument a énoncé une réserve uniquement à propos du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de sorte que toutes les autres dispositions sont appliquées. La réserve en question tient à une pratique connue en Yougoslavie depuis plusieurs décennies et qui s'est révélée louable, à savoir la possibilité donnée également aux organes de tutelle de décider de séparer un enfant de ses parents contre leur volonté et de le placer dans un établissement approprié de protection sociale lorsque les intérêts de l'enfant le justifient.

---

\*/ Des données de base sur le pays, la population et les systèmes juridique, politique et économique figurent dans le document HRI/CORE/1/Add.40.

5. La loi fédérale portant ratification de la Convention charge le Ministère fédéral du travail, de la santé et de la politique sociale de coordonner les politiques en faveur des enfants et de suivre l'application de la Convention au niveau national. Dans l'intervalle le Ministère fédéral des droits de l'homme et des droits des minorités a été et s'est vu attribuer les compétences nécessaires pour surveiller l'application des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits concernant les femmes et les enfants. La coordination des activités a été assurée par une coopération directe, principalement entre les ministères compétents et les institutions, organisations et organismes sociaux compétents chargés d'assurer les soins aux enfants au niveau fédéral, à celui des républiques et à celui local. Il existe aussi une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales de défense des enfants et la Commission yougoslave de coopération avec l'UNICEF et des relations avec les organisations internationales d'aide aux enfants établies sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

#### I. MESURES GENERALES D'APPLICATION

##### A. Protection sociale des enfants avant la Convention

6. Au cours de la seconde guerre mondiale un grand nombre d'enfants ont péri dans des camps au cours d'opérations militaires et une grande partie du réseau institutionnel de protection de l'enfance a été détruite ou adaptée à des buts différents. Dans la période qui a suivi immédiatement la guerre, les autorités se sont efforcées assidûment de protéger les enfants et de promouvoir leur statut social. La première réglementation pour la protection de l'enfant a été adoptée en 1945. La Yougoslavie a été un des premiers pays à signer l'Accord de coopération avec l'UNICEF (en 1947); elle a été le premier pays européen et le deuxième pays du monde à créer un Comité national pour l'UNICEF (en 1948), donnant ainsi un vif élan au développement de la protection sociale des enfants. La Yougoslavie a ratifié la Déclaration relative aux droits de l'enfant en 1959.

7. La Constitution yougoslave de 1946 proclamait les principes suivants :

- a) La famille et le mariage sont placés sous la protection de l'Etat;
- b) Les relations juridiques entre les époux et les membres de la famille sont régies par la législation de l'Etat;
- c) Les mineurs jouissent d'une protection spéciale de l'Etat;
- d) Les femmes sont égales aux hommes dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale;
- e) Les parents ont les mêmes obligations et les mêmes devoirs envers leurs enfants nés hors mariage qu'envers leurs enfants légitimes;
- f) Le statut des enfants illégitimes est régi par la loi;

g) L'Etat garantit les intérêts des mères et des enfants, particulièrement en fondant des maternités, des hôpitaux pédiatriques et des foyers et des jardins d'enfants.

8. A la fin de 1947 les principales lois et réglementations fédérales régissant la protection des enfants, des femmes et de la famille conformément à la Constitution de 1946 avaient été promulguées : la Loi fondamentale sur le mariage, la Loi fondamentale sur les relations entre parents et enfants, la loi sur l'adoption, la Loi fondamentale sur le placement familial, le décret sur les prestations en faveur des enfants du 20 avril 1945, etc. Les républiques faisant partie de la Yougoslavie ont promulgué des lois distinctes régissant le placement familial, les organismes de tutelle, l'hébergement des enfants dans des familles et certaines autres lois d'application, mais la législation de la famille est demeurée un cadre juridique unique au niveau de l'Etat fédéral jusqu'à la fin de 1971 (amendements constitutionnels XX à XLII).

9. La Constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a réaffirmé les amendements de 1971 et transféré la responsabilité légale de la Fédération en matière de droit familial aux républiques et aux provinces autonomes. Néanmoins la législation fédérale est restée appliquée tout au long jusqu'à l'adoption de la réglementation familiale des républiques et des provinces.

10. Dans la période 1973-1980, toutes les républiques et provinces ont promulgué leurs propres lois ou codes de la famille. Ainsi, en 1980, la Serbie a adopté la loi sur le mariage et les relations familiales, tandis que le Monténégro a promulgué quatre lois distinctes dans ce domaine (sur le mariage, les relations entre parents et enfants, l'adoption et la tutelle et le placement familial) pendant la période 1973-1980, et adopté la loi sur la famille en 1989.

#### B. Coordination des méthodes et des stratégies

11. Tout examen du présent rapport devrait tenir particulièrement compte des problèmes déclenchés par la sécession de certaines parties de la Yougoslavie, de la crise économique et sociale, de la guerre qui fait rage aux frontières occidentales de la République fédérative de Yougoslavie et, enfin, des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Union européenne.

12. En ce qui concerne les compétences dans l'application des politiques et de la réglementation concernant les droits des enfants et les prestations en faveur des enfants (protection sociale, santé, etc.), il y a eu des changements majeurs parmi les organismes responsables. La politique destinée à assurer l'application des droits des enfants et de la protection des enfants a été proposée et élaborée principalement par une organisation sociopolitique de masse, l'Alliance socialiste des travailleurs, qui dispose de divisions distinctes pour la politique sociale et les soins aux enfants, les activités des femmes, la planification de la famille, l'éducation, etc., Pendant longtemps, l'Alliance socialiste des travailleurs est demeurée une plate-forme où des discussions et des propositions pouvaient être préparées sur les problèmes des soins aux enfants et de la jouissance de leurs droits, sur les problèmes de la famille, du statut des femmes, etc., ce qui influait

favorablement sur le processus de démocratisation dans ce domaine. Avec l'inauguration d'un système multipartiste, l'Alliance socialiste des travailleurs a elle-même disparu. Cependant, ni au niveau de l'Etat fédéral, ni à celui des républiques ou des provinces il n'y a eu des ministères distincts pour les droits des enfants, pour la protection des enfants à quelque stade que ce soit de l'évolution de la Yougoslavie - que ce soit au stade de la Yougoslavie fédérative démocratique, de la République populaire fédérative de Yougoslavie, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ou de la République fédérative de Yougoslavie. Néanmoins, pendant la période 1966-1990, toutes les républiques et provinces ont créé des fonds sociaux spéciaux dans les villes et les communes pour orienter et appliquer les politiques de protection sociale des enfants. Ces fonds avaient leurs propres sources de recettes et des responsabilités authentiques. A la suite des amendements constitutionnels de 1971, ils ont été transformés en communautés d'intérêts autogérées pour la protection sociale des enfants et un degré élevé d'autonomie leur a été accordé, mais avec des responsabilités assez étroites (pour l'enseignement préscolaire et plus tard les allocations familiales). L'application des autres droits des enfants relevait des communautés d'intérêts autogérées dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la santé, des sports, des loisirs et de la protection sociale.

13. Toutes ces communautés ont été constituées en tant qu'organismes des républiques ou des provinces, avec des unités dans les communes qui ont stimulé des initiatives locales et mobilisé des ressources locales supplémentaires, particulièrement importantes dans le domaine des investissements et des prestations complémentaires.

14. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie adoptée en 1992 garantit de la manière la plus large que les familles, les mères et les enfants bénéficieront d'une protection spéciale et que les enfants nés hors mariage jouiront de droits égaux et auront les mêmes devoirs que les enfants légitimes (art. 61); que les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées auront droit à des soins médicaux financés sur les fonds publics (art. 60); que l'enseignement sera également accessible à tous, dans des conditions d'égalité; et que l'enseignement élémentaire sera obligatoire et gratuit (art. 62). Depuis, la protection sociale des enfants est devenue la responsabilité exclusive des ministères des républiques, à savoir les Ministères du travail, des anciens combattants, des affaires sociales, de la sécurité sociale, de l'éducation, de la santé et de la culture et des sports.

15. Depuis 1992, avec le renforcement de la démocratie multipartiste, des initiatives spécifiques ont été prises dans certains partis pour protéger les droits des enfants, notamment pour interdire d'abuser des enfants à des fins politiques, réintroduire la religion en temps que matière scolaire, réformer le système scolaire, etc. De plus, de nouvelles associations de citoyens ont été organisées en dehors des partis et du gouvernement pour s'occuper de questions de protection des enfants et de leurs droits \*/. Récemment elles ont acquis une certaine influence sur la prise de décisions au parlement et au gouvernement.

---

\*/ Les "Amis des enfants de Serbie", par exemple, ont également un conseil distinct pour la protection des droits des enfants.

16. Le financement de la protection des enfants est assuré principalement par les budgets des républiques. Il faut reconnaître qu'avec les sanctions et le blocus économique actuellement en place, et la transition vers une économie de marché virtuellement enrayée, ces budgets sont la seule véritable source de recettes, bien qu'en eux-mêmes insuffisants. Dans de telles circonstances il y a lieu de mentionner l'assistance fournie par des entreprises et des particuliers dans toute la République fédérative de Yougoslavie, sous diverses formes (aide financière pour les traitements médicaux, séjours de repos et de réadaptation pour les enfants, acquisition d'auxiliaires pédagogiques, etc.), particulièrement pour les enfants réfugiés. Etant donné la situation difficile en Yougoslavie, il faut aussi mentionner les dons importants faits par les ressortissants yougoslaves vivant et travaillant à l'étranger, ainsi que les secours envoyés par des organisations humanitaires internationales comme l'UNICEF, sous forme d'aliments, de médicaments, de vêtements, de chaussures et d'auxiliaires pédagogiques. Cela a permis de secourir particulièrement les enfants réfugiés et les enfants nés dans des familles défavorisées.

17. La crise économique, l'inflation (qui en janvier 1994 n'atteignait pas moins de 3 312 000 % !), le déficit budgétaire et l'effondrement de l'économie n'ont pas permis d'exécuter d'autres plans radicaux dans quelque secteur que ce soit, y compris la protection de l'enfance. Cependant, en 1992, les Gouvernements de Serbie et du Monténégro ont adopté de nouvelles lois sur la protection sociale des enfants qui ont été révisées plusieurs fois par le biais d'amendements, de décrets et de décisions gouvernementales pour tenir compte des conditions économiques très graves. La rédaction du présent rapport coïncide avec l'exécution du programme de réforme monétaire et de redressement économique en Yougoslavie, qui a permis d'atteindre de très bons résultats au cours des trois premiers mois de son exécution. La stabilisation de la monnaie nationale a favorisé les mesures gouvernementales dans le domaine discuté ici, à mesure que les allocations aux familles et aux enfants ont trouvé leur valeur réelle. Cependant, il est préoccupant que, selon les prévisions les plus optimistes des organismes qui s'occupent de développement économique, la République fédérative de Yougoslavie atteindra en 2012 seulement le taux de croissance économique qu'elle a enregistré en 1990.

### C. Champ d'application du cadre juridique

18. Les Constitutions des Républiques régissent les droits et les devoirs des parents en ce qui concerne l'éducation des enfants (art. 29 de la Constitution de la République de Serbie et art. 59 de la Constitution de la République du Monténégro). Les parents usent de ces droits et s'acquittent de leurs devoirs compte tenu des besoins et des intérêts des enfants et des intérêts de la communauté (art. 7 de la loi sur le mariage et les relations familiales de la République de Serbie), "dans un esprit d'allégeance à la patrie", en encourageant le développement de leur capacité de travail et en les préparant au rôle de "membres utiles de la communauté" (art. 33 de la loi sur le mariage et les relations familiales). "La communauté doit encourager l'édification d'une personnalité libre, diverse et humaine dans la famille" et "doit promouvoir les principes d'égalité et de solidarité dans l'application des droits et devoirs entre les parents et la société" (art. 18 de la loi sur le mariage et les relations familiales).

19. Les garanties juridiques pour la protection des enfants sont assurées par le châtement des délits suivants : vie commune hors mariage avec un mineur, manquement au paiement d'une pension alimentaire, inceste, refus de la garde d'un mineur, changement de statut familial, abandon d'un enfant, négligence et violence à l'égard d'un enfant, prévention et non-application de mesures destinées à protéger un mineur. Cependant la protection légale en droit pénal (associée à la menace de sanctions) n'est qu'un aspect du cadre normatif des garanties concernant les soins apportés aux enfants par leur famille, et concerne seulement les violations les plus graves des droits et des devoirs concernant la protection des enfants. Les statistiques concernant la protection sociale et l'application du droit pénal en faveur des mineurs, comme les informations des journaux, ne portent que sur des comportements extrêmes, et les données ainsi fournies ne donnent pas un aperçu véritable de l'attitude des parents à l'égard des enfants. C'est malheureusement au détriment des enfants.

20. En plus des arrangements juridiques le présent rapport fournit dans toute la mesure possible des données disponibles qui illustrent la nature de l'attitude des parents à l'égard de leurs enfants.

21. La seconde contrainte à avoir présente à l'esprit concerne la mesure dans laquelle sont poursuivis les objectifs proclamés par des organismes sociaux à l'égard des enfants. Certains objectifs ont été bien réalisés (accès aux écoles élémentaires, réduction des taux de mortalité néonatale et infantile, soins de santé primaires pour les enfants); d'autres ont été poursuivis d'une manière lente et irrégulière (proportion d'enfants dont s'occupent les institutions de soins préscolaires); d'autres encore, même s'ils ne concernent pas les enfants directement, demeurent très éloignés (disponibilité des emplois et des appartements, niveau de vie décent). En conséquence, la réglementation décrite dans le présent rapport qui assure l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sera complétée, chaque fois que cela sera possible, par des précisions sur la portée réelle de son application, pour donner un aperçu plus réaliste de la situation.

22. Le troisième facteur limitatif est le plus important. Au fil des décennies des fonds substantiels ont été investis dans la protection des enfants, provenant principalement du budget des fonds sociaux, et aussi du secteur des entreprises et des communautés locales (taxes volontaires). Une infrastructure puissante de protection sociale et de protection de l'enfant a été édiflée : écoles élémentaires et secondaires, innombrables établissements préscolaires, soins de santé aux enfants et institutions culturelles. Au cours de la crise des années 80, les investissements dans les soins aux enfants ont été encore plus considérables, afin de préserver le niveau atteint face à la crise. Au tournant de la dernière décennie de ce siècle, le domaine de la protection de l'enfance a été préparé aux changements jugés essentiels dans la perspective de la transition prévue vers une économie de marché. Malheureusement, une récession économique de 10 ans s'est achevée par une crise du système politique et une situation de récession, avec toutes ses conséquences adverses, économiques et autres. Finalement, les sanctions du Conseil de sécurité et le blocus imposé contre la République fédérative de Yougoslavie par l'Union européenne ont bloqué la mobilisation de ressources intérieures, réduit toutes les transactions extérieures et créé une situation économique et sociale désastreuse. Il n'est pas encore possible de prévoir

tous les effets que cela aura, étant donné que les sanctions ont des effets prolongés, particulièrement dans le domaine des soins de santé, des naissances, des décès, etc. Ainsi les effets des sanctions sur l'exercice des droits des enfants sont examinés dans le présent rapport, mais on connaîtra leur situation véritable seulement dans dix ans (décélération de la croissance des enfants, résurgence d'épidémies presque éradiquées auparavant, impact négatif sur les infections d'origine hydrique, etc.). En conséquence, aussi fortement que l'on ait tenté dans le présent rapport de présenter la situation juridique d'une manière réaliste, les effets à long terme des sanctions, objectivement, entraveront l'exercice de certains droits des enfants tel qu'il a été envisagé par la législation et les documents officiels pertinents.

## II. PUBLICATION DE LA CONVENTION (articles 42 et 44)

23. La Yougoslavie a joué un rôle très actif dans le lancement et la formulation du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant (de 1979 à son adoption). Cela a concerné particulièrement le Ministère fédéral du travail, de la santé et de la politique sociale, et les ministères compétents des républiques et des provinces de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie responsables des soins aux enfants, de l'éducation, de la santé, de l'information, etc. De nombreuses organisations gouvernementales s'occupant de protection des enfants ont participé aux débats préparatoires, particulièrement l'organisation "Amis des enfants de Serbie" et l'ancien Comité yougoslave de protection sociale.

24. Dès la ratification, la Convention relative aux droits de l'enfant était publiée au "Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie - Traités internationaux", No 15 (1990), dans l'original anglais et une traduction en serbo-croate.

25. Pour mieux faire connaître les dispositions et les principes de la Convention et les rendre plus compréhensifs et plus applicables parmi les adultes et les enfants, en 1990 a été lancé un projet intitulé "Les droits des enfants en Yougoslavie", étude empirique de la perception et de la compréhension que les enfants avaient de leurs droits dans un contexte social large. Ce projet visait à permettre une utilisation pragmatique des données collectées afin de rédiger et de publier la Convention dans le langage des enfants, pour la rendre accessible à tous les enfants, sensibiliser davantage le public et inciter les institutions compétentes à prendre des mesures dans le sens de son application.

26. A la suite de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989, et de sa ratification par la Yougoslavie en 1990, la Commission yougoslave de coopération avec l'UNICEF a publié en 1991 une brochure intitulée "Les enfants avant tout" qui, outre la Convention, contenait également la Déclaration mondiale et le Plan d'action adoptés au Sommet mondial pour les enfants de septembre 1990.

27. Le texte de la Convention a également été publié par le Centre d'information des Nations Unies à Belgrade dans son "Bulletin des Nations Unies". En outre la Convention a aussi été publiée dans les langues des minorités vivant en République fédérative de Yougoslavie (albanais, hongrois, ruthène, slovaque et roumain). On est également en train d'achever

une publication intitulée "Le premier livre des droits de l'enfant", où figure une version abrégée de la Convention, adaptée à l'âge des enfants et à leur langue et qui est l'essence du projet mentionné au paragraphe 25.

28. Etant donné la participation active de la Yougoslavie au processus de promulgation de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention, lorsqu'elle a été adoptée, a servi de base à d'importants travaux de recherche et à des réunions d'experts sur les problèmes de développement des enfants; les principes et les dispositions de la Convention ont été traités dans de nombreux articles de recherche et écrits par des experts, et de nombreux périodiques, monographies et manuels.

29. Le présent rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, qui doit être présenté au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, sera publié sous réserve d'adoption en tant que brochure distincte, dans le but d'informer le grand public des progrès de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, des problèmes rencontrés et des mesures à prendre pour améliorer la situation. Les principales sections de ce rapport seront présentées au public par les médias, et en ce qui concerne l'application des droits de l'enfant en République fédérative de Yougoslavie une table ronde télévisée sera organisée à une heure de grande écoute pour discuter des problèmes actuellement posés par la protection des droits de l'enfant et les perspectives d'amélioration de la situation.

30. Outre la couverture des médias, la transparence du programme du gouvernement sera également assurée, c'est-à-dire que le gouvernement proposera d'inscrire le texte du présent rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale, et par l'intermédiaire des gouvernements des républiques il suscitera son examen dans les assemblées des républiques membres respectives.

31. Sur la base du code "Les enfants et les médias" adopté en 1993 (règles de conduite des médias vis-à-vis des enfants) tous les principaux médias (grandes chaînes de télévision et grands journaux) se sont engagés à traiter pleinement les engagements découlant de la Convention, en rappelant aux autorités compétentes et à tout un chacun les besoins et les droits des enfants et les possibilités d'action globale dans ces directions. Les médias présenteront également d'une manière appropriée la pratique dans d'autres pays à la suite de rapports d'institutions spécialisées des Nations Unies comme l'UNICEF, mais aussi d'organes de l'ONU comme le Comité des droits de l'enfant, en échangeant certains films et programmes avec d'autres médias dans le monde (conformément à l'article 42 de la Convention). La section V du rapport contient une liste de programmes des médias destinés aux enfants qui donne des exemples de l'exécution des engagements pris.

### III. DEFINITION DE L'ENFANT

32. Les enfants ont plein accès à l'emploi lorsqu'ils atteignent 18 ans, et avant cet âge seulement dans les cas énoncés par la législation pertinente. Selon le droit civil, les enfants âgés de 14 à 18 ans peuvent travailler partiellement. Lorsqu'ils ont accédé à l'emploi, les enfants peuvent exécuter indépendamment et selon leur développement mental et physique certaines

activités légales qui autrement exigeraient normalement pour être légales l'approbation de leurs parents. Par exemple un enfant âgé de 16 ans peut rédiger un testament ou recevoir ou offrir un présent d'une grande valeur; un enfant âgé de 16 à 18 ans peut à sa demande et avec l'approbation du tribunal qui évalue sa maturité physique et mentale contracter les liens du mariage même sans l'approbation de ses parents. Lorsqu'il atteint l'âge de 15 ans, un enfant peut prendre un emploi, c'est-à-dire avoir accès à l'emploi selon la réglementation pertinente, sous réserve du consentement de ses parents. Cependant les enfants ne doivent pas être contraints de faire un travail qui peut avoir une influence pernicieuse sur leur santé, et un tel travail ne peut pas être autorisé. Les enfants qui ont atteint l'âge de 15 ans peuvent participer à la gestion et la cession de biens familiaux.

33. Pour qu'un enfant âgé de 10 ans et plus prenne un nouveau nom, et pour que le nom d'un enfant adopté soit modifié, le consentement de l'enfant est requis.

34. Selon les dispositions du droit pénal aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne peut être pénalement responsable. Un enfant âgé de 14 à 16 ans (jeune adolescent) peut être tenu pour pénalement responsable à condition que la sentence consiste en une mesure de correction. Les enfants âgés de 16 à 18 ans (adolescents plus âgés) peuvent se voir infliger une peine d'emprisonnement dans un établissement de correction, et seulement dans des conditions spéciales. Les jeunes adultes de 18 à 21 ans peuvent faire l'objet à la fois de mesures de correction et d'une peine d'emprisonnement dans un centre de correction.

#### IV. PRINCIPES GENERAUX

35. Tous les enfants qui se trouvent sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, quelle que soit leur citoyenneté, doivent bénéficier d'une protection conformément à la Convention, qui stipule que les Etats parties s'engagent à protéger tout enfant relevant de leur juridiction sans aucune discrimination (art. 2). Cela est confirmé par le fait qu'un grand nombre d'enfants réfugiés - environ 300 000 - vivent en République fédérative de Yougoslavie depuis 1991. Le présent rapport exposera plus en détail le cadre juridique et les efforts faits par les institutions et les organismes officiels compétents pour protéger dans toute la mesure possible les meilleurs intérêts des enfants (selon l'article 3 de la Convention), le droit à la vie, à la survie et au développement (selon l'article 6) et le respect des opinions de l'enfant (selon l'article 12).

36. La République fédérative de Yougoslavie juge nécessaire de signaler au Comité des droits de l'enfant qu'en dépit de tous les efforts déployés par les organes, les services et les individus compétents, le droit le plus fondamental des enfants - le droit à la vie, à la survie et au développement - a été dramatiquement affecté par les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU; de ce fait les enfants yougoslaves, en particulier les enfants réfugiés seront pendant longtemps désavantagés par rapport aux enfants d'autres pays signataires. Il peut être prédit avec regret, dès à présent, que les enfants yougoslaves n'auront pas la possibilité de se développer comme ils l'auraient fait si les sanctions du Conseil de sécurité n'avaient pas été imposées, et affirmé que les enfants réfugiés en République fédérative de Yougoslavie

auraient mieux supporté les souffrances qui leur étaient infligées. En outre le présent rapport aurait certainement été très différent si la possibilité avait été donnée à la République fédérative de Yougoslavie, lorsqu'elle a signé la Convention, de renforcer encore les droits de l'enfant.

#### V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

37. Les libertés et droits civils établis par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions des républiques membres sont universels par nature et s'appliquent aussi aux enfants. De nombreuses dispositions qui définissent les droits individuels dans ces instruments sont complètement identiques à celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela est vrai du droit à la vie, du droit à une identité, y compris la nationalité, un nom et des relations familiales, du droit d'exprimer librement ses opinions sur les questions concernant les enfants, du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, du droit à la sécurité sociale, du droit à l'éducation, du droit à jouir de sa culture, de pratiquer sa confession et d'utiliser sa langue, du droit à une protection spéciale en cas de perte temporaire ou permanente de l'environnement familial, du droit à être assisté devant les tribunaux et à d'autres formes appropriées d'assistance, du droit à la dignité humaine et à la vie privée et d'autres droits.

38. Parmi les libertés et les droits constitutionnels qui intéressent l'enfant directement, en tant que bénéficiaire des droits énoncés dans la Constitution, il y a lieu de souligner les suivants : le droit de l'enfant à des soins de santé financés par les fonds publics (art. 60 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie; art. 57, par. 2 de la Constitution de la République du Monténégro et art. 30 de la Constitution de la République de Serbie); le devoir des parents de s'occuper de leurs enfants, de les élever et de les éduquer (art. 5, par. 2 de la Constitution de la République du Monténégro et art. 29 de la Constitution de la République de Serbie); les soins particuliers à la mère et à son enfant et l'égalité de droits et de devoirs des enfants nés dans le mariage et hors mariage (art. 61 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, art. 60 de la Constitution de la République du Monténégro et art. 28 et 29 de la Constitution de la République de Serbie); l'interdiction des abus contre les enfants et du travail des enfants et des mineurs qui peut nuire à leur santé et à leur développement (art. 61 de la Constitution de la République du Monténégro); le droit à la scolarisation et à l'enseignement élémentaire obligatoire et gratuit (art. 62 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, art. 62 de la Constitution de la République du Monténégro et art. 32 de la Constitution de la République de Serbie).

39. Un certain nombre de droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (droit aux normes de santé et aux moyens de traitement les plus poussés qui soient disponibles; droit aux services de soins aux enfants; droit de l'enfant à connaître ses parents et à ce que ses parents s'occupent de lui; droit de l'enfant handicapé à des soins spéciaux; droit au repos et aux loisirs et participation à la vie culturelle et aux arts; droit d'être protégé contre l'exploitation économique et l'accomplissement de toute tâche qui pourrait affecter le développement physique, mental, moral ou social d'un enfant ou nuire à son éducation; droit de l'enfant séparé d'un de ses parents

ou des deux d'avoir des relations et des contacts réguliers avec eux) ont été garantis selon l'esprit de la Convention, et même au-delà des catégories qui y figurent, par la législation suivante : pour la République de Serbie loi sur les soins de santé, loi sur la protection sociale des enfants, loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens, loi sur le mariage et les relations familiales, loi sur les relations de travail, droit pénal, etc; pour la République du Monténégro loi sur la protection sociale et de l'enfant, loi sur la famille, loi sur l'éducation spéciale, loi sur les noms personnels, loi sur les écoles élémentaires, loi sur les écoles secondaires, loi sur les soins de santé et l'assurance médicale, loi sur les relations de travail, loi sur la sécurité du travail, droit pénal, etc.

40. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions des républiques membres proclament également d'autres droits de l'homme et d'autres droits civils qui ne sont pas couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant mais qui améliorent la situation de l'enfant, par exemple le droit d'être indemnisé pour des dommages matériels et non matériels résultant d'un acte illégal ou inapproprié commis par un fonctionnaire en service, par un organisme de l'Etat ou par une organisation ayant des responsabilités publiques; l'égalité de droits entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage; le droit à un environnement sain; le droit à posséder des biens immobiliers; le droit d'hériter.

A. Prénom de l'enfant (art. 7)

41. Les parents choisissent un prénom pour leur enfant d'un commun accord. L'enfant prend le nom d'un de ses parents ou des deux, mais les parents ne peuvent pas donner des noms différents aux enfants qu'ils ont en commun. Si les parents ne se mettent pas d'accord sur le prénom d'un enfant c'est l'organisme de tutelle qui lui en donne un après avoir entendu les deux parents à ce sujet (art. 395 de la loi sur le mariage et les relations familiales de la Serbie).

42. Si un parent est décédé ou dans l'incapacité d'accomplir ses devoirs parentaux, ou est inconnu, le prénom de l'enfant sera choisi par l'autre parent.

43. Si les parents d'un enfant sont décédés, ou dans l'incapacité d'accomplir leurs devoirs parentaux, ou sont inconnus, le prénom de l'enfant sera choisi par l'organisme de tutelle (art. 396 de la loi sur le mariage et les relations familiales).

44. Un mineur à qui a été donné un prénom peut en recevoir un autre dans les deux mois qui suivent un changement de sa situation familiale du fait d'une reconnaissance de paternité, du mariage de ses parents, de la détermination ou la contestation de la paternité ou de la maternité.

45. Pour qu'un nouveau prénom soit donné à un enfant âgé de plus de 10 ans, son consentement est nécessaire.

46. Une déclaration concernant un nouveau prénom doit être faite auprès du fonctionnaire dépositaire de la déclaration de naissance de l'enfant ou du

fonctionnaire compétent du lieu de résidence de l'auteur de la déclaration (art. 397 de la loi sur le mariage et les relations familiales).

47. Il est interdit de donner des noms péjoratifs, moralement choquants ou en conflit avec les coutumes et traditions locales.

48. Un enfant adopté conserve son nom. Cependant, au moment de l'adoption, l'enfant peut recevoir un nouveau nom, mais seulement avec son consentement s'il est âgé de plus de 10 ans (art. 399 de la loi sur le mariage et les relations familiales).

49. L'enfant adopté reçoit le nom du parent adoptif, à moins qu'il ne préfère conserver son nom ou l'ajouter au nom du parent adoptif. Lorsque l'enfant adoptif est âgé de plus de 10 ans, son consentement est également requis avant tout changement de nom (art. 400 de la loi sur le mariage et les relations familiales).

50. Lorsqu'un contrat d'adoption est annulé, l'enfant adopté peut reprendre le nom qu'il avait avant l'adoption. Une déclaration doit être faite à cet effet au nom du mineur adopté par ses parents naturels ou le tuteur, sous réserve de l'approbation de l'organisme de tutelle.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

51. En République fédérative de Yougoslavie, un nouveau projet de loi sur la citoyenneté est en voie d'adoption et a été soumis à l'Assemblée pour examen. Dans l'intervalle, la loi sur la citoyenneté de la République socialiste fédérative de Yougoslavie adoptée en 1976 demeure en vigueur. En vertu de cette loi un enfant acquiert la citoyenneté yougoslave si au moment de sa naissance ses deux parents étaient ressortissants yougoslaves, si à la date de sa naissance un de ses parents avait la citoyenneté yougoslave et si l'enfant est né en République fédérative de Yougoslavie, ou si l'enfant est né à l'étranger d'un ressortissant yougoslave et d'une personne apatride (art. 4).

52. En vertu de la loi en vigueur (art. 6), un enfant acquiert la citoyenneté yougoslave s'il est né ou a été trouvé sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, ou si ses parents sont inconnus, d'une citoyenneté inconnue ou apatrides. La citoyenneté de la République fédérative de Yougoslavie conférée dans ces conditions à un enfant sera annulée si avant qu'il atteigne l'âge de 14 ans il est établi que ses parents sont des ressortissants étrangers.

53. Un citoyen de la République fédérative de Yougoslavie peut, au nom d'un mineur adopté, demander la citoyenneté yougoslave par naturalisation même sans remplir les conditions spéciales énoncées dans la loi sur l'acquisition de la citoyenneté par naturalisation. Cependant, si l'enfant adopté est âgé de plus de 14 ans, son consentement est également requis.

54. Si les deux parents ont acquis la citoyenneté yougoslave par naturalisation, chacun de leurs enfants âgés de moins de 18 ans en bénéficiera également. Dans le cas d'un enfant âgé de 14 ans, son consentement sera

également nécessaire pour l'acquisition de la citoyenneté sur cette base (art. 11).

55. La citoyenneté d'un enfant de moins de 18 ans peut être annulée à la demande de ses deux parents s'ils ont été libérés de leur citoyenneté. De même un enfant dont la résidence permanente est à l'étranger et dont un des parents est ressortissant étranger peut, à titre exceptionnel, obtenir d'être libéré de sa citoyenneté s'il a été confié aux soins d'un parent, ou élevé et pris en charge par un parent qui n'est pas un ressortissant étranger, ou si le parent qui possède la citoyenneté yougoslave approuve que cet enfant en soit libéré (art. 15). Dans ce cas aussi, pour que la citoyenneté d'un enfant âgé de plus de 14 ans prenne fin, le consentement de cet enfant est nécessaire.

56. Si les parents renoncent à leur citoyenneté yougoslave la citoyenneté de leurs enfants âgés de moins de 18 ans prendra fin sous réserve du consentement de ces enfants qui sont âgés de plus de 14 ans (art. 18).

57. La nationalité d'un enfant indiquée dans un recensement de population est déterminée par les parents si l'enfant est âgé de moins de 15 ans et par l'enfant lui-même à partir de cet âge. Cela mérite d'être mentionné si l'on considère que la République fédérative de Yougoslavie, comme l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, est un Etat multinational où il y a de nombreux mariages mixtes.

58. Le présent rapport met également en évidence un phénomène négatif qui a souvent affecté des enfants nés de citoyens de nationalité serbe et monténégrine qui vivaient et travaillaient dans certains pays européens. Ce phénomène peut être considéré comme une menace évidente à l'identité d'un enfant, selon l'article 8 de la Convention. Il s'agit des décisions prises par les gouvernements des Etats (France, Allemagne) où résidaient ces enfants, durement frappés par les sanctions du Conseil de sécurité, de cesser d'appuyer l'instruction dans leur langue maternelle et d'interdire l'importation de manuels et de livres de la République fédérative de Yougoslavie. Il en résulte que les enfants de citoyens de la République fédérative de Yougoslavie travaillant à l'étranger sont victimes de discrimination et désavantagés et que certains sont souvent privés de ressources essentielles, en violation des dispositions de la Convention, dont les pays concernés sont pourtant signataires.

#### C. Accès des enfants à une information appropriée (art. 13 et 17)

59. Le but de la présente section du rapport est de présenter, sur la base de documents disponibles, les modes de fonctionnement des organes d'information du point de vue du droit des enfants à l'information énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 13 et 17). Cela sera fait en présentant la législation et la réglementation pertinentes et une analyse comparée des indicateurs du fonctionnement des médias, en particulier pour les années 1990 et 1992/93, 1990 étant pris comme période de référence. Ces indicateurs ont été analysés en se référant au fonctionnement des médias des centres culturels et administratifs les plus importants de la République fédérative de Yougoslavie : Belgrade, Podgorica, Novi Sad et Priština.

60. La réglementation en vigueur qui régit les médias n'entrave pas la réalisation des conditions concernant l'information qui sont énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

61. L'activité d'information est libre et les médias ne sont pas soumis à la censure. Cependant, l'information ne doit pas viser au renversement par la force de l'ordre établi par la Constitution, ni à violer l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République fédérative de Yougoslavie ou de ses républiques membres, ni à provoquer l'intolérance et la haine nationales, raciales et religieuses ou y inciter. Toute violation des dispositions qui précèdent est interdite et punissable.

62. Il incombe aux provinces autonomes d'assurer les conditions requises pour l'information dans la langue et l'alphabet de la Serbie et des langues minoritaires, notamment l'albanais, le hongrois, le slovaque, le roumain, le ruthène et le turc, ainsi que dans les langues et les alphabets d'autres peuples. En 1993, par exemple, TV Novi Sad (province autonome de Voïvodine) a diffusé 22 952 minutes de programmes en serbe destinés aux écoles et aux enfants, et 3 685 minutes dans des langues minoritaires (soit 16,06 %).

63. La situation à TV Priština (province autonome du Kosovo et de Metohija) a évolué ces dernières années. Actuellement il existe une unité en langue serbe pour les enfants, qui diffuse 1 061 minutes d'émission annuellement. Les Albanais employés à TV Priština ont quitté leurs postes volontairement; néanmoins, les enfants albanais sont libres de suivre des programmes appropriés dans leur langue maternelle, étant donné que des émissions filmées diffusées antérieurement sont reprogrammées, en particulier des dessins animés de cinq minutes chaque jour et, une fois par semaine, un dessin animé ou un film de long métrage pour enfants avec des sous-titres en albanais ou un film produit par TV Priština, ainsi que des émissions sur des festivals pour les enfants qui ont eu lieu précédemment dans le Kosovo et la Metohija, d'une durée de 60 à 90 minutes. Il existe également un programme de 20 minutes destiné aux enfants turcophones de 7 à 14 ans, diffusé une fois par semaine. Les émissions pour enfants en langue serbe sont de la même durée. Ces programmes éducatifs sont présentés d'une manière qui permet aux enfants d'apprendre par des jeux.

64. Dans les faits il apparaît que des programmes pour les enfants et les jeunes sont diffusés dans tous les médias (télévision, radio, presse). Les émissions et les sujets sont adaptés aux capacités et aux intérêts des enfants de différents groupes d'âge.

65. Les langues et les alphabets utilisés par les moyens de communication de masse auprès des lecteurs, des auditeurs et des téléspectateurs sont le serbe et les langues minoritaires suivantes : albanais, hongrois, bulgare, roumain, ruthène, slovaque, turc, etc.

66. Depuis 1990 il n'y a pas eu de changements substantiels dans la programmation des médias pour les enfants et les jeunes. Les médias sont parvenus à maintenir une diversité de contenu, d'idées, de genres, etc. Cette diversité a été maintenue dans la production existante, mais elle aurait certainement été plus grande s'il n'y avait pas eu des coupures considérables

dans les échanges de production internationale. Les enfants de la République fédérative de Yougoslavie ont été privés des revues étrangères pour enfants, et même des dessins animés de Donald Duck ! Cela a en définitive fait obstacle aux droits des enfants et des jeunes en matière d'information qui sont énoncés aux articles 13 et 17 de la Convention.

67. Les programmes étrangers représentent une part considérable du volume total des émissions télévisées yougoslaves dans tous les centres télévisuels. Depuis 1992-1993 cette part a été considérablement réduite précisément pour la raison susmentionnée du niveau faible ou insuffisant des échanges internationaux, et cela a entraîné une réduction du volume global des émissions. Pour la même raison le volume des émissions pour enfants et adolescents et des émissions scolaires a diminué et l'éventail des types d'émissions s'est réduit. Il ne s'agit pas d'une diminution négligeable : en raison de l'absence d'émissions étrangères, le temps d'émission est plus court de plusieurs heures.

68. Outre le facteur qui précède, on peut raisonnablement considérer que les productions nationales pour les écoles et les enfants et les jeunes diminueront à l'avenir en volume et en diversité, en raison de contraintes financières et du manque de moyens, d'enregistrements ou de cassettes. Les seuls facteurs sur lesquels nous pouvons compter dans notre travail futur concernant les programmes pour les écoles et les enfants et les jeunes sont l'enthousiasme et l'imagination du personnel des activités culturelles, des comités de rédaction et des employés des médias. Il semble cependant que cela ne suffira pas et que nous ne pourrons pas tenir tous les engagements découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le droit à l'information.

69. Les données sur le contenu et le volume des programmes pour les écoles, les enfants et les jeunes en 1992/93 ont été fournies sous leur forme originale. D'une manière générale ces données confirment le maintien de la structure et de la diversité des programmes pour les écoles et les enfants et les jeunes et le respect du droit des enfants des minorités à l'utilisation de leur langue maternelle dans leur éducation ou leurs loisirs.

70. Outre le calendrier habituel des programmes pour les écoles et les enfants et les jeunes, le centre télévisuel de Podgorica produit un cycle de documentaires intitulé "Mali Veliki" ("Les petits sont des grands"), qui portent sur les problèmes actuels, les droits et le sort des enfants (enfants qui doivent parcourir de longues distances à pied pour aller à l'école, enfants des maisons de correction, enfants de milieux défavorisés, enfants réfugiés) et qui sont projetés plusieurs fois en raison de leur valeur éducative.

71. Le groupe de centres télévisuels, actif et imaginatif, qui a été mentionné comprend aussi TV Novi Sad qui, outre les programmes habituels pour les écoles et les enfants et les jeunes, en serbe et dans les langues minoritaires, travaille sur le projet multimédia déjà mentionné "Le premier livre des droits des enfants". Le principal objectif est de rendre le texte de la Convention plus proche des enfants, de leur langage et de leur âge, en s'éloignant du langage juridique dans lequel la Convention relative aux droits de l'enfant a été rédigée et publiée.

72. Les émissions pour les enfants et les jeunes occupent une place très stable dans le temps de diffusion radiophonique en République fédérative de Yougoslavie. Le présent rapport ne traite pas de la large gamme de programmes proposés par les stations de radio locales et des petites stations récemment créées qui produisent certaines émissions pour les enfants.

73. La programmation pour les enfants et les jeunes se situe à un niveau comparable à celle des pays européens moyennement développés. Le calendrier des programmes radiophoniques a été établi de manière à inclure dix émissions pour les enfants et les jeunes, dont six ont un caractère documentaire ou d'information, trois sont distrayants et un est consacré à la musique ou au théâtre. Pour ces émissions il y a des horaires fixes.

74. Les programmes radiophoniques sont écoutés par un enfant sur quatre de 10 à 14 ans quotidiennement. Ce groupe d'âge passe une heure à une heure et demie par jour à écouter la radio pendant la semaine, et beaucoup plus en fin de semaine.

75. En raison du caractère particulier de ce média (par comparaison avec l'attrait de la télévision), le temps passé à écouter la radio diminue progressivement. Les enfants y sont de moins en moins habitués, et en particulier ils manquent de critères suffisamment développés pour choisir quoi écouter.

76. Il ressort des indicateurs concernant le temps d'écoute des émissions de radio qu'il ne suffit pas de produire des programmes comparables en longueur et en qualité à la moyenne européenne. La question de la manière de rendre le contenu attrayant à des groupes d'âge donnés reste ouverte et n'a pas été assez approfondie. Il est déjà tout à fait évident que les programmes radiophoniques classiques n'ont pas assez d'intérêt pour les enfants de 10 à 14 ans.

77. En revanche, la situation est tout à fait différente pour la télévision, car le groupe d'âge de 10 à 14 ans est l'audience la plus avide.

78. Dans le groupe d'âge de 14 à 18 ans, l'écoute radiophonique est plus longue, mais c'est surtout à cause des programmes musicaux; beaucoup moins de temps est consacré aux autres programmes.

79. Des observations qui précèdent il ressort que la masse des auditeurs de la radio est constituée par des adolescents plus âgés (mais seulement pour les programmes musicaux) et que le temps passé à écouter la radio est au total beaucoup plus bref que le temps passé à regarder la télévision. Ainsi, même s'il y a des émissions radiophoniques remarquables, comme en témoignent des récompenses décernées dans le pays et à l'étranger, pour la majorité des enfants et des jeunes ces émissions manquent d'intérêt ou d'attrait.

80. La publication de revues pour les enfants et les jeunes a une tradition ancienne et riche dans toute la République fédérative de Yougoslavie. Dans la situation actuelle, où le tirage total des journaux a diminué, les revues pour les enfants et les jeunes ont également réduit leur tirage. Cela a été fait pour des raisons tout à fait objectives. Les livraisons d'imprimés sont rationnées sur une base quotidienne. Actuellement on ne peut même pas obtenir

des données sur le nombre total de revues enfantines, alors que dans le passé des dizaines étaient publiées par les plus grandes maisons d'édition yougoslaves, "Politika" et "Borba", à elles seules. Il n'y a pas eu de rupture avec la tradition à "Politika", le quotidien au plus fort tirage, qui a continué à publier son supplément spécial hebdomadaire "Politika za decu" ("Politika" pour les enfants), avec des textes littéraires et des dessins par des enfants et pour des enfants.

81. La province autonome de Voïvodine a pris l'initiative de fonder un certain nombre de revues dans les langues de minorités :

a) En hongrois : "Kepes Ijusag" (hebdomadaire), "Jo pajtas" (revue pour les jeunes), "Mezes Kalasc" (revue pour les enfants);

b) En slovaque : "Uzlet" (revue pour les jeunes), "Zornicka" (journal des enfants);

c) En roumain : "Tribuna finezetulni" (revue pour les jeunes), "Bucuria Copilor" (revue pour les enfants);

d) En ruthène : "Zagradka" (revue pour les jeunes), "Mak" (revue pour les enfants).

82. Toutes les revues publiées dans les langues des minorités sont éditées par des personnes appartenant à ces minorités et parlant leur langue. Evidemment les journaux pour les enfants et les jeunes ont des tirages très réduits.

83. Selon l'article 17 de la Convention, l'organisation pour les enfants appelée "Les amis des enfants de Serbie" octroie depuis 1955 un prix appelé "Neven" (oeillet), d'après la plus ancienne revue pour enfants de Serbie, créée au début du siècle, au meilleur ouvrage de fiction et à la meilleure illustration d'un livre ou d'un illustré pour enfants, afin de sensibiliser le public à la science et de promouvoir la création en faveur des enfants.

84. En mai 1993, le Conseil pour la protection des droits de l'enfant, qui agit dans le cadre de l'organisation "Les amis des enfants de Serbie" a publié, en coopération avec le bureau de Belgrade de la Commission yougoslave pour la coopération avec l'UNICEF, le code intitulé "Les enfants et les médias" en tant que manuel énonçant les règles que les médias doivent suivre vis-à-vis des enfants. Ce code contient des références explicites à certains articles de la Convention et astreint les médias à traiter de manière approfondie les engagements découlant de la Convention, en rappelant aux organes compétents et à d'autres éléments de la société les besoins et les droits des enfants. En conséquence ce code définit l'orientation de l'action des médias dans les domaines suivants : égalité de traitement pour tous les enfants, sensibilisation aux droits des enfants (art. 5 de la Convention); libre expression de l'enfant (art. 12, 13, 14 et 17 de la Convention); garanties pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation; assistance aux enfants affectés par les conflits armés (art. 38 de la Convention). Ce code reprend également des aspects des codes des médias de certains pays, par exemple du code de la télévision, adopté en 1976 aux Etats-Unis d'Amérique, sur la responsabilité à l'égard des enfants, et

du code des programmes adopté en 1991 par la "Independent Television Commission" de Grande-Bretagne.

85. La Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses dispositions relatives au droit à l'information, est appliquée en République fédérative de Yougoslavie dans la limite des ressources disponibles. Le fait que globalement l'activité d'information ait été réduite ne tient pas à un manque de compétence ou de dynamisme des adultes dans leur attitude à l'égard des enfants et des jeunes, ni à des limitations imposées par l'Etat. C'est la conséquence, outre l'impact économique des sanctions, de l'isolement des enfants en République fédérative de Yougoslavie et du manque d'accès à l'information sur le progrès scientifique, technique, culturel et éducatif, en conflit direct avec les articles 13 et 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Etant donné que la Convention a été ratifiée par 160 pays on peut considérer que l'on est en présence d'une violation globale de cet instrument. Cela fait grandement obstacle à l'éducation et au développement mental des enfants en République fédérative de Yougoslavie, en particulier des enfants réfugiés, et aura des effets durables sur ce développement.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art.14)

86. En ce qui concerne l'exercice et le respect du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le respect (art. 14.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant) du droit et du devoir des parents (ou des représentants légaux) de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné "d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités", la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et les droits fondamentaux d'autrui (art. 14.3 de la Convention). Il convient de faire remarquer qu'il faut absolument replacer le respect des droits de l'enfant en République fédérative de Yougoslavie dans le contexte socioculturel qui lui est propre, compte tenu de l'application des droits des adultes qui ont atteint l'âge de la majorité et sont responsables. Il y a lieu de mentionner ici qu'en vertu de la Constitution de la République fédérative, l'incitation à l'inégalité raciale, nationale et religieuse est anticonstitutionnelle.

87. Dans la partie consacrée à la gestion des biens communs, la loi sur le mariage et les rapports au sein de la famille confère, même au mineur de 15 ans, le droit de participer à part entière à la gestion des biens communs et à leur utilisation. Le mineur exerce ce droit en exprimant librement son point de vue en tant que membre d'une communauté familiale à égalité avec les autres membres sous forme d'un vote par lequel la gestion des biens communs est confiée à certains membres de la communauté. Il peut également, comme n'importe quel autre membre, proposer de rapporter une décision en la matière. Si aucun accord n'intervient avec les autres membres de la communauté familiale sur une proposition donnée, un tribunal compétent prendra la décision qui s'impose en dehors d'une procédure judiciaire.

88. La Constitution et les lois de la République fédérative de Yougoslavie et des républiques fédérées garantissent l'exercice des libertés et des droits

civils mais leur jouissance se trouve entravée par diverses attitudes et divers préjugés. Quant aux droits de l'enfant, il convient d'observer qu'à la tradition et à certaines attitudes de type patriarcal dans les relations au sein de la famille se superpose une nouvelle attitude de type égalitaire de la part des adultes à l'égard des enfants; cela laisse tantôt davantage, tantôt moins de place à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. C'est dans les grands centres urbains que l'attitude à l'égard des enfants est la plus libérale alors que dans les petites communautés rurales elle est en apparence encore traditionnellement autoritaire.

89. Dans les communautés urbaines plus grandes et plus complexes et dans le climat socio-historique actuel, le droit de l'enfant à la liberté de conscience et de religion est mis à rude épreuve. Dans le contexte actuel de relations complexes, les enfants doivent se fier davantage à leur propre jugement, et agir plus largement selon leur conscience et leurs convictions, ce qui peut paraître paradoxal. Les enfants, comme tous les jeunes, tirent leurs convictions et leurs valeurs en partie de leur famille mais ils les développent au sein de leur groupe d'âge, parmi leurs pairs, faisant preuve d'une bien plus grande ouverture d'esprit que leurs parents à l'égard des nouvelles valeurs qui commencent seulement à voir le jour, en particulier dans la société yougoslave que caractérise son évolution constante.

90. La liberté de la foi, garantie par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, inclut la liberté de croyance, la pratique d'une religion et l'accomplissement de ses rites. Par ailleurs, la Constitution autorise les communautés religieuses à créer des écoles confessionnelles et des oeuvres caritatives. Certaines mesures sont prises pour tenir davantage compte lors de l'élaboration des calendriers scolaires des traditions et fêtes religieuses qui surviennent durant l'année scolaire, afin que les enfants ne soient pas obligés d'aller à l'école les jours de fêtes religieuses correspondant à leurs croyances.

91. Les médias, en particulier la télévision et la radio, ont introduit dans la grille de leurs programmes des émissions pédagogiques religieuses. Ils donnent l'antenne à des personnalités ecclésiastiques les jours de fêtes religieuses comme Noël, la Pâque orthodoxe et catholique, Bayram, etc.

#### E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

92. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions des républiques fédérées garantissent la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique sans que leur exercice nécessite un accord préalable. Toutefois, toute réunion doit être signalée à l'autorité compétente de la commune dans laquelle elle doit avoir lieu (art. 40 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, art. 43 de la Constitution de la République de Serbie et art. 39 de la Constitution de la République du Monténégro). Les diverses constitutions contiennent toutes des dispositions qui peuvent, conformément à l'article 15 de la Convention et sur décision d'une autorité compétente, restreindre provisoirement la liberté de réunion pacifique et de tout rassemblement de cette nature afin d'écarter toute menace à la santé et à la moralité ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

93. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions des républiques fédérées contiennent des garanties relatives au respect des libertés de la personne qui, de par leur caractère universel, valent également pour les enfants. Ainsi la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit l'inviolabilité du domicile (art. 31), l'inviolabilité de la correspondance et des autres moyens de communication (art. 32), la protection des données personnelles (art. 30), le respect de la personnalité et la dignité de la personne dans les procédures pénales et autres (art. 24). Un projet de loi sur la protection des données personnelles prévoyant l'adoption de procédures et de mesures de nature à prévenir les atteintes illicites et non fondées à l'intégrité de la personne, à la vie privée et à la vie de la famille est à l'étude. Son objectif est d'assurer le respect du droit à la vie privée qui est expressément énoncé à l'article premier du projet susmentionné.

G. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

94. Ce droit, qui est régi par l'article susmentionné de la Convention relative aux droits de l'enfant, est garanti en République fédérative de Yougoslavie par la Constitution fédérale (art. 25), par les constitutions des républiques fédérées ainsi que par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que la Yougoslavie a ratifiée. Outre le fait que les constitutions de la République fédérative et de la Serbie contiennent des dispositions limitant la durée de la détention des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime (trois mois au maximum à compter du premier jour de la détention, renouvelable une fois par décision d'une instance judiciaire supérieure), la Constitution de la République du Monténégro limite à 60 jours la durée de la détention dans le cas de mineurs.

95. En vertu de la Constitution de 1992 de la République fédérative de Yougoslavie, la peine de mort ne peut être prononcée pour des infractions pénales prévues dans la législation fédérale (art. 21). Aussi, depuis l'entrée en vigueur des dernières modifications au droit pénal de la République fédérative de Yougoslavie, la peine de mort ne figure pas dans le droit pénal fédéral.

96. La peine de mort prévue par le droit pénal des républiques fédérées est prononcée pour les crimes les plus graves contre la vie et les biens. Conformément à ce même droit, les mineurs ne peuvent être condamnés à cette peine.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

97. Les dispositions pertinentes de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, des constitutions des républiques fédérées ainsi que des lois et règlements en vigueur dans ce domaine, guidées exclusivement par l'intérêt de l'enfant, régissent son statut dans la société ainsi que les obligations de la collectivité et des parents à son égard. La collectivité crée donc l'environnement social, culturel, éducatif, matériel et autre nécessaire pour que l'enfant jouisse de son droit à un mode de vie convenable

alors que le rôle des parents est d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité. Les républiques prélèvent sur leur budget des fonds pour financer la réalisation des droits de tous dans le domaine de la prise en charge des enfants. Cela signifie que l'Etat et la famille ont conjointement la responsabilité de s'occuper de chaque enfant, qu'il soit en bonne santé ou non, physiquement ou mentalement handicapé, socialement défavorisé, orphelin ou négligé par ses parents.

98. Le système de protection sociale des enfants, qui date des années 70, a été changé en République de Serbie en 1992, après l'adoption de la nouvelle loi sur la protection sociale des enfants.

99. Cette loi énonce les droits des enfants et des parents. Sont également prévues diverses activités destinées à mettre en place les éléments indispensables à une certaine égalité dans la satisfaction des besoins de développement des enfants : assistance aux familles pour leur permettre de jouer leur rôle (reproduction, protection, éducation et soutien économique), enseignement scolaire et formation, repos et loisirs pour les enfants, aide en faveur des enfants handicapés et prise en charge spéciale du troisième enfant.

100. S'inspirant des considérations générales susmentionnées, le système de protection sociale des enfants vise à assurer la réalisation d'un ensemble de droits : droits liés à la maternité; droit à une indemnité pour enfants; droit au remboursement des frais de placement dans un établissement préscolaire pour le troisième enfant et tout enfant suivant dans les communes ou subdivisions de communes (communautés locales) ayant un taux de naissance négatif; enseignement préscolaire et formation en faveur des enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents; protection des enfants handicapés et des enfants hospitalisés pendant de longues périodes; programme préscolaire comportant 240 heures de cours; prise en charge dans une crèche ou un jardin d'enfants; enseignement préscolaire; formation et soins de santé préventifs pour les enfants d'âge préscolaire; prise en charge des enfants de moins de 10 ans fréquentant l'école primaire; repos et loisirs des enfants âgés de moins de 10 ans dans des centres de vacances pour enfants et remboursement partiel des dépenses occasionnées par le placement pendant la journée d'un enfant dans un établissement préscolaire; vacances et loisirs. Les prestations susmentionnées sont prises en charge par les républiques et les communes.

101. La République du Monténégro a également modifié le système antérieur de prise en charge des enfants selon un schéma comparable et a mis en place une infrastructure pertinente de gestion des données.

A. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

102. La prise en charge des enfants est régie par la loi sur le mariage et la famille (en République de Serbie) et par la loi sur la famille (en République du Monténégro). En application de ces lois, les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légal, de les éduquer et même, si l'enfant n'a pas terminé sa scolarité avant l'âge légal, de subvenir à ses besoins si la situation le permet jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études dans une école ou faculté appropriée et ce jusqu'à l'âge de 26 ans maximum. Le beau-père et la belle-mère sont également tenus de subvenir aux besoins des enfants de leur conjoint si ceux-ci, n'ayant pas

atteint cet âge, n'ont pas de parents proches vivants ou ne sont pas en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

103. L'Etat, quant à lui, aide les parents ou les représentants légaux à élever l'enfant, principalement en leur versant des allocations familiales appropriées, des allocations d'entretien, etc.

#### Prestations de maternité

104. La durée du congé de maternité est régie par la loi sur les relations professionnelles et l'allocation maternité aux jeunes mères qui travaillent est versée par l'organisme de prise en charge sociale des enfants. La durée du congé de maternité et le montant de l'allocation sont déterminés en fonction des objectifs démographiques. Le congé de maternité est de 12 mois pour le premier et le deuxième enfant, de 24 mois pour le troisième, et de 9 mois pour le quatrième et ceux qui suivent. Si l'enfant est gravement handicapé, physiquement ou mentalement, la mère a le droit de prolonger son congé de maternité jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans. Une nouvelle disposition autorise les parents adoptifs à prendre un congé de 470 jours pour s'occuper de leur enfant adoptif si celui-ci est âgé de moins de cinq ans.

105. Les jeunes mères qui travaillent perçoivent une allocation d'un montant égal à leur salaire pour le premier, le deuxième et le troisième enfant, et à 80 % de ce salaire à partir du quatrième enfant. Les communes ayant un taux d'accroissement naturel négatif versent aux jeunes mères une allocation de perte de salaire d'un montant égal à 100 % de leur salaire pour le quatrième enfant.

106. L'allocation de maternité est versée intégralement aux jeunes mères, à condition qu'elles aient travaillé pendant six mois au moins sans interruption. Celles qui ont travaillé sans interruption pendant moins de trois mois ont droit à cette prestation à raison de 30 %. Si elles ont travaillé sans interruption entre trois et six mois, elles ont droit au versement d'une allocation égale à 60 % du montant global.

107. Afin de favoriser l'accroissement démographique, il a été décidé d'accorder à toutes les jeunes mères sans emploi le droit à une allocation dite de maternité d'un montant égal à 20 % du salaire minimum mensuel net du mois où le versement est effectué. Ce droit est accordé pour les trois premiers enfants et, dans les communes ou subdivisions de communes (collectivités locales) ayant un taux d'accroissement naturel négatif, pour le quatrième enfant également. Ont bénéficié de cette mesure, en 1993, 51 470 personnes.

108. Conformément à la loi sur les réfugiés et à la décision relative aux réfugiés, les mères réfugiées ayant un enfant âgé de moins d'un an perçoivent, depuis le 1er avril 1992, une allocation égale à 15 % du salaire minimum net pour le mois au cours duquel le versement est effectué.

109. Outre l'allocation susmentionnée, une somme forfaitaire destinée à l'acquisition des accessoires du nouveau-né, d'un montant égal au salaire minimum mensuel net, est également versée à toutes les mères pour les trois

premiers enfants et, dans les communes ayant un taux d'accroissement naturel négatif, pour le quatrième enfant également.

110. En République de Serbie, les allocations familiales, en tant que méthode traditionnelle et éprouvée d'aide à la famille, revêtent une dimension démographique car, dans certaines conditions matérielles, elles peuvent être demandées pour les trois premiers enfants de la famille et elles sont versées aux familles de trois enfants quelle que soit leur situation matérielle. Dans les communes ou subdivisions de communes (collectivités) ayant un taux d'accroissement naturel négatif, le statut de troisième enfant est étendu à tous ceux qui suivent. Outre qu'elle présente incontestablement le caractère d'une mesure de protection sociale, cette disposition traduit également la volonté de l'Etat de faire du taux de natalité un taux "civilisé", indispensable pour assurer un développement civilisé de la société. Le seuil fixé pour en bénéficier est fonction du pourcentage de la moyenne des salaires en vigueur dans les entreprises de la commune concernée et de pourcentages du salaire minimum net. Il s'ensuit que ce droit peut être déterminé à l'avance, et qu'il est stable et constant en valeur réelle.

111. En application de la loi relative à la protection sociale et à l'octroi de la sécurité sociale aux citoyens, les bénéficiaires d'une aide financière ont également droit à l'allocation pour enfant.

112. Sont également admis au bénéfice d'une allocation pour enfant, les enfants handicapés, sans conditions de ressources.

113. Une aide financière majorée de 20 % est accordée aux enfants privés du soutien de leurs parents, à ceux qui sont issus d'une famille monoparentale et à ceux qui sont handicapés.

114. Le montant de l'allocation pour enfant est égal à 10 % du salaire mensuel minimum net du mois où le versement est effectué pour le premier enfant, à 15 % pour le deuxième enfant et à 20 % pour le troisième enfant.

115. Les taux susmentionnés sont majorés de 30 % pour les enfants privés de soins parentaux et ceux des familles monoparentales.

116. Bénéficient des allocations familiales 184 221 familles et 331 599 enfants (tous les chiffres indiqués plus haut se rapportent à la République de Serbie).

117. Bien que le montant des allocations familiales soit ajusté tous les mois, l'inflation et l'augmentation du coût de la vie sur une longue période avant le lancement du programme de reprise économique le 24 janvier 1994, et d'autre part l'introduction d'un nouveau dinar stable font qu'en termes réels, leur valeur est moindre et ne suffit même pas à couvrir les besoins essentiels des enfants, en ce qui concerne tant les denrées alimentaires de première nécessité que d'autres articles.

118. La nouvelle loi sur la protection sociale et la prise en charge des enfants au Monténégro est beaucoup plus favorable aux futures mères et à celles qui allaitent : le montant du congé de maternité, en effet, est calculé à présent sur la base du salaire que la jeune mère recevrait de son employeur.

Les mères sans emploi ont droit à une indemnité financière durant 270 jours à compter de la date de l'accouchement, représentant 40 % du montant du plus bas salaire versé dans la République durant le mois où le paiement est effectué.

119. L'allocation au titre des accessoires pour les nouveau-nés est versée à chacun d'eux au Monténégro. Elle est égale au salaire mensuel le plus bas versé durant le mois de la naissance de l'enfant. En 1993 4 000 enfants en ont bénéficié.

120. Le congé de maternité peut être prorogé dans certains cas, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans s'il est physiquement ou mentalement handicapé ou en danger.

121. Le droit de travailler à mi-temps pour les parents d'enfants atteints de troubles psychiques ou de déficiences physiques nécessitant une plus grande présence parentale est une forme de prise en charge sociale de ces enfants.

122. Des allocations familiales, forme la plus courante de prise en charge des enfants en République du Monténégro, ont été versées, jusqu'en novembre 1993, aux familles à très bas revenus sous certaines conditions. Leur montant est fonction du revenu de la famille, de l'âge de l'enfant, du niveau d'études et de l'état psychique et physique de l'enfant. Y ont droit les trois premiers enfants de la famille. En octobre 1993, 20 951 familles en ont bénéficié, soit 48 969 enfants au Monténégro.

123. Les orphelins, les enfants de familles monoparentales et les enfants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement spécial perçoivent une allocation majorée de 50 % en fonction du groupe où ils se situent.

124. Depuis l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection sociale et à la prise en charge des enfants, en novembre 1993, tous les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit aux allocations familiales, quelle que soit leur situation sociale. Leur montant est fonction de l'âge de l'enfant, de son niveau d'études, de son état psychique et physique, et il est calculé au prorata du salaire mensuel le plus bas versé dans la République, à savoir :

- a) Pour les enfants d'âge préscolaire : 10 %;
- b) Pour les enfants fréquentant une école primaire : 17 %;
- c) Pour les enfants fréquentant une école secondaire : 25 %;

d) Pour les orphelins, les enfants issus de familles monoparentales, les enfants d'allocataires de la sécurité sociale et les enfants atteints de handicaps légers qui fréquentent un établissement d'enseignement spécial : 30 %;

e) Pour les enfants handicapés physiques et mentaux qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement spécial : 40 %.

125. Bien que peu de temps se soit écoulé depuis l'adoption de cette loi, 99 000 enfants ont jusqu'à présent fait valoir leur droit à ces allocations.

126. Les services sociaux ne ménagent pas leur peine pour aider les familles à résoudre leurs problèmes, maintenir la cohésion familiale et protéger les droits et les intérêts des enfants. La protection des enfants issus de familles éclatées consiste à évaluer de manière professionnelle lequel des deux parents s'occupera le mieux et dans les meilleures conditions de l'enfant. Les centres sociaux décident à qui l'enfant sera confié lorsque les parents cessent de vivre ensemble ou lorsque l'enfant est issu d'une relation extramaritale. Des équipes d'experts multidisciplinaires (juristes, sociologues, pédagogues, psychologues, médecins, enseignants de l'enseignement spécialisé) dans les centres de protection sociale des républiques fédérées viennent en aide aux enfants et aux familles.

127. Lorsqu'une décision est prise concernant la prise en charge d'un enfant, il n'est fait aucune différence entre les enfants nés dans le mariage et ceux qui sont nés hors du mariage. La prise en charge d'un enfant se fait sur la base du droit qui est le sien de se développer physiquement, mentalement et affectivement selon ses besoins et son droit de voir librement ses deux parents.

B. Séparation d'avec les parents (art. 9)

128. Comme cela a été dit dans l'introduction du présent rapport, la loi portant ratification de la Convention énonce une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 9. Cette réserve s'explique principalement par la pratique en vigueur en Yougoslavie, pratique qui s'est avérée fondée et qui autorise les autorités de tutelle à décider de séparer un enfant de ses parents contre leur gré et à le placer dans une institution sociale lorsque son intérêt l'exige.

129. En d'autres termes, en formulant, à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, une réserve relative à la compétence exclusive des tribunaux en cas de séparation d'un enfant d'avec ses parents contre leur gré, la Yougoslavie reconnaît la compétence des autorités de tutelle en pareil cas.

130. Les affaires concernant l'exécution des droits parentaux lorsqu'aucun accord n'a été conclu entre les parents peuvent être portées devant les tribunaux. Il est cependant prévu que les organes de tutelle peuvent prendre des décisions sur l'exercice des droits parentaux dans leur domaine de compétence. Ces décisions et toutes les autres qui font l'objet d'une procédure administrative conformément à la législation nationale peuvent être soumises à un contrôle judiciaire. La légalité de toutes les décisions concernant l'exercice des droits parentaux peut être examinée par une instance judiciaire.

131. Selon la législation en vigueur dans les républiques fédérées, l'autorité de tutelle exercera un contrôle sur la réalisation des droits des parents. En d'autres termes, elle prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des droits de l'individu, des droits de propriété et des intérêts des mineurs. La loi fait obligation à un grand nombre d'organes, d'organisations et de collectivités (allant des organes législatifs aux collectivités locales et aux établissements d'enseignement), ainsi qu'aux citoyens, d'informer les autorités de tutelle, dès qu'ils en ont connaissance,

de l'incapacité d'un parent à exercer ses droits parentaux à l'égard de l'un de ses enfants ou de tous. Si l'autorité de tutelle constate qu'une menace sérieuse pèse sur le développement normal de l'enfant, elle peut retirer l'enfant à ses parents et le confier à un tiers ou à une institution. Cette mesure ne mettra pas fin aux autres droits et responsabilités des parents envers leurs enfants.

132. Les parents qui font un usage abusif de leurs droits parentaux ou qui négligent de manière flagrante leurs devoirs parentaux seront déchus, conformément à la loi, de leurs droits à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un d'eux seulement. La déchéance sera prononcée par un tribunal selon une procédure extrajudiciaire, avec l'accord préalable des autorités de tutelle. Les parents peuvent être réintégrés dans leurs droits par une décision judiciaire lorsque les raisons pour lesquelles ils en ont été déchus ne sont plus valables. Une demande de réintégration peut être présentée par un parent ou par l'autorité de tutelle.

C. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

133. Le droit des républiques fédérées stipule que les parents doivent pourvoir aux besoins de leurs enfants et fixe les modalités de calcul du montant de la pension alimentaire. Dans une action pour pension alimentaire, le tribunal fixe le montant global de la pension compte tenu de l'âge de l'enfant et de ses besoins éducatifs, d'une part, du revenu global et des possibilités réelles de gains du parent qui doit verser la pension, d'autre part. Les autorités de tutelle compétentes dressent la liste des enfants au bénéfice d'une pension alimentaire et des parents astreints à payer la pension et font le nécessaire pour que les parents parviennent à un accord à l'amiable. Si le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations de manière régulière, les autorités de tutelle compétentes prennent, sur proposition de l'autre parent, ou dans le cadre de leurs fonctions, des mesures pour que soit versée à l'enfant à titre temporaire une pension, conformément au règlement relatif à la protection sociale et à la prise en charge des enfants jusqu'à exécution de l'obligation alimentaire.

134. Dans la pratique, la mise en oeuvre du droit à pension des enfants issus de familles éclatées n'est pas parfaite. Les dispositions des lois des républiques relatives au mariage et aux relations entre les membres de la famille en ce qui concerne la pension alimentaire s'inspirent de celles du droit comparé qui ont fait leurs preuves, mais s'avèrent insuffisantes, en particulier en période d'hyperinflation. Selon les dispositions en vigueur jusqu'à il y a peu, le montant de la pension alimentaire était majoré tous les ans au prorata de l'augmentation du coût de la vie de l'année précédente. Il est à présent calculé en fonction des revenus du parent qui doit verser la pension.

135. Les sanctions infligées à la République fédérative de Yougoslavie ont engendré des problèmes en ce qui concerne l'application de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (1956) que la Yougoslavie a ratifiée, bien que la question dont elle traite ne soit pas incluse dans la résolution du Conseil de sécurité relative à la Yougoslavie. Selon une interprétation unilatérale et plus large de cette résolution par

les Etats Membres, les transferts d'argent pour le paiement de pensions alimentaires ont été rendus impossibles; cela viole les droits des enfants sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie qui sont au bénéfice d'une pension alimentaire versée par un membre de leur famille vivant à l'étranger et ceux des enfants vivant à l'étranger qui sont au bénéfice d'une pension que leur verse un membre de leur famille vivant en Yougoslavie. Etant donné que la République fédérative de Yougoslavie est un pays de migration, les droits des enfants qui vivent sur son territoire et sont au bénéfice d'une pension sont donc encore plus menacés.

136. Les organismes de sécurité sociale aident tous les enfants dont un parent vit hors du pays à faire valoir leur droit à pension.

137. Certains problèmes ont été constatés dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du fait que les organes compétents des régions des anciennes républiques yougoslaves, devenues à présent des Etats indépendants, ne respectent pas les décisions relatives aux obligations alimentaires dans le cas des enfants vivant sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

138. L'application de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger prévoit un mode de recouvrement plus rapide de la pension alimentaire que par les procédures judiciaires habituelles.

139. Quant aux arrangements passés en la matière, c'est avec l'Autriche, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède qu'ils sont les plus nombreux.

D. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

140. Conformément aux dispositions juridiques en vigueur, les enfants privés de milieu familial (enfants de parents décédés, inconnus ou disparus ou enfants dont les parents pour une raison ou une autre ne s'acquittent pas de leurs obligations) bénéficient d'une protection sociale spéciale.

141. Les principales formes de protection familiale et légale de cette catégorie d'enfants sont les suivantes : garde à des fins de protection, adoption, placement dans une famille ou une institution, aide financière, etc. La forme de protection donnée est fonction des résultats d'un examen approfondi de chaque cas, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

142. Les activités liées à la tutelle relèvent des centres de protection sociale (mentionnés au paragraphe 126) qui, en principe, existent dans toutes les communes; dans celles qui n'en ont pas, elles relèvent des organes administratifs communaux responsables de la protection sociale. La loi stipule en détail les conditions à remplir pour instituer la tutelle, les obligations du tuteur à l'égard du pupille et l'autorité de tutelle. En conséquence, le tuteur doit présenter au centre de protection sociale, au début de chaque année civile, un rapport sur son activité de l'année précédente. Le centre pourra lui demander un rapport en cours d'année également. Ce rapport devra contenir des détails sur les modalités de logement du pupille, sa santé, ses problèmes scolaires et de comportement, des questions liées aux biens du pupille, etc.

143. Les ministères compétents des républiques responsables des questions de sécurité sociale doivent exercer un contrôle sur les activités des centres de sécurité sociale en matière de protection des droits de l'enfant afin non seulement que les normes en vigueur soient appliquées aux droits de l'enfant, mais aussi que les enfants soient traités selon des méthodes modernes. Pour ce faire, une grande place est accordée à la formation des professionnels qui s'occupent des enfants.

144. La loi fait du placement dans une famille une forme de protection familiale et légale des enfants privés de milieu familial. Si l'enfant ainsi placé a ses père et mère ou l'un d'eux, leur consentement est requis et est valable aussi longtemps que subsistent les circonstances à l'origine de cette forme de protection de l'enfant. La loi stipule également que l'enfant doit être placé dans une famille qui est en mesure de s'acquitter convenablement des obligations parentales, en particulier en ce qui concerne les soins à l'enfant, son éducation et la possibilité de le rendre apte à mener une vie indépendante, de préférence dans une famille ne comptant pas plus de trois enfants mineurs.

145. Le centre de sécurité sociale, en tant qu'organe de surveillance, exerce un contrôle sur cette forme de prise en charge des enfants et vérifie sa conformité avec les dispositions de la loi : s'il relève des irrégularités, il doit les indiquer.

146. En 1992, 4 177 enfants étaient sous tutelle en République fédérative de Yougoslavie et 6 294 vivaient dans 19 établissements pour enfants privés de soins parentaux. Les enfants sous tutelle qui ne sont pas placés dans un établissement de protection sociale le sont auprès de membres de leur famille.

#### E. Adoption (art. 21)

147. L'adoption est la meilleure forme de protection des enfants privés de soins parentaux. Elle respecte les droits des parents dont les enfants sont adoptés, dans tous les cas où ils peuvent participer à la procédure.

148. Les dispositions de la Convention qui s'appliquent à l'adoption internationale sont identiques à celles de la législation yougoslave. Il n'est recouru à l'adoption internationale que dans les cas où l'enfant ne peut être adopté par des ressortissants yougoslaves ou ne peut bénéficier d'une autre forme adéquate de protection sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. En d'autres termes, le consentement à une adoption internationale n'est donné que dans les cas où des parents nourriciers adéquats ne peuvent être trouvés dans l'environnement national de l'enfant privé de soins parentaux. La priorité est alors donnée à des couples mixtes (c'est-à-dire ceux dont l'un des partenaires est ressortissant de la République fédérative de Yougoslavie).

149. Les ministères du travail et des affaires sociales des républiques sont habilités, en application des lois relatives au mariage et aux relations au sein de la famille, à donner leur agrément à l'adoption de mineurs de leur république par des ressortissants étrangers. Ils ont donc qualité pour informer les citoyens concernés des possibilités, modalités et procédures d'adoption d'un mineur de nationalité yougoslave résidant sur le territoire

de la Serbie ou du Monténégro par un ressortissant étranger; agréer les demandes d'étrangers désireux d'adopter; établir la validité des pièces fournies montrant qu'ils sont aptes à adopter au regard des normes et accords internationaux; décider si un complément d'information est requis compte tenu du profil social et psychologique des parents adoptifs potentiels; et sélectionner, en coopération avec l'autorité de tutelle compétente et l'établissement où vit l'enfant privé de soins parentaux, le couple étranger qui adoptera l'enfant pour lequel aucune famille adoptive adéquate ne peut être trouvée dans le pays d'origine.

150. Il convient de souligner qu'en République fédérative de Yougoslavie, l'adoption d'enfants abandonnés suscite un grand intérêt, de sorte que le nombre de demandes d'adoption excède de loin celui des enfants à adopter. Etant donné que dernièrement des ressortissants étrangers ont présenté une demande en vue d'adopter des orphelins de guerre, il convient de faire observer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ratifiée en 1949) interdit de changer la situation personnelle de ces enfants, y compris par le biais d'une adoption. A cet égard, les orphelins de guerre auxquels est reconnu sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie le statut de réfugié bénéficient d'une protection adéquate jusqu'à ce que leurs parents ou d'autres membres de leur famille soient trouvés.

151. En 1992, 482 enfants ont été adoptés en République fédérative de Yougoslavie, dont 474 par des citoyens yougoslaves et 8 par des ressortissants étrangers.

152. Aucune demande d'adoption d'enfants réfugiés, que ce soit par des ressortissants yougoslaves ou des étrangers, n'a été agréée.

153. Ces derniers temps, un nouveau phénomène a été observé : la médiation, dans les affaires d'adoption internationale, d'avocats et de certaines "organisations non gouvernementales" dont les activités, la plupart du temps, consistent uniquement à rechercher un enfant donné pour un couple d'étrangers en dehors des procédures normales et en l'absence des critères établis pour l'adoption internationale. Souvent ces intermédiaires donnent aux étrangers désireux d'adopter des informations erronées. En conséquence, les services d'avocats au sens mentionné plus haut ne sont pas acceptés (conformément à l'article 21 d) de la Convention). Les étrangers désireux d'adopter un enfant ne peuvent faire appel qu'aux services d'un interprète agréé par les tribunaux, qui doit être présent lorsque le jugement d'adoption est prononcé et, le cas échéant, assurer l'interprétation aux autres stades de la procédure d'adoption.

#### F. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

154. La période de l'après-guerre a été caractérisée notamment par des mouvements de migration massive de la population des régions sous-développées de l'Europe de l'Est, de l'Europe du Sud, de l'Asie et de l'Afrique vers les pays développés transocéaniques et ceux de l'Europe occidentale. Il en est résulté de nombreux mariages mixtes.

155. La Yougoslavie a été, pendant longtemps, un pays d'émigration de sorte que nombre de ses ressortissants ont épousé des étrangers dans les pays d'immigration. Beaucoup de ces unions ont abouti à une séparation. Un grand nombre de mariages homogènes ont aussi abouti à des séparations; cela tient aussi bien à la différence de degré d'adaptation à un mode de vie nouveau qu'à d'autres raisons qui nécessitent une analyse plus approfondie.

156. Les tribunaux ont dissous ces mariages, en attribuant la garde des enfants à l'un des parents et, à l'autre, le droit de garder le contact avec eux. Un grand nombre de parents étrangers, mécontents des décisions prises par ces tribunaux, ont fréquemment emmené illégalement leurs enfants vers leur pays d'origine, où ils ont demandé à la justice de protéger leurs droits.

157. La fréquence de ces cas a certainement pesé sur la décision de la communauté internationale d'adopter la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie l'a ratifiée en 1991.

158. La législation yougoslave avait institué un certain nombre de mesures visant à prévenir de tels cas même avant l'adoption de la Convention.

159. L'enlèvement d'un enfant au parent qui en a la garde en application d'une décision judiciaire prise conformément au droit pénal des deux républiques de la Fédération yougoslave est considéré comme un acte délictueux contre le mariage et la famille. La République socialiste fédérative de Yougoslavie a adopté, en 1982, une loi distincte en vue d'aligner la législation nationale sur la réglementation des autres Etats. L'article 87 de cette loi reconnaît la validité des décisions prises sur la base du droit du pays où elles ont été prononcées.

160. Dans le cadre de la coopération internationale, par le biais du Service social international de Genève, de ses agences et de ses correspondants nationaux, une aide visant entre autres à établir des contacts avec les enfants et les autorités compétentes a été apportée à de nombreux ressortissants étrangers dont les enfants ont été enlevés et emmenés en Yougoslavie.

161. Dans la mise en oeuvre de cette forme de coopération internationale, on a remarqué que, s'agissant des décisions concernant des enfants qui sont des ressortissants yougoslaves, les tribunaux et les services sociaux étrangers ne coopèrent pas suffisamment avec les services yougoslaves compétents et, ainsi, surprotègent les intérêts de leurs ressortissants dans les décisions qu'ils prennent, notamment ceux des parents qui sont restés sur leur territoire. Certaines décisions prises par les autorités yougoslaves compétentes à l'égard de ressortissants étrangers vont dans ce sens.

162. Pour éviter de tels cas, il faut donner effet aux dispositions de l'article 11, par. 2, de la Convention sur la conclusion d'accords bilatéraux de coopération dans ce domaine. La République fédérative de Yougoslavie, juge souhaitables de tels accords avec les Etats qui comptent un grand nombre de Yougoslaves et sur le territoire desquels les enlèvements internationaux d'enfants sont très fréquents. Or, à ce jour, aucun accord de cette nature n'a été conclu avec ces Etats.

G. Brutalité et négligence (art. 19)

163. Par le passé, les enfants ont été victimes de brutalités et de négligences dans le pays du fait d'un usage abusif de l'autorité parentale quant à la manière d'élever et de discipliner les enfants. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le Code civil serbe autorisait l'usage "de châtiments modérés à la maison". Toutefois, l'usage abusif de ce droit et les brutalités à l'encontre des enfants (et des femmes), les négligences dans la manière dont ils étaient élevés ou "l'encouragement à mener une vie immorale" ont été qualifiés d'actes délictueux en Serbie dans le Code pénal de 1860, et au Monténégro à partir de 1906.

164. La législation pénale en vigueur dans les deux républiques fédérées prévoit des sanctions plus strictes si la santé de l'enfant se trouve compromise ou si un mineur commence à commettre des actes délictueux, à se livrer à la prostitution ou à abuser de l'alcool ou de drogues.

165. Bien que les théories actuellement en vigueur en République fédérative de Yougoslavie interdisent le recours aux châtiments corporels comme mesure éducative et disciplinaire, la pratique des tribunaux montre que ces châtiments en tant que tels ne sont pas considérés comme suffisamment graves pour prendre des sanctions pénales, excepté dans les cas où ils laissent des séquelles visibles. Cela s'explique surtout par le fait que la famille est encore un groupe social fermé, et qu'il est très difficile de prouver la culpabilité d'un de ses membres.

166. L'isolement de la famille et la difficulté de prouver les faits, en particulier dans les formes mentales d'abus, constituent probablement les principales raisons du délai relativement long qui s'écoule entre le moment où des brutalités commencent et celui où elles sont découvertes. Les recherches effectuées montrent que ce laps de temps est de six mois dans 62 % des cas, d'un an dans 36,6 % des cas et de deux ans dans 15 % des cas.

167. La protection sociale et légale de la famille permet davantage de prévenir les brutalités à l'encontre des mineurs et les cas de négligences. La législation de la famille en vigueur dans les républiques (loi sur le mariage et les relations familiales en Serbie et loi sur la tutelle au Monténégro) prévoit la possibilité d'enlever un enfant à ses parents et de le placer chez un tiers ou dans une institution sociale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il est en danger. Elle prévoit également de déchoir les parents de leurs droits à l'égard de l'un des enfants ou de tous en cas d'abus ou de négligence grave dans l'exercice de leurs devoirs.

168. Dans le cadre du système de sécurité sociale, il est possible d'intervenir lorsque l'environnement familial est préjudiciable au développement de l'enfant.

H. Examen périodique du placement (art. 25)

169. Voir paragraphes 142 et 145.

VII. SOINS DE SANTE PRIMAIRES ET PRISE EN CHARGE SOCIALE

170. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, les constitutions des républiques fédérées ainsi que les lois spécifiques sur les soins de santé et l'assurance maladie prévoient la prise en charge intégrale de la santé de tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans et de ceux qui poursuivent des études jusqu'à la fin de leur scolarité normale et au plus tard jusqu'à l'âge de 26 ans, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits, sans distinction d'appartenance nationale, religieuse ou autre.

A. Soins de santé aux enfants (art. 6, par. 2 et 24)

171. L'assurance maladie pour les femmes et les enfants existe depuis longtemps en Yougoslavie; c'est l'un des éléments les plus positifs hérités du passé. Presque immédiatement après la seconde guerre mondiale, une équipe d'épidémiologistes a élaboré ce que l'on appelle un "minimum obligatoire" de soins de santé pour les femmes, les enfants et les jeunes, dans le cadre d'une série de mesures et d'actions garanties par l'Etat, afin d'éliminer le risque d'un grand nombre de maladies et de décès. Des programmes ont été, à l'époque, exécutés en coopération avec l'UNICEF : création de centres de santé maternelle et infantile, recrutement de bénévoles, formation accélérée de travailleurs de la santé, cours de pédiatrie sociale et de gynécologie sociale, fourniture d'instruments médicaux et de matériel sanitaire indispensables, approvisionnement en eau dans les campagnes et hygiène des établissements ruraux, cantines scolaires, etc.

172. La création des centres de santé maternelle et infantile constitue une première étape vers la mise en place de centres de santé modernes et un élément fondamental des soins de santé à la famille. Ces centres couvrent à présent tout le pays.

173. La législation de la santé reposait en grande partie sur le concept de soins minima et l'application de critères épidémiologiques. En 1971, ce concept a fait place à ce que l'on appelle "les formes obligatoires de soins de santé", érigées au rang de doctrine dans le domaine des soins de santé maternelle et infantile. Ces formes obligatoires de soins de santé comportent des mesures de prévention primaire et secondaire dans le domaine des soins aux femmes, aux enfants et aux jeunes, en vue de prévenir les maladies et leurs conséquences par le biais de mesures en faveur de la santé primaire. Elles comportent également des mesures de prévention tertiaire dans le cadre du traitement des enfants en milieu hospitalier, ainsi que la prise en charge en milieu hospitalier des femmes enceintes et des accouchements.

174. La législation yougoslave énonce le droit de l'enfant de bénéficier des meilleurs soins de santé possible, droit qui, jusqu'à l'introduction des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité, était dans une large mesure réalisé dans la pratique. Conformément à la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, les enfants et les femmes enceintes ont le droit de bénéficier de soins de santé gratuits tandis que la famille, la mère et l'enfant jouissent d'une protection spéciale.

175. Presque toute la population bénéficie de soins de santé qui sont payants. Selon le recensement de 1991, la République fédérative de Yougoslavie comptait 10 391 659 habitants. Les personnels des services de santé se répartissaient comme suit :

Nombre total de personnes travaillant dans les services de santé	131 061
Nombre de travailleurs de la santé	92 000
Nombre de médecins	21 000
Nombre de dentistes	4 478
Nombre de travailleurs de la santé ayant fait des études postsecondaires, secondaires et inférieures	2 479

176. Aujourd'hui, la Yougoslavie compte 191 centres de santé, 23 centres médicaux (avec des services de consultation dans les zones de peuplement et les entreprises), 29 établissements spécialisés de prévention et instituts de soins, 95 hôpitaux et dispensaires (plus de 60 000 lits) et de nombreux autres dispensaires, établissements et centres de santé.

177. Cette infrastructure sanitaire a permis à la République fédérative de Yougoslavie de mettre sur pied des services modernes de diagnostic, de traitement et de rééducation et de mener à bien des programmes nationaux de promotion des soins de santé et de la qualité de la vie (programme de l'OMS "La santé pour tous d'ici l'an 2000"; l'accent a été mis sur les soins de santé dans les programmes liés à l'Année mondiale de la population, à l'Année internationale de la femme, à l'Année internationale de l'enfant, à l'Année internationale des personnes handicapées, etc.).

178. L'orientation globale de la politique de santé a donné des résultats évidents, particulièrement en ce qui concerne la diminution des taux globaux et spécifiques de morbidité et de mortalité (diminution continue de la mortalité infantile et maternelle et baisse globale des taux de mortalité et de morbidité, dues à toutes les maladies contagieuses, y compris l'éradication de certaines de ces maladies, diminution de certaines formes d'invalidité, etc.).

179. La planification de la famille a été acceptée en tant que droit constitutionnel de décider librement de donner naissance à des enfants, ce qui astreint la société à organiser des services et des activités pour la réalisation de ce droit. Les programmes scolaires normaux contiennent des éléments d'éducation sexuelle et des conseils préconjugaux et conjugaux sont dispensés en dehors des écoles.

180. Les soins de santé primaire pour les femmes en rapport avec la planification de la famille sont gratuits (consultations dans des services de conseils et de santé pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après). Malheureusement, on n'a pas suffisamment recours aux centres de conseils sur la contraception, de sorte que les avortements demeurent le moyen le plus largement utilisé de planification de la famille. Les avortements sont

légaux et la procédure est simplifiée, avec le résultat que la plupart sont effectués dans des établissements spécialisés.

181. Les réseaux et le personnel des services de santé maternelle et infantile sont organisés conformément aux principes des soins de santé primaire. Bien que la couverture de l'ensemble du territoire par des centres médicaux infantiles et scolaires ait été envisagée, en raison d'inégalités dans le développement économique et socioculturel des diverses régions de la République fédérative de Yougoslavie l'application généralisée de normes appropriées pose des problèmes. Le réseau d'établissements médicaux n'est pas suffisamment développé, par exemple, dans les régions rurales de la République fédérative de Yougoslavie.

182. En conséquence, le nombre total de spécialistes dans les centres médicaux pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire a augmenté, et la norme optimale convenue d'une équipe d'experts pour 1 000 enfants d'âge préscolaire (un médecin et deux infirmières) a été atteinte dans certaines parties de la République fédérative de Yougoslavie.

183. Dans les centres de santé pour enfants d'âge scolaire, la norme prévue d'une équipe professionnelle pour 1 800 enfants et adolescents de 7 à 19 ans n'a pas été pleinement atteinte, particulièrement dans les zones rurales.

184. Le réseau mentionné de centres de santé pour enfants d'âge préscolaire et scolaire en République de Serbie (il n'existe pas de données disponibles pour le Monténégro) et le personnel médical correspondant ont les responsabilités fondamentales suivantes :

- a) Effectuer des examens de contrôle réguliers sur les nourrissons dans les services de conseils médicaux des centres de santé (98,5 % des enfants concernés);
- b) Effectuer des contrôles réguliers sur les enfants de 2 à 4 ans (93,2 % d'enfants contrôlés);
- c) Effectuer des contrôles réguliers sur les enfants d'âge préscolaire (94,2 %);
- d) Effectuer des contrôles dentaires réguliers dans les centres médicaux ou les centres de santé scolaires, là où ils existent encore (76,7 % des enfants);
- e) Offrir un nombre accru de services sanitaires et éducatifs destinés aux enfants et aux parents;
- f) Organiser des visites à domicile pour les nouveau-nés;
- g) Offrir un traitement régulier et une réadaptation aux enfants malades.

185. Les données concernant la réalisation des soins de santé primaires à Belgrade, capitale de la République fédérative de Yougoslavie et ville qui dispose du réseau le plus complet de services sanitaires de la plus haute

qualité, indiquent qu'en raison des sanctions la qualité des soins médicaux dispensés aux enfants est détériorée dans de nombreux domaines. Par exemple, selon les taux de morbidité enregistrés dans les centres de santé infantiles, les maladies respiratoires demeurent les plus fréquentes; cependant en 1993, les maladies du système nerveux ont pris la deuxième place. Les troubles neurologiques chez les enfants sont devenus deux fois et demie plus nombreux en 1993. Les résultats de contrôles médicaux réguliers en 1993 indiquent notamment une augmentation du nombre de cas de gale (97 cas, soit sept fois plus qu'en 1989, de pelliculose, de scrofule et d'herpès simple et zostère). De plus, les résultats de contrôles médicaux réguliers indiquent que le nombre d'enfants bénéficiant d'une nutrition adéquate demeure sensiblement au même niveau d'environ 43 %, mais que le nombre d'enfants insuffisamment nourris a augmenté fortement, passant de 5,6 à 8,4 % (de 6 405 à 9 856 enfants). Le nombre de ces enfants est beaucoup moins élevé à l'école secondaire qu'à l'école élémentaire, où il a doublé, passant de 4,7 % en 1989 à 9,4 % en 1993. Etant donné le manque de réactifs de laboratoire en 1993, le nombre d'analyses d'hémoglobine effectuées a été trois fois plus faible que pendant la période précédente.

186. En 1989, 17 479 enfants avaient fait l'objet d'analyses d'hémoglobine, mais en 1993 il y en a eu seulement 5 224, en raison du manque de réactifs. Etant donné que les valeurs obtenues par les analyses d'hémoglobine comptent parmi les paramètres les plus importants de la santé potentielle, de la qualité de la nutrition et du genre de vie des enfants, la diminution du pourcentage des enfants pour lesquels on a enregistré des valeurs supérieures à 130 g/l (de 42,3 % en 1989 à 13,8 % en 1993) et la forte augmentation de la proportion d'enfants pour lesquels les valeurs ont été inférieures à 100 g/l (de 8,3 % en 1989 à 19,5 % en 1993), on peut conclure à une diminution sensible du potentiel de santé des enfants.

187. L'introduction de sanctions par le Conseil de sécurité et les conséquences de ces sanctions ont eu un effet adverse sur la santé de la population, en particulier des enfants, des femmes enceintes et des femmes en général, groupes les plus vulnérables. Bien que la période ait été relativement courte pour enregistrer des changements, les faits indiquent que les enfants sont affectés dès la naissance. En raison d'une tension mentale aiguë et chronique, les mécanismes de défense immunologique et les capacités de réaction se sont affaiblis, entraînant des pathologies massives. Les pressions psychologiques, les tensions dans la famille, le sentiment de désespoir et le manque de repères ont un effet négatif sur la stabilité émotionnelle des enfants. Une nutrition insuffisante en qualité et en quantité et le manque d'articles d'hygiène affectent également la santé des enfants.

188. Selon les données de l'Office fédéral de statistique obtenues sur la base d'une enquête sur la consommation des ménages, une baisse de la consommation de tous les types de denrées alimentaires, à l'exception des céréales, a été enregistrée en 1992. Il y a eu une diminution très marquée de la consommation de viande, de lait et de dérivés du lait, et de fruits et de légumes frais. La consommation a diminué entre 1988 et 1992 de 24 % pour le lait, 23 % pour la viande, 36 % pour les légumes et 46 % pour les fruits. Des enquêtes sur la nutrition familiale pendant la période 1991-1992 ont révélé que la valeur énergétique pendant cette période est tombée au-dessous du seuil des besoins physiologiques. Selon une étude effectuée dans la ville de Subotica (province

autonome de Voïvodine), les pourcentages de familles affectées par une déficience grave étaient de 15 % pour le fer, 41 % pour le calcium et jusqu'à 60 % pour le magnésium. Une carence en vitamine A a été enregistrée dans 31 % des familles, et une carence en bêdoxine affectait jusqu'à 85 % des familles.

189. La période la plus critique de baisse du niveau de vie et du pouvoir d'achat de la population en République fédérative de Yougoslavie a été le deuxième semestre de 1993, et cela a entraîné de graves problèmes nutritionnels. En conséquence, selon des enquêtes effectuées dans des établissements préscolaires de Novi Sad (capitale de la province autonome de Voïvodine) et de Nis (un des centres régionaux de Serbie), une carence nutritionnelle grave est apparue. Au cours de cette période, la valeur énergétique moyenne d'un repas était inférieure de 25 % à la norme recommandée pour les enfants de un à 3 ans, tandis que les repas quotidiens des enfants plus âgés comportaient des carences en valeurs énergétiques allant jusqu'à 40 %. Les experts sont d'accord dans leurs évaluations pour conclure que le déficit nutritionnel en protéines affectera les futures générations d'enfants.

190. Les sanctions du Conseil de sécurité ont gravement affecté la protection dentaire de tous les secteurs de la population, et surtout des enfants et des personnes âgées.

191. L'accessibilité, la couverture et le contenu de la protection dentaire ont sensiblement diminué en raison de la fermeture de certains lieux de traitement, en particulier des cliniques scolaires, et du fait que de nombreux dentistes ont arrêté de travailler à cause de l'usure du matériel et de la pénurie d'instruments et de médicaments dentaires essentiels. En 1993, 23 cliniques dentaires ont été fermées en République fédérative de Yougoslavie, et celles qui restent ouvertes éprouvent de grandes difficultés.

192. Il y a eu une baisse sensible des traitements orthodontiques (près de 50 %) et des traitements de caries (40 % d'obturations en moins).

193. Les sanctions du Conseil de sécurité menacent directement la réalisation des objectifs de santé dentaire fixés en harmonie avec les recommandations de l'OMS, et auront de larges conséquences sur la santé dentaire et la qualité de vie de la population de la République fédérative de Yougoslavie.

194. L'effet adverse des sanctions est également ressenti dans le domaine de l'énergie en ce qui concerne le chauffage des établissements de santé et certains services à domicile. Le manque de combustible pour le chauffage a affecté le plus gravement les services pédiatriques et gynécologiques des hôpitaux généraux du Monténégro, ainsi que tous les hôpitaux locaux du nord de la république où le climat est rude. Le manque de carburant gêne la réalisation des services de soins à domicile, qui sont très importants au Monténégro, vu la configuration du terrain et la dispersion des agglomérations. A cet égard l'impact de la pénurie de carburant sur la réalisation du programme de vaccination revêt une importance particulière. Une situation semblable a été notée dans la plus grande partie de la République de Serbie, particulièrement dans les régions sous-développées et rurales.

195. Etant donné que selon de nombreux indicateurs la santé de la population de la République fédérative de Yougoslavie s'est sensiblement détériorée après l'introduction des sanctions du Conseil de sécurité, des équipes qualifiées de médecins procéderont à des recherches pour déterminer les effets des sanctions sur la santé en appliquant les méthodes de ce qu'on appelle l'évaluation sanitaire rapide, afin d'obtenir, outre les statistiques ordinaires, un tableau plus complet de la situation sanitaire réelle de la population. Outre la recherche générale sur la situation sanitaire de la population et l'utilisation des services de santé en temps de crise un accent particulier sera mis sur la population enfantine.

196. Des indicateurs statistiques qui révèlent des effets adverses à long terme des sanctions actuelles sur la santé des enfants sont attendus dans les années qui viennent. Cependant, dès à présent, certaines données statistiques et de recherche révèlent des effets profonds et durables des sanctions sur la santé des femmes et des enfants, de sorte que de nombreuses réalisations en matière de santé à présent se dégradent.

197. Par exemple le pourcentage d'accouchements sans aide professionnelle a augmenté, passant de 9,7 % en 1989 à 9,4 % en 1990 et à 10,9 % en 1991.

198. Au cours de la période 1991-1992 le nombre de mères affectées par des maladies ayant des incidences sur les foetus a augmenté de 137 %, les cas de développement ralenti du foetus de 78,8 %, les troubles prénataux de 24,8 % et les complications à l'accouchement de 14 %, à cause d'une chute brutale du niveau de vie et de la portée et de la qualité des soins de santé.

199. Dans ces conditions, des complications plus fréquentes et plus graves ont été observées pendant la grossesse. Un plus grand nombre de femmes enceintes font des fausses-couches ou accouchent prématurément ou le développement du foetus est insuffisant, selon les données de l'Institut de gynécologie et d'obstétrique du Centre hospitalier de Belgrade. Le tableau suivant indique la fréquence de ces troubles en 1989 (avant l'introduction des sanctions) et en 1993 :

	<u>1989</u>	<u>1993</u>
Abortus imminens	36	549
Partus pretemporarius imminens	79	222
IUGR	93	178
EPH gestosis	176	191

---

Abortus imminens est un risque de fausse-couche; partus pretemporarius imminens est un risque de naissance prématurée; IUGR est l'abréviation d'un arrêt du développement du foetus; EPH gestosis est une abréviation pour emesis proteinuria hypertensio.

200. Une des nombreuses conséquences des sanctions qui se manifesterà à une date ultérieure sera un développement psychomoteur anormal des enfants nés au terme de grossesses à risques. Le Département de néonatalogie de l'institut

susmentionné enregistre un nombre croissant d'enfants sérieusement menacés. Le nombre croissant de troubles pathologiques chez les enfants nouveau-nés résulte de grossesses anormales plus nombreuses entraînant des risques pour les mères et les enfants. Une analyse de la situation sanitaire des nouveau-nés avant l'introduction des sanctions, en 1989, et pendant les sanctions, en 1993, indique que le nombre de naissances a diminué de 6,47 % (7 687 en 1989 et 7 193 en 1993). Parmi les enfants nés en 1993 il y en a eu 365 de mères réfugiées.

201. La mortalité infantile est un des indicateurs vitaux de l'état de santé de la population, de l'organisation des services de santé et des conditions socio-économiques. Grâce à une élévation du niveau de vie et des services de santé après la seconde guerre mondiale, le niveau de mortalité infantile en République fédérative de Yougoslavie, en dépit de variations régionales, a marqué une baisse constante. Outre la province autonome de Voïvodine, classée comme région où le taux de mortalité infantile était très faible (14,1 %), la Serbie centrale a enregistré une tendance favorable et rejoint le groupe de régions à faible taux de mortalité infantile (17,2 %). Cependant, dans la province autonome du Kosovo et de Metohija, où le taux général de mortalité est exceptionnellement faible, en relation avec un taux de natalité élevé, le taux de mortalité infantile a toujours été plus fort mais a marqué une baisse constante (34,4 %).

202. Les données indiquent une régression au cours des deux dernières années. Le taux de mortalité pour 1 000 naissances vivantes en République fédérative de Yougoslavie était de 31,7 en 1986, 20,9 en 1991 et 21,7 en 1992.

203. Outre l'accroissement de la mortalité infantile, les causes spécifiques de décès ont également évolué. Parmi les causes globales de mortalité infantile, les infections intestinales sont tombées de 12 % en 1986 à 6,8 % en 1990, pour ensuite remonter à 9,9 % en 1991.

204. Une augmentation encore plus marquée de la mortalité a été enregistrée pour les infections intestinales parmi les enfants d'un à 4 ans (14,3 % en 1986, 3,4 % en 1990 et 17,1 % en 1991). La situation est similaire pour les maladies respiratoires. Le taux pour les enfants d'un à 4 ans est passé de 9,2 % en 1990 à 16,9 % en 1991, donc en une année seulement.

205. En 1986, 10,4 % des décès de nouveau-nés étaient dus à des désordres congénitaux; le chiffre était de 6,2 % pour les enfants d'un à 4 ans. En 1991, les chiffres étaient 10,7 % et 7,1 %, respectivement.

206. Le taux de mortalité infantile causé par des maladies dans la période périnatale a particulièrement augmenté, passant de 45,9 % en 1986 à 41 % en 1990 et à 47,4 % en 1991.

207. Selon les conclusions du Congrès extraordinaire des médecins serbes, le niveau de santé des enfants dans cette brève période s'est détérioré de 10 %, soit de 4 % annuellement.

208. L'accroissement de la morbidité découle de l'extension des maladies contagieuses, de la tuberculose, des troubles du comportement, du syndrome de la diarrhée, de l'anémie et des fièvres rhumatismales.

209. Les résultats d'une étude ont fait apparaître une augmentation du nombre de cas de cardites et des formes sévères de cette maladie en 1992 : alors qu'en 1987 il n'y avait aucun cas, en 1992 il y en avait 15, au troisième degré. Une analyse de la situation socio-économique des patients a fait ressortir une corrélation entre la crise (et la situation économique défavorable qui en a découlé pour les patients) et la maladie.

210. Les infections dues aux streptocoques augmentent, de même que leurs complications. La forte incidence et le développement croissant de ces infections s'expliquent par des pénuries de médicaments, par la baisse du niveau de vie, par une nutrition inappropriée, par la tension nerveuse, par l'affaiblissement de l'immunité et par un manque d'instruments de diagnostic.

211. Le nombre d'épidémies et de maladies contagieuses, le nombre de personnes affectées et la mortalité due à certaines maladies ont quadruplé.

212. Le nombre de décès dus à la rougeole a augmenté. Bien qu'il existe un vaccin fiable contre cette maladie et d'autres maladies contagieuses la chaîne de protection a été rompue au cours de cette période et la maladie s'est étendue, au point de prendre des proportions épidémiques. De plus, si la méningite tuberculeuse existait auparavant dans la région, en 1992 et 1993 les formes les plus malignes sont apparues, avec un taux élevé de dommages graves et de décès. Dans des conditions de blocus, de nutrition inappropriée et de manque de médicaments, les perspectives se dégraderont dans les années à venir, en dépit du fait qu'au cours des années antérieures il y a eu une tendance à la diminution du nombre d'enfants affectés.

213. La mesure dans laquelle la situation sanitaire de la population de la République fédérative de Yougoslavie n'a cessé de se détériorer sous les effets des sanctions et de l'isolement peut être le mieux perçue par une méthode de comparaison. Les cas de maladies contagieuses affectant des enfants au cours des premiers mois de 1993 étaient sept fois plus nombreux qu'en 1991. Au cours des trois premiers mois de 1993 le nombre de cas enregistrés de décès était trois fois plus élevé que pendant la même période de 1992. Le nombre de cas épidémiques en 1992 était supérieur de 32,4 % à ce qu'il était en 1991.

214. Sur tout le territoire de la République fédérative de Yougoslavie la situation se détériore en ce qui concerne les fièvres rhumatismales : le nombre de cas et la gravité du statut clinique des fièvres rhumatismales parmi les enfants se sont aggravés en 1992 par rapport à 1987, la cause principale étant la déficience immunologique due à la crise économique et sociale.

215. La situation en République du Monténégro est également caractérisée par une situation épidémiologique inappropriée et une détérioration du statut médical des enfants pendant la période. Au cours des premiers mois de 1993 l'incidence des maladies contagieuses a augmenté de 1,24. Les maladies respiratoires étaient particulièrement en augmentation ainsi que les maladies dues aux streptocoques, les maladies intestinales contagieuses, l'hépatite, la gale et la pédiculose. Le nombre de cas de tuberculose a également augmenté, particulièrement parmi les réfugiés et dans la partie moins développée du nord du Monténégro, ainsi que le nombre de cas de carences.

216. Un des problèmes urgents en République du Monténégro est de fournir à la population de l'eau potable. Les maladies intestinales sont plus fréquentes et atteignent des proportions épidémiques dans cette république, faute de désinfectants de l'eau et à cause de l'impossibilité de résoudre les problèmes d'adductions. La situation au nord de la république est particulièrement alarmante, étant donné qu'à la suite d'inondations catastrophiques survenues en octobre 1992 toute l'infrastructure a été détruite. La destruction des réseaux d'adductions d'eau et d'assainissement continue d'affecter la santé de la population, car depuis ces inondations une augmentation du nombre des cas de maladies intestinales contagieuses et d'hépatites a été enregistrée.

217. L'assistance promise de la communauté internationale pour redresser cette situation ne s'est pas matérialisée. En ce qui concerne l'alimentation en eau, la situation de la république est telle qu'une épidémie d'origine hydrique, si elle se déclenchait, pourrait atteindre des proportions incontrôlables. Le problème ne se limite pas à de simples infections intestinales; il concerne aussi le typhus abdominal, l'hépatite épidémique et d'autres maladies graves. Les enfants sont particulièrement vulnérables, surtout dans les établissements scolaires, préscolaires et médicaux.

218. Depuis 1985, 292 cas de SIDA ont été enregistrés en République fédérative de Yougoslavie, la plupart parmi les toxicomanes (55,5 %). Pour empêcher une épidémie massive de SIDA à l'avenir des actions éducatives sont organisées, à l'intention surtout de la population jeune. Des séminaires et d'autres programmes d'information ont été organisés dans les écoles. L'Association yougoslave de lutte contre le SIDA a été créée; ses activités sont axées principalement sur Belgrade et d'autres grandes villes où l'on trouve la plus grande concentration de cas enregistrés (l'an passé il y a eu 82 nouveaux cas de séropositivité, 42 cas d'apparition de la maladie et 58 décès).

219. Sur la base de la réglementation juridique adoptée, la vaccination contre les maladies contagieuses suivantes est obligatoire en République fédérative de Yougoslavie : tuberculose, diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite, rougeole et oreillons. Pendant la période précédente, c'est-à-dire de 1986 à 1990, les vaccinations avaient été étendues à une proportion élevée d'enfants en Serbie et à une proportion un peu plus faible au Monténégro (96 à 98 % d'enfants vaccinés ou revaccinés). Ces dernières années, l'immunisation des enfants dans la province autonome du Kosovo-Metohija a été réduite parce qu'un certain nombre d'Albanais s'opposent à la vaccination pour des raisons politiques.

220. Cependant, après l'introduction des sanctions, la situation en matière de vaccination est devenue beaucoup plus difficile. En raison d'une interruption de l'approvisionnement du marché en vaccins contre la rougeole et les oreillons, un nombre important d'enfants n'ont pas été vaccinés (3 000 enfants à Belgrade seulement). Il y a eu une interruption de l'approvisionnement en vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche, faute de fonds, et en vaccins BCG.

221. Les résultats de la vaccination obligatoire en République fédérative de Yougoslavie en 1992 sont les suivants :

	DTP	Tétanos	Poliomyélite	Rougeole	Pertussis	BCG
% vaccination	84,2	58,97	84,45	81,83	94,34	76,68
% revaccination	89,7	88,35	93,67			

222. A cause de niveaux insuffisants de vaccination et de revaccination dans des régions spécifiques, et de plus en plus dans les grandes villes, de nombreux enfants sont affectés par des maladies contagieuses.

223. Les données font apparaître qu'en raison de difficultés financières pour l'obtention de vaccins nationaux et de restrictions imposées par le Comité des sanctions de l'ONU, même à l'importation de vaccins, ainsi que du manque de combustibles et de véhicules adaptés et d'une information insuffisante des réfugiés sur les vaccins qu'ils ont reçus et sur d'autres problèmes, la protection des enfants contre les maladies contagieuses se dégrade.

224. La santé des enfants est menacée, même dans la capitale. Par exemple, le nombre d'enfants atteints de rougeole a été 22 fois plus élevé en 1992 qu'en 1991, à cause d'une vaccination insuffisante.

225. La qualité des soins de santé a été sérieusement compromise même dans les principaux établissements de santé. Cela est reflété par une application incomplète des procédures de diagnostic, par des diagnostics moins exacts, par une diminution du nombre d'analyses de laboratoires et par un accroissement de la morbidité hospitalière. Il est pratiquement impossible d'effectuer des opérations chirurgicales complètes dans le cadre du système national de santé, et le manque d'équipements et de médicaments menace particulièrement les opérations et les anesthésies sur les enfants.

226. Les contrôles médicaux effectués sur des enfants d'âge préscolaire et scolaire dans les services de consultations externes en 1992 ont également accusé des tendances défavorables par rapport au passé. En dépit d'une amélioration constante de la structure professionnelle et du personnel, les données statistiques font ressortir une diminution du nombre total de consultations des femmes et en particulier de femmes enceintes, ainsi que du nombre de contrôles. Le nombre total de consultations de médecins et de cliniques gynécologiques concernant des femmes, pour des traitements et pour la planification familiale, a diminué de 22,9 % par rapport à 1986. L'absence de mesures de contrôle et de prévention a été particulièrement apparente en 1992, année où le nombre de consultations de femmes enceintes a diminué de 24,2 % dans les centres de conseils, et de 34 % dans les centres de planification de la famille, par rapport à la période 1986-1991.

227. Le nombre de consultations concernant des enfants a également diminué au cours des trois dernières années par rapport aux résultats optimaux. Le nombre de consultations des services de santé en faveur d'enfants d'âge préscolaire a diminué de 23,4 % depuis 1986. La couverture des contrôles réguliers sur les enfants scolarisés et les adolescents a diminué de 24,4 % en 1992 par rapport à la période 1990-1991.

228. La principale cause de ces problèmes et d'autres problèmes des soins de santé est l'incapacité d'assurer les services voulus. Si en théorie les médicaments, les matières premières de l'industrie pharmaceutique, les matériels sanitaires et l'équipement médical sont exemptés des sanctions de l'ONU, dans la pratique il existe de nombreux obstacles qui contribuent à la dégradation de la situation sanitaire. L'approbation du Comité des sanctions de l'ONU est attendue pendant de longues périodes, parfois sans aucun résultat. Certains pays retiennent les transports de médicaments et d'autres produits à usage humanitaire, même lorsqu'une approbation a été obtenue. Les difficultés d'approvisionnement sont particulièrement accentuées par la dépendance des usines pharmaceutiques de la République fédérative de Yougoslavie à l'égard de matières premières importées (dans 95 % des cas) ainsi que par le non-respect des obligations assumées par certains producteurs ou fournisseurs étrangers, même après que les produits aient été payés à l'avance. L'aspect financier des difficultés d'approvisionnement a été exprimé d'une manière réaliste par les indicateurs du Fonds pour la santé de la République du Monténégro, à savoir que 93,7 % du montant global des crédits alloués à la santé vont aux médicaments, et qu'avec les 6,3 % restants il est impossible de couvrir les autres coûts.

229. A part les médicaments, il y a une pénurie de sang et de dérivés sanguins, de solutions perfusées, de solutions de dialyses, de préparations hormonales, des vaccins déjà mentionnés, d'articles sanitaires (gaze, pansements, coton, bandes), d'instruments chirurgicaux à usage unique (gants, scalpels, fils, cathéters et sacs urinaires, drains), de seringues, de dispositifs de perfusion, de pellicules pour rayons-X et de sachets sanguins.

230. Un des effets subsidiaires de cette situation désespérée ressort du nombre accru de personnes qui s'adressent à des praticiens des médecines dites traditionnelles ou alternatives. En dépit de mesures efficaces d'éducation sanitaire prises pour mettre fin aux pratiques de médecine traditionnelle qui nuisent à la santé des enfants, et en dehors de la crise financière, la période actuelle est marquée par une crise de l'autorité culturelle de la médecine qui encourage de nouvelles pratiques alternatives et néfastes de traitement des femmes et des enfants.

231. Au niveau de la coopération internationale, il y a lieu de souligner que par son concept et ses résultats globaux dans le passé le système de santé yougoslave s'est efforcé d'atteindre les normes des pays développés. On peut dire que la politique de santé et les pratiques des pays développés, principalement en Europe, ont représenté un des éléments décisifs dans l'adoption de la politique yougoslave de soins aux enfants. D'un autre côté la République fédérative de Yougoslavie a participé à des programmes d'assistance nombreux et variés en faveur des pays en développement, en fournissant principalement du personnel qualifié et une assistance technique. Cependant, dans un contexte de sanctions et d'isolement international, cette situation a sensiblement changé. Les contacts dans le domaine de la santé et de la médecine ont pratiquement été totalement interrompus (revues internationales, rencontres, voyages d'étude, etc.). Cela aura un effet à long terme sur la formation du personnel médical, ainsi privé d'accès aux nouvelles méthodes de diagnostic et de thérapie. Cependant, depuis que l'OMS a conclu que la situation de la santé en République fédérative de Yougoslavie était très critique, une assistance internationale pour les médicaments et les

fournitures médicales destinés aux enfants yougoslaves est fournie par l'UNICEF, le HCR, l'OMS, "Save the Children" et d'autres organisations internationales.

232. Le système de santé s'est efforcé d'empêcher, d'atténuer, de surmonter et de minimiser tous les problèmes qui viennent d'être décrits, par des solutions organisationnelles et un maximum d'économies. Cependant tous ces efforts n'ont pas pu empêcher une aggravation de la situation en matière de santé, qui est une conséquence directe des sanctions et de l'isolement international du pays. La République fédérative de Yougoslavie a soumis aux organisations internationales, à diverses reprises, des preuves officielles de cette situation.

B. Protection des enfants handicapés (art. 23)

233. Conformément à l'article 54 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et aux lois en vigueur, une protection spéciale est garantie aux personnes handicapées. Les lois sur les soins de santé, l'éducation, le bien-être social, l'emploi et les assurances sociales contiennent des dispositions spéciales pour les enfants handicapés, touchant tous niveaux d'éducation, la sécurité sociale et les soins spéciaux.

234. D'après la législation sur l'éducation spécialisée, l'éducation des enfants handicapés commence de bonne heure, au stade préscolaire, le but étant de leur permettre d'arriver à vivre de manière indépendante selon leurs capacités. D'après la loi, les enfants et les adolescents handicapés légers reçoivent un enseignement spécialisé dans des écoles ordinaires tandis que ceux qui sont très handicapés suivent, dans des écoles spécialisées, un enseignement spécialisé adapté au type de handicap dont ils souffrent et à la sévérité de celui-ci. D'après les lois en vigueur, le système d'éducation des enfants et des jeunes handicapés comprend l'éducation et la protection des enfants d'âge préscolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, c'est-à-dire la formation professionnelle.

235. Des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'éducation et la rééducation des enfants et des jeunes handicapés, le réseau des organismes d'éducation et de rééducation et les différents types d'établissements, le nombre et les compétences des personnes spécialisées dans les soins aux enfants, etc. Toutefois, la satisfaction des besoins des enfants handicapés est complexe et un certain nombre de problèmes se posent; en particulier :

a) La plupart du temps, la catégorisation des enfants handicapés se fait avant l'entrée à l'école, à l'âge de cinq ou six ans, de sorte qu'on saute une période très importante pour commencer la rééducation. Il faut donc faire un diagnostic précoce des troubles du développement car c'est la seule façon d'obtenir des résultats optimaux;

b) L'éducation préscolaire, qui est extrêmement importante pour tout le développement futur de l'enfant handicapé, est plutôt l'exception que la règle. Certaines formes d'éducation préscolaire, comme le service des visites d'infirmières dans les familles, les conseils aux parents pendant les traitements à l'hôpital, le travail dans des organismes de santé et

de rééducation, les programmes d'enseignement préscolaire et autres mesures analogues, sont rarement mises en pratique, bien que prévues par la loi;

c) Il y a toutefois un petit nombre d'enfants handicapés (en particulier des enfants avec de gros handicaps ou des handicaps multiples), principalement dans les régions rurales et peu développées, qui ne sont intégrés dans aucune structure d'enseignement ou de rééducation adaptée;

d) Souvent les manuels et les matériels didactiques sont nettement insuffisants alors que l'enfant handicapé en a plus besoin que les autres enfants pour pouvoir développer son indépendance;

e) En général, les matériels didactiques destinés aux enfants handicapés sont coûteux et leur achat, leur entretien et leur réparation ont été rendus encore plus difficiles par les sanctions;

f) Il y a encore beaucoup de problèmes en ce qui concerne l'enseignement des enfants handicapés au niveau secondaire, depuis l'insertion des enfants et des jeunes dans l'enseignement secondaire jusqu'au choix d'un métier, souvent incompatible avec les possibilités d'emploi plus tard; il y a aussi des problèmes liés à l'orientation professionnelle et d'autres encore (par exemple, les jeunes handicapés, parfois contraints de séjourner à l'hôpital, bénéficient rarement d'un plan d'études), d'où la médiocrité des résultats au niveau de l'emploi.

236. La situation des enfants handicapés dans un climat social difficile marqué par la pauvreté et l'isolement, où même ceux qui sont en bonne santé physique doivent lutter pour survivre, est particulièrement grave. Les enfants handicapés (qu'ils soient dans une famille ou dans un établissement) et leurs familles souffrent plus que les autres. De plus en plus, les familles d'enfants handicapés manquent de matériel orthopédique et de médicaments; le transport des enfants jusqu'au centre de rééducation ou jusqu'à l'école pose des problèmes, les possibilités de loisirs s'amenuisent, etc.

237. Pour ce qui est du type de handicap, d'après les statistiques officielles, 7 320 enfants souffrent de troubles du développement mental et 3 577 ont des problèmes de développement physique. Il existe des établissements d'éducation et de rééducation spécialisés pour les enfants et les jeunes ayant des problèmes de vue ou d'ouïe ou d'autres handicaps physiques ou mentaux.

238. En dehors des établissements ouverts, il existe, pour les cas les plus graves, des possibilités d'accueil en milieu hospitalier qui tiennent compte des principes modernes de la protection des enfants handicapés. Il y a 34 établissements pour enfants et jeunes atteints de troubles physiques ou mentaux en Yougoslavie et l'on compte 3 892 bénéficiaires et 1 539 employés. Ces établissements emploient un nombre suffisant de professionnels (enseignants pour handicapés, psychologues, travailleurs sociaux, instructeurs et agents sanitaires). Conformément à la loi, ces établissements dispensent aux enfants une protection, un enseignement, des traitements; ils les font travailler suivant leurs capacités et leur apportent une aide professionnelle pour atténuer les conséquences des troubles dont ils souffrent. Outre les soins permanents, ces établissements peuvent organiser des séjours à

la semaine ou à la journée pour les enfants souffrant de troubles mentaux. Un accueil à la journée peut également être organisé dans les établissements spécialisés.

239. Au cours des dix dernières années, beaucoup d'améliorations ont été apportées sur le plan des services professionnels et de la rééducation, et de nouveaux établissements ont été bâtis (le plus récent est un établissement pour enfants autistes qui a été construit à Belgrade). D'après les données disponibles, il reste à construire un établissement d'accueil à la journée pour enfants atteints de troubles physiques ou mentaux ainsi qu'un établissement pour enfants et adolescents ayant de gros handicaps physiques.

240. Les principaux problèmes qui se posent pour les enfants pris en charge par un établissement tiennent à l'insuffisance des ressources matérielles nécessaires pour garantir le respect des normes en matière de nutrition et d'hygiène, au manque de ressources thérapeutiques, aux différents degrés d'invalidité des enfants arriérés mentaux, aux difficultés que soulèvent le départ des jeunes handicapés en fin de séjour dans un établissement et leur emploi par la suite (leur séjour est souvent prolongé au-delà de la période envisagée si les conditions ne permettent pas le retour dans la famille).

241. Une tentative a été faite pour donner à des enfants très handicapés le droit à des soins et à une aide extérieurs même avant l'âge de sept ans, les traitements préscolaires faisant aussi partie de la rééducation.

242. Des mesures ont été prises pour éliminer les obstacles que rencontrent de nombreux handicapés, qui sont d'ordre architectural ou qui touchent à la communication, entre autres, et qui les empêchent d'exercer pleinement leur droit à l'indépendance et à la participation, au même titre que quiconque, aux différents aspects de la vie sociale. Des dispositions et recommandations ont été ajoutées aux lois relatives à la construction des bâtiments résidentiels et publics. Cependant, en dépit des efforts importants qui ont été faits, les handicapés continuent d'avoir des problèmes de communication.

243. Pour être réussie, l'intégration sociale des handicapés nécessite de la part de la société, qui doit s'adapter à leurs besoins, une attitude favorable; en dépit de nombreux appels en faveur d'un changement d'attitude à l'égard des handicapés, certains préjugés demeurent chez des gens de tous âges et de tous niveaux culturels, à l'encontre des personnes souffrant de troubles du développement. Des groupes sociaux et professionnels et de nombreuses associations d'handicapés ont lancé des appels, notamment au cours de l'Année internationale des personnes handicapées, en 1981, et au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1982-1992), pour inviter à un changement d'attitude à l'égard des handicapés. Il serait bon que la télévision, qui est l'organe d'information le plus puissant, programme, en plus des émissions destinées à certains groupes d'handicapés (les sourds, par exemple), des programmes d'information sur les besoins d'autres groupes d'handicapés et sur les obstacles à leur intégration, car "les non-handicapés" sont en grande partie responsables de la lenteur de l'intégration des handicapés dans la société.

244. La recherche scientifique dans ce domaine a permis de trouver des solutions efficaces pour améliorer la protection des personnes handicapées

et prévenir l'invalidité mais elle est aujourd'hui interrompue, ce qui pourrait avoir des effets durables sur la satisfaction des besoins des enfants handicapés. L'isolement actuel et l'inexistence des communications internationales pourraient avoir aussi des conséquences graves, en raison notamment de l'absence d'échanges d'informations sur des soins préventifs et le traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés ainsi que sur les méthodes de formation du personnel de rééducation.

C. Protection sociale et services de soins de santé (art. 26 et par. 3 de l'article 18)

245. Ce sont les républiques membres qui sont responsables de la législation sur la protection des enfants. Dans la République du Monténégro, ce domaine relève de la loi sur la protection sociale et la protection des enfants. En vertu de cette loi, l'Etat est tenu d'aider la famille afin de favoriser une reproduction équilibrée de la population et de pourvoir, dans des conditions d'égalité, aux soins, à l'éducation et au bon développement physique et psychique des enfants.

246. Dans le domaine de la protection sociale, les enfants et les jeunes jouissent du droit à la formation professionnelle, du droit à être pris en charge par une institution sociale ou par une autre famille et du droit à des subventions pour soins et assistance fournis par d'autres personnes.

247. Dans la République de Serbie, ces questions relèvent de la loi sur la protection sociale et la sécurité matérielle de la famille, ainsi que de la loi sur le mariage et les relations familiales, auxquelles certains changements ont été apportés dans un souci d'uniformisation des règles dans l'ensemble de la république.

248. Cette uniformisation des lois a entraîné des changements au niveau de l'organisation et de la façon de travailler du gouvernement central et des autorités provinciales, et un transfert d'une partie des compétences de la province vers le pouvoir central, d'où une plus grande efficacité sur le plan de l'application des lois et donc de la protection des intérêts de l'enfant. Une protection juridique uniforme permet à tous les enfants d'exercer, sur un pied d'égalité, les droits qui leur sont garantis par la loi.

249. Tous les textes réglementaires sur la protection sociale et la protection de la famille sont conformes aux dispositions de la Convention.

250. Pour une meilleure application des lois et règlements, une attention spéciale a été apportée à la promotion du travail professionnel et au suivi des droits reconnus par la Convention, par le biais d'une supervision exercée en permanence par l'administration et des experts et par une aide professionnelle directe.

251. Se posent également des problèmes de ressources pour la prévention des phénomènes sociaux indésirables; des programmes supplémentaires devraient être mis sur pied dans le domaine de l'action préventive et la coopération avec les services sociaux bénévoles devrait être renforcée.

252. La conjoncture défavorable de ces dernières années a fait apparaître la nécessité d'une protection sociale accrue pour répondre aux besoins divers des enfants et des familles. En 1992, plus de 400 000 personnes ont bénéficié de mesures de protection sociale, soit environ 50 000 de plus qu'en 1991.

253. D'après les chiffres fournis par les centres de protection sociale, 141 564 enfants avaient bénéficié de l'aide sociale à la fin de 1992; en 1993, le nombre des enfants pris en compte dans les programmes de protection sociale a augmenté, incluant à la fois les enfants issus de foyers brisés ou perturbés et les enfants de familles matériellement démunies.

254. En 1992-1993, 61 479 familles, soit 160 078 personnes dont 43 151 enfants, ont exercé leur droit à une assistance financière. D'après des chiffres de décembre 1993, pour la République du Monténégro 11 066 familles, soit 29 385 personnes, ont exercé leur droit à une aide financière, conformément aux dispositions relatives à la protection sociale. En outre, dans le cadre des programmes de protection sociale, des livres et des fournitures scolaires ont été distribués au début de l'année scolaire à 45 000 enfants de familles qui recevaient une aide financière, des indemnités pour enfants à charge, des allocations d'anciens combattants et des allocations pour enfants réfugiés.

255. Dans les régions où cela était possible, une aide supplémentaire sous forme de sommes forfaitaires a été accordée aux enfants de familles démunies. Entre 1992 et 1993, le nombre des familles avec enfants ayant besoin d'une aide matérielle supplémentaire pour subvenir à leurs besoins fondamentaux (achats de nourriture, de combustible, de fournitures scolaires, de vêtements et de chaussures) a augmenté. Il convient de mentionner que la plupart des familles de trois, quatre ou cinq personnes ayant des enfants bénéficiaires de l'aide sociale, ne reçoivent qu'une assistance matérielle, ce qui ne suffit pas à couvrir tous les besoins des enfants. Ainsi, les ressources totales ne permettent pas de répondre à tous les besoins et les centres sociaux ont une marge de manoeuvre étroite.

256. Les centres sociaux de la République de Serbie s'occupent de 11 745 enfants sans protection parentale. Ils sont hébergés dans des foyers pour enfants sans protection parentale ou dans des familles et bénéficient de services divers en matière de tutelle, d'adoption, etc.

257. Il existe 23 foyers pour enfants sans protection parentale qui hébergent 2 071 enfants, dont 1 163 sont placés dans des familles d'accueil.

258. Afin de fournir une assistance appropriée et efficace, les services sociaux accordent une attention spéciale au dépistage précoce des problèmes des enfants ou de leurs familles. Les centres sociaux coopèrent avec les collectivités locales pour définir les besoins de la région et, sur cette base, l'orientation d'activités communes.

259. Le dépistage précoce des problèmes des enfants et de leurs familles est difficile parce que la situation économique est grave, du fait des sanctions, et que le nombre des familles ayant besoin d'aide sociale croît.

260. Parmi les institutions qui ont une action préventive, les plus importantes sont les organismes de garde, c'est-à-dire les centres sociaux, présents dans toutes les communes (voir par. 126 et 142).

261. En République de Serbie il y a 200 centres de protection sociale, dont 114 fonctionnent pour une seule commune et 28 pour plusieurs. Il y en a 34 dans la Province autonome de Voïvodine et 24 dans la Province autonome du Kosovo-Metohija. Dans la République du Monténégro, il y en a 10 qui couvrent les 21 communes de la République.

262. Les services d'orientation qui existent dans certains centres ont aussi un rôle préventif. Les services de consultations familiales se développent lentement en raison du climat économique défavorable dans lequel fonctionne tout le système de protection sociale. Sur le territoire de la République de Serbie, il y a actuellement 19 services de consultations familiales. Ces services sont plus ou moins développés mais tous donnent des conseils et ont une action préventive. Dans les circonstances actuelles, les enfants ont de plus en plus besoin de conseils et d'aide thérapeutique primaire, d'où une augmentation du nombre des bénéficiaires des services d'orientation, principalement parmi les familles avec enfants. En réalité, on pourrait dire que les services d'orientation s'occupent essentiellement de la protection des enfants.

263. Les centres qui n'ont pas de services de conseils à proprement parler ont l'intention d'engager des professionnels, principalement des psychologues, des enseignants et des travailleurs sociaux, pour faire un travail de prévention parmi les jeunes et les familles qui ont certains problèmes relationnels.

264. Les centres d'action sociale jouent aussi un rôle préventif en collaboration avec les écoles, les établissements de soins de santé, les collectivités locales et les organisations humanitaires.

265. Les programmes préventifs à l'intention des jeunes se déroulent la plupart du temps dans les écoles, sous forme de cours sur la pathologie sociale.

266. Tous les enfants pris en charge jouissent d'un même niveau de services, les établissements d'aide sociale appliquant des critères et des normes uniformes. La qualité du travail professionnel s'est améliorée et les conditions nécessaires au bon développement de l'enfant sont en place. Toutefois, il y a encore quelques établissements au Kosovo-Metohija qui ne sont pas équipés et qui n'ont pas la préparation voulue pour offrir des services de haut niveau aux enfants qui en ont besoin, la crise économique rendant impossible la mise en oeuvre des programmes de développement.

267. En 1993, les établissements d'aide sociale ont aussi eu du mal à répondre à certains besoins d'enfants ayant des troubles de santé. L'assistance humanitaire, y compris les médicaments fournis dans le cadre de l'aide internationale, ne suffit pas à satisfaire les besoins en soins de santé des enfants à risques.

268. Des problèmes se posent aussi en ce qui concerne l'intégration des enfants lorsqu'ils ont achevé leur scolarité et leur formation et quittent

les établissements d'aide sociale, car les collectivités locales sont souvent incapables de leur garantir un emploi.

269. Partant du principe qu'il est plus important de surveiller la protection des droits de l'enfant que celle des droits des adultes, on veille à ce que, dans le cas des enfants, non seulement l'aspect juridique mais aussi la compatibilité des procédures avec les méthodes modernes de protection soient contrôlés. Le suivi de la protection des droits de l'enfant, qui est assuré principalement par les ministères des républiques chargés de la protection sociale, a pour objectif non seulement de garantir que les normes relatives aux droits de l'enfant sont observées, mais aussi qu'en ce qui concerne le traitement des enfants les méthodes modernes sont appliquées. Pour atteindre cet objectif, on consacre une très grande attention à l'éducation du personnel spécialisé qui s'occupe de la protection des enfants.

270. Les services sociaux s'efforcent de garantir, par une approche interdisciplinaire, que l'enfant participe activement à la protection de ses droits et intérêts et que ses décisions influent sur les mesures visant au bon développement de sa personnalité. Ainsi, l'enfant a toujours sa place et son rôle dans la procédure, on tient compte de son point de vue sur tel ou tel problème familial, et sa personnalité et sa maturité émotionnelle sont évaluées; on tente d'asseoir toutes les décisions importantes qui ont trait à la protection de ses droits sur ses souhaits et ses désirs.

271. L'augmentation du nombre de bénéficiaires des services de protection sociale n'a eu aucun effet sur la protection globale des intérêts des enfants.

272. Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant et à la satisfaction de ses besoins essentiels n'est pas exercé, en partie à cause du niveau de développement économique de la République fédérative de Yougoslavie mais aussi, dans une large mesure, en raison des effets directs des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

273. L'éducation préscolaire est un aspect important de la protection sociale des enfants; elle a plusieurs fonctions et elle contribue au processus complexe de développement des enfants d'âge préscolaire. Font partie de ce processus les activités pédagogiques, les soins, les mesures prophylactiques, une bonne alimentation, le repos quotidien, la surveillance et l'amélioration des conditions de vie, l'aide aux enfants qui ont besoin d'une assistance sociale du fait de carences diverses, et des mesures correctives en cas de troubles.

274. La loi sur la protection sociale des enfants de la République de Serbie et la loi sur l'éducation préscolaire de la République du Monténégro portent sur tous les aspects de l'éducation préscolaire et fixent les conditions de l'éducation sociale moderne des jeunes enfants, en offrant une assistance adéquate aux familles pour que les enfants puissent être gardés dans des établissements préscolaires lorsque les parents travaillent.

275. En République de Serbie 175 établissements préscolaires ont été créés. Dans neuf communes les écoles jouent le rôle d'établissements préscolaires et assurent l'éducation préscolaire des enfants.

276. Les établissements préscolaires fonctionnent de diverses manières; les enfants sont gardés à la journée pendant 9, 10 ou 11 heures ou à la demi-journée, pendant 3, 4 ou 5 heures et, l'année précédant l'école élémentaire, des programmes éducatifs (240 heures pour l'année) sont mis au point à leur intention.

277. Les programmes de journée complète et de demi-journée sont financés par imputation sur le budget des communes (80 %) et par les bénéficiaires (20 % en moyenne par enfant).

278. Le tableau ci-après indique le nombre d'enfants par type essentiel d'activité au 31 mars 1993 (chiffres pour la République de Serbie).

<u>Age</u>	<u>Nombre d'enfants</u>	<u>Type d'activité</u>	<u>Nombre d'enfants</u>	<u>En pourcentage de la population concernée</u>
Jusqu'à 1 an	132 000	Garde à la journée pour les enfants de 1 à 7 ans	83 174	9,5
1 - 7 ans	884 760	Garde à la demi-journée pour les enfants âgés de 6 et 7 ans	48 594	31,6
6 - 7 ans	153 938	Programme minimum pour les enfants de 6 et 7 ans	15 405	14,7
TOTAL :			884 760	

279. Par rapport à octobre 1992, le nombre d'enfants gardés à la journée a baissé de 3 % et celui des enfants gardés à la demi-journée de 10 %, tandis que le nombre d'enfants suivant le programme minimum a augmenté de 62 %. Par rapport à l'époque antérieure aux sanctions, les chiffres ont baissé encore plus : de 6 % pour ce qui concerne la garde à la journée et de 24 % pour la garde à la demi-journée. La diminution du nombre d'enfants bénéficiant de ces programmes est la conséquence directe des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU; un nombre croissant de parents doivent prendre congé pour s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. En outre, le niveau de vie étant extrêmement bas, le pouvoir d'achat des familles s'affaiblit et elles ne peuvent participer au financement des services des établissements préscolaires.

280. L'augmentation du nombre d'enfants inscrits au programme minimum s'explique par le fait qu'en vertu d'une nouvelle disposition de la loi sur la protection sociale des enfants, le programme en question est financé par imputation sur le budget de la république.

281. Les établissements préscolaires de la République de Serbie ont accueilli plus de 4 500 enfants réfugiés au cours des deux dernières années. Beaucoup de communes ne prennent pas en charge les frais correspondant à ces enfants

et l'aide des organisations humanitaires internationales a été symbolique; elles ne sont intervenues que deux fois et uniquement pour des livraisons de nourriture, des soins d'hygiène et des fournitures de vêtements et de chaussures.

282. Les établissements préscolaires de la République de Serbie ont certaines activités, concernant des droits d'intérêt général, qui sont financées par imputation sur le budget de la république. Le tableau ci-après indique le nombre d'enfants concernés et ce à quoi ils ont droit :

<u>Prestations</u>	<u>Nombre d'enfants</u>
Programme éducatif de 240 heures, un an avant l'école élémentaire	63 999
Subventions pour prise en charge dans un établissement préscolaire du troisième enfant dans les familles de trois enfants, d'un montant correspondant à la différence entre l'allocation reçue et le prix à payer	5 000
Remboursement des frais totaux de prise en charge scolaire du quatrième enfant dans les familles de quatre enfants	2 000
Education préscolaire et protection des enfants privés de soins parentaux, des enfants handicapés et des enfants hospitalisés pour un traitement de longue durée	2 450

283. Dans la République du Monténégro, la situation se présente de la manière exposée ci-après :

284. Environ 10 000 enfants âgés d'un à 7 ans participent dans 20 communes à l'éducation préscolaire organisée. Seule la commune de Zabljak n'offre pas d'éducation préscolaire organisée; 12 communes de la République ont organisé une éducation préscolaire pour les enfants âgés d'un à 3 ans, dont bénéficient quelque 1 280 enfants, soit 5 % du nombre total d'enfants dans la population. L'éducation préscolaire est organisée dans les jardins d'enfants dans quelque 20 communes, pour environ 8 820 enfants âgés de 3 à 7 ans. Certains établissements sont ouverts toute la journée, d'autres la demi-journée. Le nombre d'enfants qui fréquentent ces établissements varie d'une commune à l'autre, de 0 à 30 %.

285. Au cours des deux dernières années, des programmes d'une durée d'un an ont été organisés avant l'entrée à l'école élémentaire; ces programmes concernent entre 7 % et 60 % des enfants, suivant les communes.

286. Les établissements d'enseignement préscolaire sont financés par imputation sur le budget de la république pour une grande part et dans une moindre mesure par les participants (les parents). Toutefois, les enfants des familles à faible revenu sont exemptés de tout paiement.

287. En dépit des efforts déployés par le gouvernement de la république et des mesures prises par celui-ci, le fonctionnement du système de protection sociale des enfants est devenu difficile et l'on s'attend à ce qu'il se détériore encore. En raison d'une longue période d'inflation persistante, divers types d'aide sous forme de versements compensatoires (congé payés de maternité pour les femmes qui travaillent et les femmes au chômage, assistance pour des fournitures pour nourrissons, indemnités pour enfants à charge) ont perdu leur valeur réelle.

D. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

288. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 272, le problème du niveau de vie est l'un des plus graves auxquels la République fédérative de Yougoslavie se trouve confrontée. Le PNB par habitant est passé de 2 530 dollars des Etats-Unis en 1990 à 1 674 dollars des Etats-Unis en 1992 et enfin à 1 163 dollars des Etats-Unis en 1993 (soit une baisse de plus de 50 %); aussi est-il devenu plus que difficile de répondre aux besoins dont il est question dans le présent rapport. Ce rapport indique clairement les efforts qui sont déployés.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

289. Selon les dispositions constitutionnelles en vigueur, tout citoyen a le droit à l'éducation dans les mêmes conditions. L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit; il est financé par les fonds publics, c'est-à-dire par les budgets des républiques et des communes. Le coût des matériels est financé par le budget des communes.

290. Les 4 434 écoles élémentaires de la République fédérative de Yougoslavie appartiennent toutes à l'Etat.

291. L'enseignement primaire est dispensé dans les écoles élémentaires, les écoles élémentaires spéciales pour les enfants handicapés et d'autres écoles spéciales pour les adultes.

292. Les élèves de la première à la quatrième année suivent au maximum 20 cours par semaine, soit quatre cours par jour. Les élèves de la cinquième à la huitième année ont au maximum 25 cours, soit cinq par jour. Le programme hebdomadaire des élèves qui reçoivent un enseignement dans les langues des minorités comporte 23 cours de la première à la quatrième année et 28 cours de la cinquième à la huitième année. L'horaire peut être accru de cinq cours au maximum portant sur des activités hors du programme. Les élèves de la première à la septième année ont 38 semaines d'école par an et les élèves de la huitième année 36.

293. Les programmes de la première à la quatrième année sont confiés à des enseignants qui ont suivi un enseignement supérieur et sont diplômés de l'Ecole normale, et de la cinquième à la huitième année les enseignants sont des diplômés universitaires.

294. Les élèves ont la possibilité de s'inscrire dans des écoles artistiques (musique et ballet) en même temps qu'aux écoles élémentaires.

295. L'année scolaire commence le 1er septembre et s'achève le 24 juin. Les élèves ont trois périodes de vacances, pendant l'été, l'hiver et à Pâques.

296. Selon les normes en vigueur, il y a 30 élèves par classe, et exceptionnellement jusqu'à 34. Des classes combinées composées d'élèves de deux années différentes ont 20 élèves, tandis que des classes composées de trois groupes ou plus ont 15 élèves. Cependant, un grand afflux de réfugiés a modifié la situation, de sorte que les classes de 40 élèves et plus ne sont pas rares. Cela a affecté aussi bien le travail des élèves que les résultats obtenus.

297. Le nombre total d'élèves des écoles élémentaires atteint 1 136 533 en République de Serbie et 81 416 en République du Monténégro. Selon les données statistiques disponibles pour les années scolaires 1990/91 et 1991/92, 98,6 et 98,9 % des enfants ont achevé leur scolarité élémentaire, respectivement.

298. L'enseignement est dispensé dans la langue maternelle, et dans les environnements multinationaux des cours sont donnés dans les langues des minorités nationales selon la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, la législation et le statut de la commune considérée. En République de Serbie et en République du Monténégro, la législation sur l'enseignement élémentaire prévoit des programmes bilingues dans les écoles élémentaires. Cette question sera discutée plus en détail en rapport avec l'article 30 de la Convention.

299. L'enseignement secondaire est gratuit et entre dans le cadre du système global d'éducation. Il est régi par la législation des républiques. Cet enseignement est dispensé dans des écoles d'enseignement général, des écoles d'enseignement artistique et des écoles professionnelles. Le programme des écoles secondaires s'étale sur quatre années; il consiste en un enseignement général et prépare les élèves à l'enseignement supérieur.

300. Les écoles d'enseignement artistique comportent quatre années d'enseignement; elles offrent un enseignement secondaire et préparent les élèves à la vie professionnelle et à l'enseignement supérieur. Les écoles professionnelles offrent des programmes de trois et/ou quatre années et préparent les élèves à la vie professionnelle ou à l'enseignement supérieur. Ces écoles offrent également des programmes d'une ou deux années ainsi que des cours spécialisés.

301. En juin et en août, les écoles secondaires organisent des épreuves d'admission.

302. Un enseignement secondaire spécial est organisé pour les enfants handicapés. Il y a 34 écoles spéciales en Yougoslavie, 31 en République de Serbie et 3 en République du Monténégro. Elles sont financées de la même manière que les écoles élémentaires et elles peuvent être privées ou publiques.

303. La loi envisage la possibilité d'organiser des écoles privées au niveau secondaire et à celui des collèges et des universités. Comme cela a déjà été mentionné, en raison de leur spécificité, de leur signification et de leur caractère obligatoire, toutes les écoles élémentaires sont publiques. Le ministère compétent délivre des autorisations pour ouvrir des écoles ou des facultés privées suivant le programme prévu et remplissant d'autres conditions.

304. Le nombre total d'élèves dans les écoles secondaires est de 327 546, inscrits dans 502 écoles, pour la République de Serbie, et de 28 268, inscrits dans 40 écoles, pour la République du Monténégro.

305. Un certain nombre de réformes du système d'enseignement secondaire ont été organisées et appliquées sur le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, y compris en République de Serbie et en République du Monténégro. Une réforme connue pour ses aspects négatifs a été l'introduction de l'enseignement appelé secondaire professionnel, qui a entraîné l'abolition d'écoles secondaires générales ou classiques, qui, selon les explications des auteurs de la réforme, étaient des écoles privilégiées. Cette expérience de l'enseignement secondaire professionnel a duré dix ans.

306. Etant donné les changements dans le système sociopolitique qui se sont produits au cours des deux dernières années, des changements ont également été engagés dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation des enfants. En essence, ces changements comportent les aspects suivants :

- a) amélioration du système d'éducation selon les tendances des pays développés;
- b) rejet sans ambiguïté du concept d'enseignement professionnel et de la différenciation des écoles secondaires entre écoles générales et écoles professionnelles;
- c) possibilité d'ouvrir des écoles privées conformément à la loi sur l'éducation de 1991-1992;
- d) rationalisation et restructuration du financement du système d'éducation;
- e) modernisation du processus éducatif (simplification des programmes et exclusion de l'idéologie, dans les programmes, disciplines plus restreintes, formes de travail modernes, etc.);
- f) introduction d'un système spécial permettant de distinguer, de former et d'employer des élèves et des étudiants de talent.

307. L'enseignement supérieur est gratuit pour les étudiants ordinaires à plein temps. Il existe de nombreux collèges, facultés et académies d'art. En 1992/93 il y avait sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie 145 institutions d'enseignement supérieur qui recevaient 142 570 étudiants, dont 76 020, soit la moitié, étaient des filles. Pendant la même année universitaire 17 254 étudiants ont obtenu leur diplôme, dont

9 889 filles. On pourrait même dire que le nombre d'établissements d'enseignement supérieur en République fédérative de Yougoslavie est irrationnel.

308. Outre les étudiants yougoslaves appartenant à d'autres groupes ethniques et minorités nationales, en 1992-1993, il y avait 2 642 étudiants étrangers de différents pays européens (pour la plupart de Grèce et de Bulgarie) ainsi que de pays africains et asiatiques.

309. Il existe différents mécanismes de politique sociale pour aider les étudiants au cours de leurs études. Des fonds sont alloués sous forme de bourses, de subventions et de crédits d'étude et pour les manuels et les transports, afin d'améliorer la situation sociale et matérielle des étudiants et de répondre au principe constitutionnel de l'accès de tous à l'éducation. Selon les données statistiques les plus récentes pour la République fédérative de Yougoslavie, il y avait 64 résidences scolaires qui recevaient 29 250 élèves et 38 résidences universitaires et de collèges qui recevaient 20 110 étudiants.

310. Des travaux de recherche en sociologie montrent que les mesures sociales mentionnées ne suffisent pas à assurer la qualité de l'éducation prévue par la loi. Ces études montrent aussi qu'avec le temps les inégalités sociales ont commencé à affecter l'enseignement. Ainsi des travaux de recherche montrent que la réduction des dépenses sociales en faveur de l'éducation conduit à l'inégalité, car le fardeau principal de l'éducation est ainsi porté par la famille.

311. Cependant, à part les problèmes posés par l'éducation des enfants albanais (cette question sera discutée plus en détail en rapport avec l'article 30), la situation de l'éducation est rendue extrêmement difficile par les sanctions de l'ONU. Il y a une réduction des fonds pour payer des manuels et les fournitures scolaires qui étaient précédemment gratuits, pour la modernisation des programmes (ordinateurs, récepteurs de télévision, magnétoscopes), ainsi que pour d'autres ressources de base. Par exemple, l'hiver dernier (1993/94) le chauffage a fait défaut dans beaucoup d'écoles; c'est pourquoi les vacances ont duré six semaines au lieu de trois. Tous ces problèmes et d'autres affecteront les résultats scolaires. Les transports scolaires, les repas organisés à l'école et d'autres éléments de la situation des étudiants ont aussi été très affectés. Outre les problèmes auxquels il vient d'être fait allusion il y a aussi celui de l'interruption de la coopération et des communications internationales, si importantes pour l'échange de concepts éducatifs. Tout ce qui précède montre clairement dans quelle mesure le système éducatif a été affecté par l'isolement international et d'autres décisions de la communauté internationale.

#### B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

312. Les objectifs de l'éducation en République fédérative de Yougoslavie ont été définis dans la législation des républiques relative à l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, sur le territoire des républiques membres de la République fédérative de Yougoslavie. Cette législation est entrée en vigueur en 1991 pour la République du Monténégro et en 1992 pour la République de Serbie. Elle reflète tous les changements dans les tendances

de l'évolution de l'éducation qui ont été mentionnés au paragraphe 306. La tendance à exclure l'idéologie des programmes d'enseignement est étroitement liée à l'effort fait pour débarrasser le développement éducatif d'une idéologie trop pesante. L'éducation dans son ensemble vise à développer la personnalité des étudiants en leur assurant un enseignement général et des connaissances professionnelles, le développement de leurs capacités intellectuelles et physiques, l'encouragement de leur esprit critique, et l'indépendance et la défense des intérêts des enfants et des adolescents. A tous les niveaux d'éducation, de l'enseignement élémentaire à l'enseignement supérieur, on s'efforce d'enseigner des relations humaines et tolérantes entre les gens, et d'inculquer aux élèves le respect de la liberté et des droits des citoyens tels qu'ils sont reconnus en droit international, et de développer la conscience de la nécessité de protéger la santé et l'environnement, des besoins culturels, de la préservation du patrimoine culturel et de la tradition.

313. Les programmes à tous les niveaux d'enseignement comportent l'enseignement des valeurs et des progrès généraux de la civilisation. Par le processus de l'éducation, on enseigne aux enfants comment devenir des personnes indépendantes et des membres responsables de la société. Afin d'édifier des personnalités libres et créatives, même au niveau de l'école élémentaire, et conscientes de leurs droits et de leurs responsabilités, le Comité de la protection des droits de l'enfant au sein de l'organisation des "Amis des enfants de Serbie" a distribué un mémoire aux directeurs de toutes les écoles élémentaires de Serbie indiquant que les enfants devraient être informés de leurs droits grâce au "Premier livre des droits de l'enfant".

314. A ce propos, on est prié de se reporter à la partie du présent rapport concernant l'article 8 de la Convention (par. 58), où il est souligné que certains pays européens ne se conforment pas aux dispositions de la Convention, qui garantissent à tous les enfants le droit à leur culture, à leur identité, à leur langue et aux valeurs nationales de leur pays d'origine.

#### C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

315. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions des républiques membres garantissent les droits personnels, politiques, nationaux, économiques, sociaux, culturels et autres à tout individu et à tous les citoyens, tandis que la Constitution de la République du Monténégro dispose spécifiquement que l'Etat a l'obligation d'assister et d'appuyer le développement de l'éducation, de la science, de la culture, de l'art, du sport et de la culture physique et technique, ce qui peut être rapporté à l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

316. La loi sur la protection sociale des enfants de la République de Serbie envisage les droits des enfants plus en détail. A l'article premier, elle rappelle le droit de l'enfant à des conditions de vie permettant son développement psychologique et physique approprié, ainsi que l'obligation qu'a l'Etat d'assister des enfants dans leur développement. Dans d'autres dispositions, outre l'éducation et les soins de santé préventifs en tant qu'objectif essentiel de la protection des enfants, elles traitent de la nutrition, des loisirs, de la culture, du sport et des activités créatives des enfants. La même loi envisage et régit, dans le cadre de la protection sociale

des enfants, les loisirs et les séjours d'enfants jusqu'à 15 ans dans des centres de loisirs pour les jeunes, ainsi que des subventions pour les établissements préscolaires et les jardins d'enfants. Les communes sont responsables des activités susmentionnées en fonction de leurs possibilités financières et de la législation. La loi spécifie dans quelles conditions les enfants ont le droit d'utiliser les centres pour jeunes à des fins de loisirs. Les coûts des séjours pour des enfants d'âge préscolaire et scolaire sont subventionnés, en fonction de la situation financière de la famille.

317. La législation prévoit des colonies de vacances, des activités de loisirs, des centres de convalescence et des activités de plein air pour des groupes de 10 enfants jusqu'à 7 ans et de 25 jusqu'à 15 ans.

318. La même loi prévoit les conditions de l'organisation de la manifestation annuelle pour les enfants appelée "semaine des enfants". Cette manifestation est organisée sur une base annuelle pendant la première semaine d'octobre. Au cours de cette semaine, les enfants prennent part à des activités culturelles, éducatives et de loisirs. Des fonds collectés par le biais du théâtre, du cinéma et d'autres activités culturelles et sportives servent à l'organisation de la manifestation de l'année suivante.

319. En République du Monténégro, tous les aspects qui précèdent sont prévus dans un certain nombre de dispositions d'une réglementation, essentiellement de la même manière qu'en Serbie.

320. Une loi spéciale de la république prévoit des transports à prix réduit pour les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans dans les transports intérieurs. Des groupes de 15 enfants ou plus paient seulement 20 % des billets d'autobus et de train et 30 % des billets d'avion. Cela permet aux enfants, du niveau préscolaire au niveau universitaire, de participer à des voyages scolaires et scientifiques organisés, à des soins de santé et à des programmes de loisirs à des prix favorables. Les réductions de prix sont financées par les budgets de la république.

321. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Commission yougoslave de coopération avec l'UNICEF et les "Amis des enfants de Serbie", organisation non gouvernementale, ont été très actifs dans de nombreuses directions. Elles se sont occupées particulièrement de promouvoir les principes de base de la Convention en publiant des documents et en organisant des rencontres sur les droits de l'enfant.

322. En coopération avec l'Institut de psychologie de l'Université de Belgrade les "Amis des enfants de Serbie" ont organisé un projet de recherche sur l'attitude des enfants à l'égard de leurs droits. Un échantillon d'enfants de 8 à 14 ans a été utilisé pour ce travail de recherche. Les résultats de ce travail ont servi de base pour l'ouvrage "Le premier livre des droits de l'enfant".

323. Dans la perspective d'une participation active des enfants aux activités artistiques dans le cadre d'une promotion accrue de la Convention, un concours artistique a été organisé sur le thème des droits de l'enfant; 5 000 enfants y

ont participé. Les oeuvres sélectionnées ont été exposées et imprimées sur des cartes de voeux.

324. Dans l'exécution de ses activités les "Amis des enfants de Serbie" encouragent les enfants à participer à la vie culturelle (art. 31, par. 2 de la Convention). Par exemple cette organisation a mis sur pied un certain nombre de concerts et de manifestations culturelles.

325. L'objectif de l'organisation les "Amis des enfants de Serbie" est d'encourager les activités de loisirs des enfants et de créer des conditions plus favorables à des activités libres et créatives. Au cours des deux dernières années la "semaine des enfants" a été organisée en vue d'informer le public sur les droits de l'enfant et d'offrir des programmes pour encourager la créativité des enfants par le jeu (voir par. 318). Au cours de cette semaine toutes les écoles élémentaires de la République de Serbie ont organisé des programmes pour les enfants de première année.

326. Les écoles maternelles et élémentaires ont été chargées d'organiser des programmes créatifs tels que des concerts, des ateliers de création, des expositions artistiques, des carnivals, etc. En plus des activités culturelles prévues pour les enfants, des activités extra-institutionnelles ont été organisées à l'intention des enfants d'âge préscolaire (école sous forme de jeux, par exemple).

327. Les "Amis des enfants de Serbie" ont organisé des camps de création (été et hiver) comportant des activités de loisirs et autres. Ce programme a pour base la Convention relative aux droits de l'enfant et vise à promouvoir le sens social et la créativité des enfants.

328. Le jeu international appelé en anglais "It's a knockout" est également organisé dans le cadre du programme de promotion des activités créatives des enfants. Des jeux sont organisés au niveau des écoles, des communes et des républiques, au cours desquels les enfants apprennent à connaître de nouvelles villes et à se faire de nouveaux amis.

329. Les "foires des enfants" permettent de présenter des travaux d'enfants; des recettes sont collectées par l'intermédiaire des "Amis des enfants de Serbie".

330. Dans les écoles et les camps et au cours des activités récréatives, on organise des ateliers de création coordonnés par des enseignants professionnels. Ces ateliers sont fréquentés sur une base volontaire et ils sont très créatifs et encourageants pour les enfants.

331. Les "Amis des enfants de Serbie" ont constitué un Comité pour la protection des droits de l'enfant afin d'appuyer et de promouvoir les droits des enfants énoncés dans la Convention. Outre des appels en faveur de la protection des intérêts des enfants, ce comité a adressé un appel au parlement et au Gouvernement de la République de Serbie pour donner la priorité aux besoins des enfants tant que les sanctions internationales restent en vigueur, et pour prendre des mesures afin d'arrêter la guerre dans l'ancienne Yougoslavie.

332. Même dans cette période de sanctions, des délégations d'enfants de Yougoslavie ont pris part à des villages internationaux d'été pour les enfants en Italie, en Suède, en France et en Norvège, où étaient menées des activités fondées sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

333. En République du Monténégro, l'organisation soeur des "Amis des enfants de Serbie" est la Fédération des enfants du Monténégro. Cette organisation planifie et coordonne des activités culturelles dans des écoles de la république.

334. Cette organisation a organisé un festival de théâtre pour enfants à Kotor, un festival de folklore et de rythmes à Bar et un festival de chansons d'enfants à Podgorica et Rozaji.

335. Les loisirs sont organisés dans quatre centres pour enfants des écoles élémentaires. Au cours de la saison d'hiver et d'été, plus de 8 500 enfants sont hébergés dans ces centres, où sont organisés des jeux et d'autres activités où tous les enfants participent.

336. La manifestation "Village heureux" réunit des enfants d'écoles élémentaires intéressés par les arts.

337. Une manifestation culturelle annuelle portant sur l'art et la littérature, intitulée "Sous le vieil olivier", est organisée à Bar.

338. Outre les manifestations susmentionnées, auxquelles prennent part des enfants de toutes les nationalités et de tous les âges, l'Association des écrivains du Monténégro organise des rencontres entre enfants et écrivains.

339. La semaine de l'enfant et la Journée universelle de l'enfance sont célébrées au Monténégro sur une base régulière, et à l'occasion de la Journée internationale de la paix un concours artistique est organisé.

340. En septembre 1993, à l'initiative des organisations des deux républiques, l'Organisation yougoslave des enfants a été relancée. Après l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, cette organisation d'enfants vieille de plusieurs décennies avait cessé d'exister. Au sein de cette organisation recréée, le Comité yougoslave pour la protection des droits des enfants a été constitué. La principale tâche de ce comité est de surveiller la réalisation des droits des enfants en matière sociale, de santé, éducative et culturelle et de droit à l'information et à la vie privée. En même temps le travail de ce comité doit être axé sur la protection des enfants contre toutes les formes d'abus et de manipulations.

341. Ce Comité peut agir de manières et dans des domaines bien différents : en sensibilisant la société à la protection des enfants, en informant le public et les autorités des dangers potentiels dans ce domaine, en établissant un "organisme d'Etat pour les enfants" qui s'occuperait de la protection des droits de l'enfant d'une manière globale, sur tout le territoire de la Yougoslavie, en influençant la législation et l'application des lois, etc.

342. Le Comité yougoslave pour la protection des droits des enfants prévoit également de développer la coopération internationale. Heureusement la coopération avec des organisations nationales n'a pas été interrompue.

Cela a créé une base favorable pour le travail futur des organisations dans le cadre du mouvement international pour la réalisation des droits des enfants. L'affiliation à l'Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (OMEP) et aux Villages internationaux d'enfants, et la participation à leurs activités, seront maintenues. La coopération avec les membres de l'Union internationale pour la protection des droits des enfants, ainsi qu'avec les organisations nationales d'enfants, sera maintenue.

343. Enfin, il est à signaler que dans une situation de crise économique extrême, et particulièrement dans les conditions créées par l'application des sanctions de l'ONU, nous avons rencontré des difficultés dans l'application de l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant les actions, les programmes et les activités des enfants et de leurs organisations dans les deux républiques et au niveau fédéral témoignent des efforts faits pour épargner autant que possible aux enfants les conséquences de la crise, afin que leurs loisirs, leurs vacances, leurs activités culturelles et leur développement normal ne soient pas affectés.

## IX. MESURES DE PROTECTION SOCIALE

### A. Enfants en situation d'urgence

#### 1. Enfants réfugiés (art. 22)

344. Dans une génération seulement, deux vagues de réfugiés sont venues des mêmes régions occupées dans le territoire de l'actuelle Yougoslavie : la première au cours de la seconde guerre mondiale (1941-1944) et la deuxième au début de 1991, à la suite de la sécession de la Slovénie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et des conflits armés qui en ont résulté, entraînant l'expulsion de ces régions de centaines de milliers de Serbes et d'autres personnes.

345. En 1992, à la suite d'un important afflux de réfugiés de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, la République de Serbie a adopté une loi sur les réfugiés et une réglementation sur la protection des réfugiés tandis qu'au cours de la même année la République du Monténégro a adopté une réglementation sur la protection des personnes déplacées.

346. En vertu de la loi sur les réfugiés de la République de Serbie et de la réglementation sur la protection des personnes déplacées de la République du Monténégro, toutes les personnes qui ont fui le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, quelle que soit leur nationalité ou leur religion, ont obtenu le statut de réfugié et bénéficient de droits égaux en matière de protection.

347. Il y a actuellement environ 470 000 personnes inscrites comme réfugiés dans la République fédérative de Yougoslavie. Ce sont tous des citoyens des anciennes républiques yougoslaves affectées par la guerre (l'ancienne Croatie et l'ancienne Bosnie-Herzégovine, mais aussi la Slovénie et la République yougoslave fédérée de Macédoine). C'est le chiffre le plus faible des réfugiés inscrits depuis le début de la guerre (le nombre le plus élevé enregistré a été d'environ 650 000 mais, selon des estimations, le chiffre réel est beaucoup plus élevé parce que beaucoup, hébergés par des membres de leur

famille ou des amis, n'ont pas demandé le statut de réfugié), étant donné que beaucoup de réfugiés ont eu la possibilité de partir pour des pays tiers.

348. Selon les registres de la Commission des personnes déplacées de la République du Monténégro, au 22 décembre 1993 il y avait 53 150 réfugiés, dont 1 800 enfants de moins d'un an, 8 473 enfants d'un à 7 ans, 8 671 enfants de 7 à 14 ans et 9 300 adolescents et étudiants.

349. Selon les données de la Commission des réfugiés de la République de Serbie et de la Croix-Rouge de Serbie (Bulletin No 15, du 15 janvier 1994), le nombre total de réfugiés en République de Serbie était de 415 000. Sur ce nombre, 175 000, soit 42,1 % étaient des enfants de 18 ans au plus :

1,9 % d'enfants de moins d'un an (environ 8 000)

4,3 % d'enfants d'un an à 3 ans (environ 18 000)

10,5 % d'enfants de 3 à 7 ans (environ 43 000)

16,8 % d'enfants de 7 à 14 ans (environ 70 000)

8,8 % d'enfants de 15 à 18 ans (environ 36 000).

350. Il y a environ 1 200 enfants qui ne bénéficient pas de soins parentaux (principalement des orphelins de guerre), pour la plupart appartenant à la tranche d'âge de 3 à 7 ans (725). Plus de 10 000 enfants réfugiés sont nés pendant la période considérée.

351. On sait que le plus grand nombre de réfugiés, pour la plupart des enfants et des femmes, sont hébergés par des familles d'accueil (environ 95 %); 5 % seulement sont dans des centres collectifs.

352. Le même niveau de protection assuré aux enfants des citoyens de la République fédérative de Yougoslavie est également assuré à tous les enfants réfugiés qui ne bénéficient pas de soins parentaux dans les zones déchirées par la guerre. Toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés sont conçues comme temporaires, pour prévenir leur assimilation et préserver leur origine. En particulier, toutes les formes d'adoption de cette catégorie d'enfants ont été interdites, comme cela a été indiqué au paragraphe 152.

353. Une contribution majeure à la protection des enfants réfugiés a été apportée par leurs proches, qui les ont accueillis. Par le biais d'une surveillance directe, les organes de protection sociale vérifient la capacité de ces familles à fournir un environnement familial approprié. Outre l'hébergement organisé, les réfugiés bénéficient d'une protection, de soins de santé et d'une aide dans le domaine de l'éducation. Ils bénéficient également d'une protection collective de leurs personnes, de leurs biens et de leurs autres droits et libertés, ainsi que d'une protection juridique internationale, de la manière prévue pour les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie.

354. Un enfant réfugié a droit à des soins de santé complets qui comprennent la prévention, les soins d'urgence, les consultations de spécialistes,

les soins dentaires ainsi que les médicaments, l'hospitalisation, les consultations dans des établissements de soins, etc.

355. Les enfants et les adolescents handicapés (jusqu'à 18 ans pour les réfugiés et 26 ans pour les étudiants des universités) ont droit à des soins spécialisés et de réadaptation dans des établissements de réadaptation, ainsi qu'à des appareils orthopédiques et à des prothèses.

356. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, les commissions compétentes des républiques et le CICR ont entrepris des collectes de fonds en coopération avec des institutions des Nations Unies et d'autres organisations.

357. En outre, dans le but d'appliquer la disposition de la Convention stipulant qu'un enfant dont les parents ou les autres membres de la famille ne peuvent pas être retrouvés doit bénéficier des mêmes soins que tout autre enfant privé d'une famille, de manière permanente ou temporaire, la loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens de la République de Serbie (art. 2, par. 2) doit être appliquée en considérant que tous les réfugiés ont besoin de protection sociale. Cette loi s'appliquera dans tous les cas où la loi sur les réfugiés, en tant que loi spéciale, n'aura pas suffisamment réglementé la protection sociale, comme c'est le cas dans son article 37, concernant le droit qu'a un enfant qui ne reçoit pas de soins parentaux ou dont le développement a été gêné par des problèmes familiaux d'être placé dans une institution de protection sociale jusqu'au moment où il est confié à une famille d'accueil ou à une autre famille en attendant l'achèvement de sa scolarité, et au plus tard pendant six mois après cette date. Comme cela a été indiqué dans la section du présent rapport concernant l'article 20 (par. 140), en vertu de cette loi on entend par enfant ne bénéficiant pas de soins parentaux un enfant qui n'a pas de parents vivants, dont les parents sont morts ou disparus, ou dont les parents, pour une raison quelconque, ont cessé d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs devoirs parentaux, d'une manière temporaire ou durable. La Commission des réfugiés coopère avec le service compétent de la Croix-Rouge yougoslave pour retrouver les personnes disparues, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge pour le regroupement familial, particulièrement en faveur des enfants réfugiés de moins de 16 ans qui sont seuls.

358. La protection des enfants réfugiés est réglementée de la même manière dans la République du Monténégro.

359. Dans le travail qu'ils effectuent auprès des réfugiés, les services sociaux et de santé s'occupent également des enfants réfugiés nés sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie après avoir été conçus par des femmes violées en captivité par des soldats ennemis et d'autres personnes. Presque toutes ces femmes ont refusé d'accepter leurs enfants après l'accouchement. Etant donné que la conception et le développement prénatal de ces enfants sont survenus dans des conditions anormales et inhumaines, une attention et des soins spéciaux des institutions compétentes sont requis.

360. En vertu de la loi sur les réfugiés de la République de Serbie et de la réglementation correspondante de la République du Monténégro, les enfants réfugiés ont droit à une éducation conformément à la loi. Les élèves et

les étudiants reçoivent une assistance spécialisée pour préparer leurs examens d'entrée et leurs examens supplémentaires et autres, afin de pouvoir suivre des études régulières. Cette assistance est fournie par les écoles et les facultés, respectivement. Les élèves et les étudiants réfugiés reçoivent des allocations pour le logement et la nourriture dans les résidences scolaires et universitaires, pour l'achat de manuels, de matériel scolaire et d'autres auxiliaires d'enseignement et pour leur transport vers l'école ou la faculté; ces allocations ont été versées dans le passé et continueront à l'être, à l'avenir, dans la limite des possibilités. Les enfants réfugiés qui accusent des troubles du développement bénéficient de places dans les établissements préscolaires s'ils ont la capacité nécessaire. Tous les enfants réfugiés de la République fédérative de Yougoslavie bénéficient de l'enseignement élémentaire normal.

361. Les efforts déployés pour assurer des conditions optimales en vue du développement normal des enfants réfugiés ont été dans une large mesure restreints par les sanctions de l'ONU. En raison d'une nutrition insuffisante et d'une faible résistance aux maladies en général, le nombre de cas d'anémies à différents stades, de maladies transmissibles et de troubles du système digestif est en augmentation parmi les enfants. A cause d'une situation globale sérieuse, sensiblement aggravée par les sanctions et le manque de médicaments et de matières premières de base requises pour produire ces médicaments, la situation de ces enfants s'aggrave de jour en jour.

362. Pleinement conscient de la menace que la guerre et la situation de réfugié fait peser sur la santé mentale des enfants et des adolescents une équipe d'experts de l'Institut de santé mentale de Belgrade a pris des mesures appropriées dès juillet 1991, après la première vague de réfugiés. Une équipe mobile d'experts de la santé mentale a été constituée et a visité les communautés où l'afflux et la concentration de réfugiés sont les plus élevés. Une expérience antérieure a fait ressortir que les groupes les plus vulnérables, ayant besoin de soins spéciaux, sont les suivants :

- a) Mères réfugiées avec des enfants en bas âge;
- b) Enfants qui ont été exposés à la violence et qui ont vu les membres de leur famille tués ou blessés, ou qui ont été victimes d'abus sexuels; enfants qui ont souffert de commotions répétées ou de la perte d'une personne proche;
- c) Enfants nés de mariages mixtes, nombreux vu que dans l'ancienne Yougoslavie un mariage sur sept était mixte, et un sur trois dans les zones affectées par la guerre;
- d) Enfants ayant fait l'objet d'un diagnostic antérieur de troubles psychiques et de maladie mentale. En 1993, sur 147 enfants de moins de 18 ans traités par l'Institut de santé mentale, 65 % appartenaient à cette catégorie. Les commotions subies au cours de la guerre avaient aggravé encore leur condition et le traitement était beaucoup plus difficile à cause du manque de médicaments, en particulier à la suite de l'intensification des sanctions de l'ONU;

e) Enfants et adolescents réfugiés hébergés dans des centres collectifs. Les conclusions de la recherche sur les "Réactions et troubles psychosociaux des enfants réfugiés et des adolescents en exil" montrent que les enfants de ces centres collectifs présentent davantage de symptômes de souffrance émotionnelle que les enfants hébergés par des familles d'accueil. Environ 25 % des enfants d'âge préscolaire et 35 % des enfants d'âge scolaire avaient besoin d'une aide psychologique d'une nature ou d'une autre. Heureusement, un faible pourcentage seulement d'enfants réfugiés - moins de 5 % - sont hébergés dans des centres collectifs.

363. En 1991 et 1992, 40 séminaires d'une journée ont été tenus dans des centres régionaux de Serbie, en particulier dans des villes où il y a de nombreuses concentrations de réfugiés (Belgrade, Novi Sad, Niš, Kragujevac, Valjevo, Kraljevo, Zaječar, Bor, Šabac, Užice, Smederevo, Sombor, Subotica, Požarevac, Zrenjanin, Čačak); quelque 3 000 travailleurs et assistants sanitaires y ont participé.

364. Une attention particulière est accordée aux adolescents réfugiés se trouvant dans ces centres collectifs, où les cas de comportement asocial tels que l'école buissonnière, l'usage d'alcool et de tabac, etc. sont les plus fréquents. Des programmes spéciaux de développement psychosocial et de prévention des maladies mentales sont envisagés pour ces adolescents.

365. Etant donné le grand nombre d'enfants réfugiés en République fédérative de Yougoslavie et la nécessité d'une approche appropriée et hautement qualifiée, des travaux sont encore en cours pour organiser la formation de ceux qui travaillent auprès de ces enfants. Ainsi le programme d'éducation pour les travailleurs sociaux de la Croix-Rouge yougoslave, qui est exécuté par plusieurs instituts scientifiques (sous le parrainage du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe de la Suisse, ayant son siège à Berne, et de la Croix-Rouge yougoslave, de janvier à juillet 1994) est axé sur les activités suivantes : soins aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères avec des enfants en bas âge, santé des enfants, éducation des enfants, protection de l'identité des enfants, regroupement familial, condition pour le développement des enfants \*/.

366. A cette occasion nous devrions souligner à nouveau la grande importance de l'aide humanitaire internationale. Cependant, même si l'aide humanitaire n'est pas soumise aux sanctions, il faut se plier à une procédure bureaucratique compliquée pour que les secours soient approuvés en faveur de la République fédérative de Yougoslavie. Cette procédure décourage de nombreux donateurs potentiels, et les requérants qui néanmoins présentent leur demande doivent attendre longtemps pour que le Comité des sanctions les approuve, ce qui ralentit également la livraison des secours humanitaires. Par exemple,

---

\*/ Au nombre des références bibliographiques figurent les manuels suivants : "Children without Escort in Exile" (Service social international de Genève et Institut de politique sociale de Belgrade, brochure publiée en 1993); "Relief for Children in Difficult Circumstances" (Save the Children, Royaume-Uni et Institut de politique sociale de Belgrade, brochure); "Evacuation of Children from Conflict Areas" (UNICEF, HCR et Institut de politique sociale, brochure publiée en 1993, Belgrade).

au milieu de 1993, le HCR était en retard d'environ deux mois dans son programme d'aide parce qu'il avait dû attendre l'approbation du Comité des sanctions. La même expérience a été faite dans le programme de la Communauté européenne, tandis que le programme médical de la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge prévu pour le premier semestre de 1993 n'a été exécuté qu'au cours du second. Le manuel "Comment aider les réfugiés", qui doit être imprimé sous le parrainage du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe de la Suisse, contient un chapitre sur la protection et l'exercice des droits des enfants réfugiés.

367. Le volume de l'aide fournie par les donateurs privés a considérablement diminué en raison de la procédure longue et compliquée nécessaire à son approbation; nous devons rappeler que cette assistance n'était pas du tout négligeable avant l'introduction des sanctions.

## 2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

368. La Yougoslavie a été, immédiatement après la Suisse, le deuxième pays à ratifier la quatrième Convention de Genève (ainsi que les trois premières) et le quatrième à ratifier leurs protocoles additionnels. La Yougoslavie s'est ainsi engagée à s'y conformer et à mettre en oeuvre les diverses mesures applicables en temps de paix qui y sont prônées, l'une de ces mesures étant de dénoncer toutes les violations des Conventions de Genève.

369. Le Code pénal yougoslave sanctionne les actes criminels envisagés par les Conventions de Genève. Par ailleurs, en son article 93, la loi sur la protection générale de la population oblige expressément les membres des forces armées en campagne à respecter, en toutes circonstances, les règles de droit international applicables aux conflits armés et à traiter avec humanité les ennemis blessés ou capturés, ainsi qu'à protéger les populations et à respecter toutes autres dispositions pertinentes dudit droit, conformément à la Constitution et à la législation du pays.

370. Le service militaire national est régi par les dispositions des articles 279 à 336 de la loi relative à l'armée yougoslave. Ces dispositions tiennent pleinement compte des obligations qui sont celles de la République fédérative de Yougoslavie en tant que signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant et plus particulièrement de son article 38. Ainsi, au paragraphe 2 de son article 288, la loi relative à l'armée yougoslave établit l'obligation de la conscription au début de l'année civile au cours de laquelle un citoyen yougoslave atteint l'âge de 17 ans; l'appel sous les drapeaux proprement dit, en tant qu'élément de cette obligation, conformément au paragraphe 1 de l'article 291 de cette même loi, intervient pendant l'année civile au cours de laquelle l'appelé atteint l'âge de 18 ans. Dans l'intervalle, l'appelé est inscrit sur les registres militaires et soumis à des examens médicaux et autres contrôles et tests psychologiques pour établir son aptitude au service. Ce n'est que sur la demande de l'appelé, et seulement en temps de guerre et sur ordre du Président de la République, que l'incorporation peut être devancée. Toutefois, même dans de tels cas, l'incorporation ne peut avoir lieu avant l'année civile au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de 17 ans.

371. Compte tenu du fait que, conformément aux dispositions des articles 301 et 302 de la loi précitée, les recrues sont envoyées au service militaire lorsqu'elles ont 21 ans, ou si elles le demandent au plus tôt l'année de leurs 18 ans, il est évident qu'il est illégal d'enrôler des recrues n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans et encore moins de les faire participer directement aux hostilités en tant que membres de l'armée yougoslave. Elles ne peuvent pas non plus être enrôlées pour d'autres activités de défense, entre autres de défense civile.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

372. Le système juridique de la République fédérative de Yougoslavie assure aux mineurs une protection légale satisfaisante, qu'ils soient délinquants, victimes ou témoins.

373. Le Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, en son chapitre VI (art. 71 à 83), régit les normes générales à suivre à l'égard des mineurs en matière correctionnelle et pénale. Tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans au moment de la commission d'un acte délictueux n'est passible d'aucune sanction pénale (art. 72); un mineur ayant 14 ans au moment de la commission d'un acte délictueux, mais moins de 16 ans, n'est passible que de mesures correctionnelles (art. 73, par. 1); un mineur âgé de 16 ans au moment de la commission d'un acte pénal, mais de moins de 18 ans, peut être passible de mesures correctionnelles et, exceptionnellement, de peines de prison (art. 73, par. 2). Les autres articles de cette loi réglementent le but des mesures correctionnelles et des peines de prison pour des mineurs (art. 74); le type de mesures correctionnelles (art. 75); la révision des mesures correctionnelles et l'abrogation de leur application (art. 76); les peines applicables aux mineurs plus âgés (art. 77); les peines d'emprisonnement à l'encontre de mineurs (art. 78); l'application de mesures correctionnelles ou de peines d'emprisonnement pour certains délits (art. 79); les règles de prescription de l'application de peines de prison à des mineurs (art. 80); l'application de sanctions à des adultes qui étaient mineurs au moment de la commission d'actes délictueux (art. 82); et les effets de mesures correctionnelles ou de peines de prison frappant des mineurs (art. 83).

374. Indépendamment du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, la loi de procédure pénale contient divers articles assurant la protection des enfants et des mineurs. C'est ainsi que ses articles 227 à 236 réglementent l'interrogatoire des témoins mineurs (et des témoins en général) et envisagent la possibilité d'exemption de l'obligation de témoigner ou celle de refuser de répondre à certaines questions. Ces dispositions sont particulièrement importantes lorsque des enfants victimes d'actes criminels sont appelés à témoigner. En son article 288, cette loi prévoit la possibilité de prononcer le huis clos dans l'intérêt des bonnes moeurs ou dans celui du mineur. Cette disposition protège aussi les enfants qui témoignent en tant que victimes ou témoins oculaires. D'autres dispositions (chap. XXVII - Traitement des mineurs, art. 452 à 492 de la loi de procédure pénale) protègent la personnalité des mineurs incriminés. C'est ainsi que l'article 473 prévoit qu'un juge pour mineurs peut ordonner que pendant la durée de l'instruction un mineur soit placé dans un centre d'accueil ou un établissement correctionnel

ou assimilé, dans une institution ou dans une famille. Il ne s'agit en aucun cas de décisions coercitives pour les besoins des actes de procédure ou pour assurer la comparution du mineur aux audiences; elles sont prises dans l'intérêt du mineur, dans le souci de lui assurer un placement, des soins et un traitement appropriés et de l'extraire d'un milieu qui a eu, ou pourrait avoir, sur lui une influence préjudiciable. Dans des cas exceptionnels, un mineur peut faire l'objet d'une mesure de détention dans des circonstances objectivement et rigoureusement motivées, pour une période maximale d'un mois. Si, en dépit d'une procédure accélérée, l'instruction n'est pas terminée dans ce délai, et si des raisons objectives subsistent, la mesure de détention peut être prorogée de deux mois, au maximum. Il est de règle de séparer les détenus mineurs des détenus adultes. Dans des cas exceptionnels, un juge pour mineurs peut décider de faire exception à cette règle si l'isolement d'un mineur risque de se prolonger et s'il est possible de le placer avec des adultes qui ne risquent pas d'avoir sur lui une mauvaise influence (art. 474 et 475). Un mineur ne peut être condamné qu'à une peine d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs (art. 77 et 78 du Code pénal). Les peines d'emprisonnement ne sont applicables qu'aux mineurs âgés de 16 à 18 ans qui ont commis un délit entraînant une peine de prison de plus de cinq ans.

375. La législation pénale des républiques membres réglemeute aussi la protection juridique des mineurs, qu'ils soient délinquants, victimes ou témoins. Les procédures pénales concernant des mineurs sont confiées à un collège de juges dont on exige certaines qualifications; ceux qui ne sont pas juristes ayant voix au chapitre au même titre que ceux qui sont magistrats, ils doivent avoir des compétences et une expérience spécialisées dans l'éducation des enfants.

376. Un contexte social défavorable et toutes les difficultés dues à la crise économique et à la guerre se sont soldés par une aggravation de la délinquance juvénile, notamment des actes et des délits pénaux.

377. La cause première en est le bouleversement de l'échelle des valeurs sociales dû à la proximité de la guerre et à la grave détérioration des conditions de vie, dans tous les secteurs, qu'il s'agisse, notamment, du commerce, des transports, de la culture ou des échanges scientifiques avec le reste du monde. Un phénomène inévitable dans de telles circonstances est l'apparition d'un marché noir florissant de tous les produits et l'aggravation de toutes les formes de criminalité. Comme l'expliquent des spécialistes de la délinquance juvénile, ce ne sont pas les mineurs qui ont changé mais la scène sociale. Nombre d'entre eux n'auraient jamais sombré dans la délinquance dans des circonstances normales (c'est ainsi que seulement 0,43 % des délinquants mineurs ayant maille à partir avec la justice sont issus de familles recevant une aide matérielle et seulement 3,6 % de familles dont les liens ont été profondément perturbés); ils sont contaminés au contact d'un milieu destructeur. Leur microcosme s'est modifié; sans perspectives d'avenir ils se sentent frustrés. A noter aussi que la délinquance se manifeste parmi des sujets de plus en plus jeunes; au cours des deux dernières années, ce phénomène s'est propagé à la tranche des enfants ayant entre 8 et 10 ans.

378. Au nombre des infractions pénales les plus fréquentes figurent celles contre les biens privés (vols et larcins), les comportements violents et les trafics illicites. Les tableaux joints montrent l'évolution du nombre

de délinquants mineurs (détectés, incriminés et condamnés). Depuis peu un grand nombre d'infractions sont commises par des mineurs qui échappent à la responsabilité pénale (moins de 14 ans). En 1991, au Monténégro, par exemple, le nombre de mineurs signalés s'est élevé à 725, soit 16,85 % de plus qu'en 1990. En 1992, sur 1 278 inculpations de mineurs, 125 concernant des délinquants de moins de 14 ans sont restées sans suite. Sur 1 077 procédures judiciaires engagées, dans 731 cas, des mesures correctionnelles ont été requises, dans 16 cas, des condamnations pénales ont été requises, 4 condamnations ont été prononcées, et 21 placements institutionnels et 415 non institutionnels ont été ordonnés.

379. Dans sa juridiction, le ministre de l'intérieur concerné s'est montré extrêmement restrictif et sélectif, n'appliquant des mesures privatives de liberté (dont celle de l'internement maximal de trois jours) que dans les cas les plus graves et les plus complexes, en veillant à un traitement spécial et au respect des droits légaux des mineurs. Sur 35 140 délinquants mineurs, 184 (soit 0,55 %) ont fait l'objet de peines privatives de liberté et 253 (0,7 %) ont été internés pendant une période maximale de trois jours.

380. En raison du caractère humain de la législation pénale concernant les délinquants mineurs et du souci de leur appliquer des procédures judiciaires qui favorisent leur socialisation, les délits qu'ils avaient commis n'ont pas été qualifiés dans l'optique de leur infliger des sanctions sociales, d'où l'application, dans leur cas, de procédures sans intentions répressives.

381. Des mesures correctionnelles plutôt que pénales ont été le plus souvent prises. Il existe en République fédérative de Yougoslavie 16 établissements correctionnels où se trouvent 971 mineurs.

382. La protection des droits des mineurs, tant au niveau de la procédure pénale qu'au niveau de l'application des mesures correctionnelles et des sanctions pénales dont ils font l'objet, est garantie par l'obligation faite aux autorités de tutelle de participer à tous les stades de la procédure.

383. A Belgrade (deux millions d'habitants), le nombre des délinquants mineurs est en augmentation; le pourcentage pour 1 000 habitants des délinquants ayant entre 15 et 19 ans est passé de 30,7 % au début des années 80 à 42,2 % au cours des années 90. A noter aussi qu'en 1993 le nombre d'infractions commises par des mineurs était beaucoup plus élevé au coeur des agglomérations urbaines (59 %) que dans les régions périphériques, essentiellement rurales (26,9 %).

384. La petite délinquance juvénile est moins répandue que la délinquance grave. En moyenne, quelque 2 200 mineurs participent annuellement à 2 000 délits parmi lesquels figurent le plus fréquemment depuis quelques années les agressions, les comportements violents et brutaux, les atteintes à la sécurité, etc.

385. Pour ce qui est des victimes mineures, les mesures de protection prises en 1991, 1992 et pendant le premier semestre de 1993, ont donné de bons résultats sur le territoire de la République de Serbie. La proportion des mineurs et des enfants délinquants ne s'est pas révélée particulièrement importante comparée au nombre total de victimes.

386. Pendant la période 1992/93, le nombre des victimes mineures d'actes délictueux s'est élevé à 3 597, dont 1 045 enfants, soit environ 30 %. La catégorie des mineurs les plus exposés est celle des 14 à 18 ans; ils sont les victimes des actes délictueux les plus graves.

387. Sur 17 personnes mises en cause dans des affaires d'enlèvement, 10 ont été inculpées pour privation illégale de liberté et 5 pour enlèvement de mineurs.

388. Dans 610 cas des personnes ont été inculpées pour avoir fourni de l'alcool à des mineurs de moins de 16 ans; 262 personnes ont fait l'objet de poursuites pénales pour manquement à leurs obligations parentales envers un mineur.

389. Les ministères de l'intérieur des républiques s'emploient activement à éliminer et à prévenir les délits les plus graves, dont les bagarres, les comportements violents sur la voie publique, l'utilisation et le port illégaux d'armes à feu et d'engins explosifs, etc. Dans ce but, ils veillent à protéger les installations et lieux publics fréquentés par les jeunes, à intensifier les patrouilles et les rondes de policiers, à faire participer des experts et des services spécialisés à la lutte contre la délinquance juvénile et à établir des contacts et des liens avec les institutions sociales et éducatives, les écoles, etc. Indépendamment des personnels en uniforme et autres agents du ministère de l'intérieur, des services sont spécialement chargés de s'occuper des problèmes de délinquance juvénile.

2. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)

390. Cet article de la Convention est traité dans la cinquième partie du présent rapport (par. 94 à 96).

C. Enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

391. La protection des enfants contre le recrutement pour des emplois comportant des risques pour la santé est réglementée en vertu de la loi fédérale sur les relations du travail. En son article 5, cette loi fixe à 15 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi, avec pour condition que le candidat soit en bonne santé et apte à occuper un emploi donné. Le travail de nuit est interdit pour les travailleurs de moins de 18 ans dans l'industrie, la construction et les transports, si les horaires sont tels qu'ils les empêchent de se reposer au moins sept heures entre 22 heures et 6 heures. Le travail de nuit des travailleurs âgés de moins de 18 ans n'est autorisé qu'en cas d'interruption du travail due à un cas de force majeure imprévisible, dans l'intérêt général, dans des circonstances exceptionnellement difficiles ou pour prévenir des dommages à des matières premières ou autres facteurs de production (par exemple en cas de tremblement de terre, d'inondation, d'avalanche, d'accident, de situation d'urgence, etc.).

392. Indépendamment de ces situations exceptionnelles, les travailleurs âgés de moins de 18 ans dans l'industrie, la construction et les transports ne peuvent être assignés à un travail de nuit qu'avec l'approbation du ministre du travail compétent et l'accord préalable du syndicat concerné, de la chambre de commerce ou de l'inspection du travail. Dans toutes les autres activités, économiques ou non économiques, le travail de nuit est interdit pour les travailleurs de moins de 18 ans.

393. Par ailleurs, les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être astreints à un travail physique particulièrement pénible, à des tâches souterraines ou sous-marines ou à toutes autres activités susceptibles de nuire à leur santé ou d'avoir d'autres effets nuisibles sur eux. Il est aussi interdit de faire travailler des ouvriers âgés de moins de 18 ans en heures supplémentaires.

394. Dans l'intérêt de leur santé, les travailleurs âgés de moins de 18 ans ont droit à six jours de congé annuel en plus de ceux normalement prévus par la convention collective, à condition que ce congé n'excède pas au total 36 jours. La durée minimale des congés annuels pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans est de 18 jours ouvrables.

395. Il n'y a pas eu d'infraction à ces dispositions légales en raison du fait que, traditionnellement, les mineurs ne sont pas recrutés, mais aussi du taux de chômage actuellement élevé parmi la population économiquement active.

## 2. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

396. Le Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie fait une place à part à l'usage illicite de stupéfiants pour bien souligner la gravité attachée aux délits pénaux consistant à utiliser des stupéfiants, à inciter autrui à en utiliser ou à mettre des locaux à la disposition d'utilisateurs. De ce fait, les peines envisagées vont de trois mois à cinq ans de prison. L'un quelconque de ces délits donne lieu à des qualifications différentes selon qu'il a été commis à l'encontre d'un seul mineur ou de plusieurs et selon aussi la gravité de ses conséquences; la gravité des sanctions prévues est proportionnelle : d'un an à dix ans de prison.

397. La police et les autorités sanitaires sont particulièrement actives dans la lutte menée contre l'usage illicite de stupéfiants. Le seul institut médical s'occupant des toxicomanes dans le pays se trouve à Belgrade. Les toxicomanes sont soumis à une thérapie à base de méthadone. L'Institut de santé mentale de Belgrade dispense aussi certains soins médicaux aux toxicomanes. Selon des informations recueillies auprès de médecins de l'institut en question, le nombre des jeunes utilisateurs est en augmentation. Il apparaît que certains enfants du cycle élémentaire, âgés de 9 à 15 ans, sont prêts à utiliser n'importe quoi : des médicaments destinés au traitement des maladies mentales, de la colle, de l'essence, de l'acétone, du haschisch, de la marijuana, des aérosols destinés aux asthmatiques, du thé à base de pavot, souvent en association avec l'ingestion d'alcool, ce qui ne laisse d'avoir de nombreuses conséquences dommageables. Des vestiges de ce genre

de produits sont souvent retrouvés par la police dans les cours de récréation des écoles élémentaires.

398. On ne dispose à ce jour d'aucun chiffre officiel sur le nombre des utilisateurs, parce que certains consommateurs ne sont pas encore devenus des toxicomanes et que les statistiques ne tiennent compte que de ces derniers. En fait, les statistiques officielles indiquent une diminution du nombre des toxicomanes (sur la base du nombre de personnes bénéficiaires de soins), raison pour laquelle il est impossible de déterminer le nombre de mineurs utilisateurs de substances psychotropes. La prévention est le seul remède valable contre la toxicomanie qui, bien évidemment, prospère en temps de crise. Pourtant le système éducatif ne prévoit pas de programme uniforme de prévention de la toxicomanie, pas plus qu'il n'existe de coordination des activités des institutions s'occupant de ce problème. Les seules initiatives sont prises au titre de programmes individuels par des institutions médicales, des écoles, des organisations sociales de certaines communautés, des groupes alternatifs et les moyens de communication de masse (presse, télévision et radio). Entre autres initiatives on citera le séminaire organisé à l'intention de parents et d'éducateurs par l'Institut de lutte contre la toxicomanie et les sessions de conseils du Centre culturel pour les enfants de Belgrade organisées aussi par cet institut.

### 3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

399. La législation pénale yougoslave définit spécifiquement les formes de violence sexuelle : abus de pouvoir, viol, traite, incitation ou contrainte à la prostitution, cohabitation avec un mineur, inceste.

400. La législation pénale de la République fédérative de Yougoslavie et des républiques membres prévoit la pénalisation du concubinage avec un mineur; le Code pénal de la Serbie en fixe l'âge limite entre 14 et 17 ans et la législation pertinente de la République du Monténégro entre 14 et 16 ans.

401. Un mineur peut se marier à l'âge minimum de 16 ans révolus, s'il est établi par un tribunal qu'il a atteint un degré de maturité mentale et physique suffisant. Avant de rendre un jugement, le tribunal doit consulter l'autorité de tutelle, entendre le mineur concerné, ses parents ou ses tuteurs et le futur conjoint. Il doit aussi demander l'opinion d'une autorité médicale et examiner d'autres éléments pertinents.

402. Il convient toutefois de souligner que les unions hors mariage sont coutumières dans certaines communautés nationales et entre Serbes dans certaines régions, notamment dans les zones rurales. Il est très difficile d'appliquer des sanctions en raison du fait que ces communautés sont fermées et dénoncent rarement de telles situations, sauf en cas de mariage forcé.

403. La prostitution de mineurs existe en République fédérative de Yougoslavie bien qu'on ne dispose pas de statistiques précises (nombre, âge, etc.). En tout état de cause, il s'agit là d'un phénomène sporadique et de peu d'ampleur.

404. L'inceste est rarement un délit pénal isolé; en règle générale, il est associé au délit de viol, de rapports sexuels avec un enfant ou un mineur ou d'abus de pouvoir. Les causes les plus fréquentes en sont l'introversion (désintérêt social), la solitude névrotique, la schizophrénie et les problèmes familiaux. Les codes pénaux des républiques membres ne qualifient d'inceste que les rapports sexuels avec un parent au premier degré, un frère ou une soeur.

405. Toutes les formes de violence sexuelle dont sont victimes des enfants s'accompagnent en général de violences familiales. Des perturbations relationnelles ou comportementales en étant le plus souvent la cause, les mesures sont le plus fréquemment limitées à la prévention de conséquences plus graves. La possibilité pour les victimes de se faire aider revêt une importance toute particulière à cet égard (lignes téléphoniques d'urgence "S.O.S" dans les grandes villes).

#### 4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

406. Les dispositions pertinentes des codes pénaux définissent les délits de violence à enfants et les sanctions qui en découlent. En cas de violences contre les enfants commises intentionnellement par les parents qui constituent un délit pénal, les parents peuvent perdre tout ou partie de leurs droits parentaux.

407. La protection des enfants contre toute forme de violences, de mauvais traitements, de négligences ou de violence sexuelle a fait beaucoup de progrès à la suite de la création, au début des années 60, de centres de services sociaux promus au rang d'autorités de tutelle dans les années 80 et habilités à exercer un contrôle général de l'exercice des droits parentaux lorsque la réglementation des relations juridico-familiales a été transférée aux républiques (dans les lois déjà mentionnées de la Serbie et du Monténégro).

408. Dans le cadre de leurs fonctions générales de contrôle de l'exercice des droits parentaux, les centres de services sociaux, en tant qu'autorités de tutelle, sont habilités à mettre en garde les parents contre leurs lacunes dans l'éducation de leurs enfants, à les conseiller sur la manière de bien les élever et à les diriger, seuls ou avec leurs enfants, vers des services d'orientation, de santé ou de prestations sociales appropriés.

409. Les centres de services sociaux sont aussi habilités à prendre d'autres mesures de protection, qui ont été indiquées au titre de l'application de l'article 19 de la Convention (par. 163 à 168).

410. Les écoles et dispensaires scolaires et les écoles maternelles et élémentaires, du fait de leur intervention importante dans l'éducation et dans la protection de la santé physique et mentale des enfants (dont doivent obligatoirement bénéficier tous les enfants) jouent un grand rôle dans la détection et la prévention des actes de violences contre les enfants, ainsi que des actes de négligence. Il est du devoir du personnel de ces institutions de prendre les mesures qui s'imposent dès qu'ils décèlent les signes de tels abus ou négligences.

411. Les recherches qui ont été menées montrent que les cas de violence et de négligence sont le plus souvent signalés aux autorités de tutelle, c'est-à-dire aux centres de services sociaux (près de 62 % des cas) ou à la police (plus de 25 % des cas) et que le rôle des enfants et des dispensaires scolaires et des écoles élémentaires a été marginalisé.

412. Récemment, des institutions et des organisations ont été implantées dans les grandes villes avec pour mission de lutter contre la violence touchant les femmes et les enfants, auxquelles ces derniers peuvent directement demander de l'aide (centres d'assistance aux jeunes, conseillers familiaux et matrimoniaux, lignes S.O.S pour les femmes et les enfants victimes de violences, appels à la télévision, lignes S.O.S pour les victimes de discrimination et autres). Ces services sont gérés par des institutions d'Etat et des organisations humanitaires ou sociales et sont financés par le budget public et par divers parrainages (entreprises, banques, particuliers, etc.).

413. Les enfants séparés de leurs familles pour des raisons de négligence, de mauvais traitements ou de violence sexuelle sont placés soit chez un tuteur (qui peut être un proche parent capable de s'en occuper), soit dans des familles d'accueil, soit dans des foyers destinés aux enfants privés de soins parentaux.

414. Chaque centre communal de services sociaux, en tant qu'autorité de tutelle, repère sur son territoire des familles d'accueil désireuses et capables d'accueillir des enfants. Ces familles sont indemnisées par les pouvoirs publics. Le centre doit aussi s'assurer que les enfants sont bien traités et dispenser aux familles des prestations professionnelles (travailleurs sociaux, psychologues, pédagogues).

415. Indépendamment des centres communaux de services sociaux, il existe en République de Serbie quatre centres de placement familial dont le personnel spécialisé se consacre exclusivement à la recherche et au choix de familles d'accueil qu'il aide à s'acquitter de leurs responsabilités.

416. Les foyers destinés aux enfants privés de soins parentaux accueillent non seulement des orphelins mais aussi des enfants privés provisoirement ou définitivement de ces soins du fait de l'absence de leurs parents (traitements médicaux, emprisonnement, service militaire, perte totale ou partielle des droits parentaux, etc.). En règle générale, dans ces foyers, les enfants sont répartis en groupes de dix, d'âges différents, confiés à un responsable. A l'intérieur de ces groupes les enfants se voient confier des tâches qui seraient normalement les leurs dans leurs familles respectives. En République fédérative de Yougoslavie il existe 21 foyers de ce type (20 en République de Serbie et 1 en République du Monténégro).

417. Un traitement médical, voire psychiatrique, s'impose parfois pour les enfants victimes de mauvais traitements ou de violences sexuelles. Aussi, indépendamment des centres de santé communaux dotés de dispensaires pour enfants, des hôpitaux et des cliniques généralistes accueillent des enfants dans des services spécialisés. Il existe aussi à Belgrade une clinique psychiatrique et un institut de santé mentale, spécialement destinés à accueillir les enfants, qui ont une grande expérience des soins aux enfants victimes de mauvais traitements ou de violences sexuelles. Parmi les plus

grandes institutions du pays ayant une vocation analogue dans le domaine de la médecine interne et de la chirurgie figurent la clinique pédiatrique et l'Institut de santé maternelle et infantile de Belgrade.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

418. Le Code pénal du Monténégro criminalise l'enlèvement destiné à empêcher l'exécution d'une décision confiant la garde d'un mineur à une autre personne. Le Code pénal de la République de Serbie prévoit aussi le délit d'enlèvement d'un mineur confié à une institution (pour qu'elle assure son éducation et en prenne soin). Ce code pénal introduit un critère de qualification spécifique si l'enlèvement a été inspiré par un but lucratif ou de vils motifs, le Code pénal du Monténégro introduit spécifiquement un critère de qualification en cas d'enlèvement d'un mineur avec recours à la force, tromperie ou menace ou grave préjudice à la santé, à l'éducation, à l'entretien ou à la scolarité du mineur concerné.

419. Selon les données dont disposent les services compétents, il n'y a pas eu d'affaire de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou d'exploitation d'enfants de caractère pornographique.

420. La vente d'enfants à des fins d'adoption est une des formes de la traite d'enfants. Toutefois, du fait de l'active participation des autorités de tutelle aux procédures d'adoption, leur nombre est quasiment nul, ainsi d'ailleurs que les adoptions internationales, pour lesquelles l'approbation du ministère compétent est requise (voir la section sur l'adoption, par. 147 à 153). Pour empêcher le trafic des enfants séparés de leurs parents ou orphelins de guerre dans l'ex-Yougoslavie, il a été décidé d'interdire les adoptions internationales jusqu'à la fin de la guerre. Toutefois, dans le cadre des activités de coopération avec le Service social international, des cas ont été signalés de mères qui accouchent dans des hôpitaux à l'étranger où elles autorisent l'adoption de leur nouveau-né, d'où la suspicion d'un trafic d'enfants. La nécessité s'impose donc d'une meilleure coopération bilatérale dans le cadre de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961), indépendamment du fait que la République fédérative de Yougoslavie n'ait pas encore signé ladite Convention.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

421. Conformément aux dispositions constitutionnelles de la Fédération et des républiques, le droit à l'instruction dans leur langue maternelle est garanti aux membres des minorités nationales. Ce droit est réglementé plus en détail par la législation déjà mentionnée des républiques dans le domaine de l'éducation. De ce fait, l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle des élèves et, dans les communautés mixtes, dans la langue des minorités conformément à la Constitution et aux lois et réglementations de la commune concernée. Les parents d'élèves appartenant à une minorité sont invités à indiquer leur préférence au début de la première année du cycle élémentaire s'ils souhaitent que leurs enfants reçoivent leur enseignement dans leur langue maternelle, c'est-à-dire la langue de la minorité. Dans les écoles où l'ensemble du programme est dispensé dans la langue d'une minorité nationale,

les cours de langue maternelle et de littérature ainsi que d'histoire, d'art et de musique contiennent aussi des éléments relatifs à la minorité nationale considérée. Dans les programmes d'enseignement de la langue maternelle et de la littérature, 50 % du contenu est consacré à la littérature de la minorité considérée et à ses auteurs. Des cours d'histoire des minorités nationales font partie des programmes d'histoire. Les cours d'art et de musique englobent leur culture, leurs traditions et leurs arts nationaux. Dans ces écoles le serbe est enseigné à titre de deuxième langue (non maternelle). Dans les communautés où le nombre des élèves appartenant à des minorités nationales n'est pas assez important pour permettre une organisation satisfaisante de l'ensemble du programme dans leurs langues respectives, et où, par conséquent, l'enseignement est dispensé en serbe, l'étude de leurs langues maternelles et de leurs cultures nationales leur est assurée au moyen de cours spéciaux sur leur langue maternelle, leur littérature et leur culture nationale (folklore, histoire, arts).

422. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale, les dossiers scolaires et les diplômes sont établis dans les deux langues. Les législations des républiques relatives à l'enseignement et à l'éducation prévoient la possibilité d'un enseignement bilingue dans les écoles élémentaires. Pendant l'année scolaire 1990/91, 326 écoles élémentaires et 50 écoles secondaires ont dispensé des cours dans des langues minoritaires à l'intention de 51 576 et 10 811 élèves et étudiants, respectivement.

423. Selon le dernier recensement de population effectué en 1991, la population de la République fédérative de Yougoslavie est composée de 62,3 % de Serbes et de 5 % de Monténégrins; les minorités nationales et groupes ethniques, ainsi que les nations de l'ex-Yougoslavie (Croates, Slovènes, Macédoniens) constituent le reste, les Albanais représentant le plus grand pourcentage (16,6 %). Les chiffres cités plus haut englobent les minorités hongroise, roumaine, ruthènes, slovaque, turque et autres, mais excluent les écoles élémentaires et secondaires de langue albanaise.

424. Depuis l'année scolaire 1990/91, d'importants problèmes se sont posés en ce qui concerne l'éducation des enfants appartenant aux minorités. Par exemple, depuis lors, les enfants de nationalité albanaise se trouvant dans la région du Kosovo-Metohija ne fréquentent plus les écoles où est suivi le programme de la République de Serbie, que les représentants des Albanais du Kosovo refusent d'accepter. Ce refus des programmes éducatifs et pédagogiques par la population albanaise, pour des considérations politiques, ne fait qu'ajouter aux problèmes du système éducatif au Kosovo-Metohija. Ce boycottage est orchestré par des dirigeants politiques de la minorité albanaise auxquels se sont ralliés des parents qui en fait exercent abusivement leur pouvoir sur leurs enfants, avec pour objectif la matérialisation de leurs visées séparatistes. Les enfants albanais ont les mêmes droits que les enfants d'autres nationalités, mais du fait de la politisation généralisée dans la province autonome du Kosovo-Metohija, la majorité des enfants albanais sont inscrits dans de prétendues écoles parallèles dont les programmes et les activités divergent du programme légitime de la République de Serbie; ces écoles ne sont reconnues ni par les autorités légales de la Serbie ni par celles de la République fédérative de Yougoslavie. Leurs activités sont considérées comme illégales du fait de cette absence de reconnaissance

et aussi du contenu de leurs programmes qui s'écartent des programmes normaux sur des bases politiques.

425. La plupart des élèves de l'enseignement élémentaire appartenant à la minorité albanaise suivent leurs cours dans des bâtiments scolaires réguliers. Les autorités de la République de Serbie responsables de l'éducation ne font pas obstacle à cet enseignement, obligatoire pour tous les enfants, lorsqu'il est dispensé dans les conditions prescrites. L'Etat ne sanctionne pas la fréquentation de ces écoles, mais les diplômes d'aptitude professionnelle ou de fin d'étude délivrés à leurs élèves ne sont pas reconnus. En fait, l'Etat s'abstient d'appliquer les sanctions auxquelles il pourrait prétendre, par exemple à l'encontre des parents qui empêchent leurs enfants de terminer leur instruction élémentaire obligatoire.

426. Les autorités de la Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie chargées de l'éducation ont à maintes reprises entamé des pourparlers avec les représentants du "système scolaire parallèle albanais". Douze réunions ont eu lieu dans le pays et à Genève pour tenter de trouver des solutions acceptables. Dans le courant de la dernière année scolaire, il a été proposé de reconnaître la fréquentation des écoles parallèles si ces dernières dispensaient des programmes réguliers afin que les élèves albanais puissent eux aussi commencer l'année scolaire 1993/94 en suivant le même programme que tous les autres élèves appartenant à des minorités, mais cette proposition a été rejetée. Les négociations sont chaque fois reprises à zéro, et le problème reste sans solution. Pour des motivations purement politiques, les obligations contractées à l'égard des enfants en vertu de l'alinéa d) de l'article 28 de la Convention ne sont pas respectées et, de ce fait, dans la province autonome du Kosovo-Metohija, des générations entières d'enfants albanais sont irrémédiablement lésés dans leur éducation et leur développement. Conscientes de cette situation, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie ne ménagent pas leurs efforts pour que les enfants de la minorité albanaise de ces régions soient en mesure de jouir de leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

427. Au Monténégro, où résident également des membres de la minorité albanaise, une instruction en langue albanaise est dispensée sans aucun problème dans le cadre du programme de la république. L'enseignement en albanais pour les élèves du cycle élémentaire est organisé dans cinq communes (Ulcinj, Podgorica, Bar, Plav et Rožaje), dans le cadre de 11 écoles et de 32 annexes. Cet enseignement est suivi dans 176 classes par 3 083 élèves. L'enseignement régulier secondaire pour les élèves qui fréquentent des classes où l'enseignement est assuré en albanais est organisé dans trois communes avec 805 élèves répartis dans 36 classes.

428. Dans les communautés où cohabitent plusieurs nationalités, des institutions préscolaires dispensent aussi des cours dans les langues minoritaires. Sur un total de 1 682 institutions préscolaires en République fédérative de Yougoslavie, 98 enseignent dans l'une des langues minoritaires, dont 16 en albanais, 65 en hongrois, 10 en roumain, une en ruthène et 6 en slovaque; dans 132 institutions analogues les programmes d'enseignement sont dispensés dans plusieurs langues.

Bibliographie

1. Olja Arežna, M.S. "Petits enfants dans une grande ville", étude anthropologique et psychologique des relations familiales, Institut de politique sociale, Belgrade, 1989.
2. Dr Luka Todorović, "Les enfants et la société", monographie de recherche, Institut de politique sociale, Belgrade, 1989.
3. Todorović, Kolin, Zimanjić, Arežina, Djordjević, "La crise sociale et les enfants", monographie de recherche, Institut de politique sociale, Belgrade, 1990.
4. Commission yougoslave pour l'UNICEF, "Les enfants avant tout" (documents internationaux sur la protection de l'enfant), 1991, Belgrade.
5. Dr Rade Delibašić, "La famille et l'exercice de la fonction éducative", Institut de politique sociale, Belgrade, 1992.
6. Avertissement des administrateurs de neuf institutions scientifiques et spécialisées de Serbie : "Pas d'enfants, pas de famille - Pas de famille, pas de nation", concernant la problématique du renouvellement de la population en Serbie, Belgrade, 1992.
7. Institut de politique sociale, "Helping Children in Difficult Circumstances", Save the Children, Londres, 1993.
8. Institut de rhumatologie, Belgrade, "L'arthrite post-infectieuse chez les enfants", Belgrade, 1993.
9. Institut de politique sociale, "Les enfants non accompagnés dans les situations d'urgence", Service social international (Genève), 1993, Belgrade.
10. Prvoslav Plavšić, etc., "Les enfants et le code des médias", UNICEF, bureau de Belgrade, 1993.
11. Institut de politique sociale, "Evacuation des enfants des zones de conflits", HCR-UNICEF, 1993, Belgrade.
12. Boško V. Popović, etc., "Les enfants réfugiés et l'école", Institut de recherche pédagogique, Belgrade, 1993.
13. Société médicale serbe, "Recueil de comptes rendus du premier Congrès médical extraordinaire de Serbie", Belgrade, 1993 (effets des sanctions de l'ONU sur la santé des enfants).
14. Katarzyna Piorkowska-Petrović, "L'enfant dans une famille brisée", Institut de recherche pédagogique et "Prosveta", Belgrade, 1993.

15. Ministère fédéral du travail, de la santé et de la politique sociale, etc. "L'effet des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la santé de la population de la République fédérative de Yougoslavie", 1994, Belgrade (conséquences sur la santé des enfants).
16. Snežana Joksimović et Slobodanka Milanović-Nahod : "Difficultés des élèves réfugiés", Institut de recherche pédagogique, Belgrade, 1994.
17. Nada Ignjatović, etc., "Ceux qui gardent le sourire", Institut de psychologie de la Faculté de philosophie de Belgrade, 1993.
18. Dr Mirjana Pešić, etc., "La boîte à jouets", Institut de pédagogie de la faculté de philosophie de Belgrade, 1992.

Tableau 1

Mineurs ayant commis des délits signalés aux autorités (1990-1993)

	1990	1991	1992	1993 */
I. <u>Délits contre la vie et l'intégrité de la personne</u>	337	356	278	291
Meurtre et homicide	16	26	29	33
Homicide involontaire	1	2	7	6
Lésion corporelle grave	117	115	84	93
Lésion corporelle mineure	135	157	98	97
Autres	68	56	60	62
II. <u>Délits contre les droits de l'homme et les libertés et droits civils</u>	-	23	13	5
- <u>Contre la dignité et l'honneur individuel</u>	37	47	33	46
Viol	27	20	15	18
Autres	21	27	18	28
- <u>Contre l'économie</u>	363	574	358	535
Maraudage forestier	345	560	338	499
Autres	18	14	20	36
- <u>Contre des biens publics</u>	1 750	1 305	1 341	1 555
Vol	334	194	208	190
Vol qualifié	776	784	860	1 010
Banditisme	1	6	3	12
Vol mineur	273	147	125	224
Vol de véhicule à moteur	10	11	8	12
Autres	356	163	137	107
- <u>Contre des biens privés</u>	2 428	2 276	3 448	4 534
Vol	907	783	939	952
Vol qualifié	840	942	1 740	2 201
Banditisme	91	69	105	172
Vol mineur	202	102	278	807
Vol de véhicule à moteur	213	261	231	162
Autres	177	119	155	240
- <u>Contre la sécurité des transports publics</u>	208	207	174	129
Atteintes à la sécurité des transports publics	197	196	169	128
Autres	-	11	5	1
- <u>Contre l'ordre public</u>	102	90	76	86
Autres	97	69	77	245
TOTAL GENERAL	5 368	4 947	5 798	7 426

\*/ Données antérieures.

Tableau 2  
Mineurs accusés de délits (1990-1993)

	1990	1991	1992	1993 */
I. <u>Délits contre la vie et l'intégrité de la personne</u>	248	229	262	241
Meurtre et homicide	19	26	30	39
Homicide involontaire	1	2	4	4
Lésion corporelle grave	81	88	85	78
Lésion corporelle mineure	102	87	106	68
Autres	45	26	37	52
II. <u>Délits contre les droits de l'homme et les libertés et droits civils</u>	24	23	13	1
- <u>Contre la dignité et l'honneur individuel</u>	47	32	32	26
Viol	25	13	15	11
Autres	22	19	17	15
- <u>Contre l'économie</u>	179	265	161	126
Maraudage forestier	154	258	154	123
Autres	25	7	7	3
- <u>Contre des biens publics</u>	1 239	747	880	1 050
Vol	273	139	139	211
Vol qualifié	588	440	583	608
Banditisme	13	3	9	15
Vol mineur	218	96	87	133
Vol de véhicule à moteur	10	3	1	3
Autres	137	66	61	80
- <u>Contre des biens privés</u>	2 132	1 816	2 355	3 149
Vol	732	611	774	784
Vol qualifié	798	679	1 107	1 510
Banditisme	88	42	96	78
Vol mineur	167	184	96	468
Vol de véhicule à moteur	166	156	178	171
Autres	181	144	104	138
- <u>Contre la sécurité des transports publics</u>	137	134	146	90
Atteintes à la sécurité des transports publics	135	133	141	87
Autres	2	1	5	3
- <u>Contre l'ordre public</u>	47	46	67	52
Autres	60	36	30	113
TOTAL	4 113	3 328	3 946	4 848

\*/ Données antérieures.

Tableau 3

Mineurs condamnés pour des délits (1990-1993)

	1990	1991	1992	1993 */
I. <u>Délits contre la vie et l'intégrité de la personne</u>	184	156	180	175
Meurtre et homicide	16	21	26	34
Homicide involontaire	1	2	3	3
Lésion corporelle grave	62	61	60	6
Lésion corporelle mineure	70	57	75	40
Autres	35	15	16	37
II. <u>Délits contre les droits de l'homme et les libertés et droits civils</u>	15	11	7	1
- <u>Contre la dignité et l'honneur individuel</u>	34	20	22	18
Viol	15	7	11	7
Autres	19	13	11	11
- <u>Contre l'économie</u>	131	212	111	69
Maraudage forestier	115	212	107	68
Autres	16	-	4	1
- <u>Contre des biens publics</u>	910	529	624	769
Vol	217	103	94	157
Vol qualifié	397	304	444	436
Banditisme	2	2	-	13
Vol mineur	174	59	7	98
Vol de véhicule à moteur	4	3	40	2
Autres	116	58	39	63
- <u>Contre des biens privés</u>	1 550	1 470	1 851	2 459
Vol	590	518	639	610
Vol qualifié	508	550	881	1 192
Banditisme	62	36	61	60
Vol mineur	117	129	73	373
Vol de véhicule à moteur	135	121	117	124
Autres	138	116	80	100
- <u>Contre la sécurité des transports publics</u>	105	101	117	67
Atteintes à la sécurité des transports publics	104	100	114	66
Autres	1	1	3	1
- <u>Contre l'ordre public</u>	34	34	46	40
Autres	48	30	25	87
TOTAL	3 011	2 563	2 983	3 685

\*/ Données antérieures.

-----